



Organisation
internationale
du Travail

► Sécurité et santé dans les travaux forestiers



Recueil de directives
pratiques du BIT

Sécurité et santé dans les travaux forestiers

Édition révisée



Cet ouvrage est soumis à une licence Creative Commons Attribution 4.0 International. Voir : creativecommons.org/licenses/by/4.0. L'utilisateur est autorisé à réutiliser et à partager (copier et redistribuer) l'ouvrage original ou à l'adapter (le remanier, le transformer ou s'en servir pour créer un nouveau produit) conformément aux termes de ladite licence. L'utilisateur doit clairement indiquer que l'OIT est la source de l'ouvrage et faire état de toute modification apportée au contenu original. L'utilisation de l'emblème, du nom et du logo de l'OIT n'est pas autorisée dans le cadre de traductions, d'adaptations ou d'autres œuvres dérivées.

Citation – L'utilisateur doit faire état de toute modification apportée à cet ouvrage. L'ouvrage doit être cité comme suit: Sécurité et santé dans les travaux forestiers: Recueil de directives pratiques du BIT, édition révisée. Genève: Bureau international du Travail, 2025 © OIT.

Traductions – Si cet ouvrage fait l'objet d'une traduction, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une traduction d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette traduction n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une traduction officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette traduction, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Adaptations – Si cet ouvrage fait l'objet d'une adaptation, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une adaptation d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette adaptation n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une adaptation officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette adaptation, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Œuvres de tiers – La licence Creative Commons ne s'applique pas aux œuvres incluses dans cette publication qui ne relèvent pas du droit d'auteur de l'OIT. Lorsqu'une œuvre est attribuée à un tiers, l'utilisateur de l'œuvre est seul responsable d'obtenir les autorisations nécessaires auprès du détenteur des droits et sera tenu pour seul responsable en cas de violation alléguée.

Tout différend auquel la présente licence pourra donner lieu et qui ne pourra pas être résolu à l'amiable sera soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue en tant que règlement définitif du différend.

Toute question concernant les droits et licences doit être envoyée à: rights@ilo.org. Des informations concernant les publications et les produits numériques de l'OIT peuvent être consultées à: www.ilo.org/publns.

Sécurité et santé dans les travaux forestiers: Recueil de directives pratiques du BIT, édition révisée. Genève: Bureau international du Travail, 2025

9789220417102 – Imprimé

9789220417119 – web

Also available in English: Safety and health in forestry work.: ILO code of practice. Revised edition, ISBN 9789220417089 (print), ISBN 9789220417096 (web); and in Spanish: Seguridad y salud en el trabajo forestal: Repertorio de recomendaciones prácticas de la OIT, edición revisada, ISBN 9789220417126 (print), ISBN 9789220417096 (web), Ginebra, 2025.

Les désignations utilisées dans les publications et bases de données de l'OIT, qui sont conformes à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tout pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites. Voir: www.ilo.org/deni-de-responsabilite.

Les opinions et vues exprimées dans la présente publication sont propres à son ou ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions, les vues ou la politique de l'OIT.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

► Table des matières

► Préface	ix
► Recueils de directives pratiques sectorielles	xi
► Définitions	xiii
► Liste des sigles	xix
► Parte I. Dispositions générales relatives aux travaux forestiers	xx
► Introduction	1
► 1. Dispositions générales	3
1.1. Objective	3
1.2. Champ d'application et portée	5
► 2. Obligations, droits et responsabilités généraux	10
2.1. Coopération, coordination et dialogue social efficace	10
2.2. Autorité compétente	13
2.3. Employeurs	20
2.4. Travailleurs	26
2.5. Prestataires principaux, prestataires et sous-traitants	28
2.6. Fournisseurs, importateurs et fabricants	31

► 3. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail	33
3.1. Introduction	33
3.2. Politique en matière de sécurité et de santé au travail	35
3.3. Responsabilités et obligations	37
3.4. Examen initial et planification du système	39
3.5. Inventaire des dangers, évaluation des risques et mesures de prévention et de protection	40
3.6. Préparation aux situations imprévues et aux situations d'urgence	44
3.6.1. Préparation aux situations d'urgence	44
3.6.2. Premiers secours	49
3.6.3. Sauvetage	51
3.7. Gestion du changement	52
3.8. Passation de marchés	54
3.9. Surveillance et évaluation de l'efficacité	56
► 4. Organisation de la sécurité et de la santé	57
4.1. Services de santé au travail	57
4.2. Référents sécurité et santé	58
4.3. Comités conjoints pour la sécurité et la santé	61
4.4. Représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé	62
► 5. Déclaration, enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles, des problèmes de santé et des événements dangereux liés au travail	65

► 6. Compétence, information, instructions et formation	74
► 7. Exigences de sécurité pour l'utilisation des outils, des machines et de l'équipement	81
7.1. Directives générales	82
7.2. Outils à main	85
7.3. Machines à main portatives	85
7.4. Machines automotrices ou mues par une force motrice	86
7.5. Treuils et colliers chokers	90
7.6. Câbles-grues	90
► 8. Équipement de protection individuelle	92
8.1. Dispositions générales	92
8.2. Vêtements de protection	94
8.3. Protection de la tête	95
8.4. Protection du visage et des yeux	97
8.5. Protection des mains, des jambes et des pieds	97
8.6. Protection de l'ouïe	98
8.7. Appareils de protection respiratoire	100
► 9. Bien-être	101
9.1. Dispositions générales	101
9.2. Nutrition et eau potable	102
9.3. Réfectoires	103
9.4. Sanitaires et salles d'eau	104
9.5. Vestiaires	104
9.6. Garderies	105

9.7. Logements	106
9.8. Abris	108
▶ 10. Dangers pour la santé	109
10.1. Dispositions générales	109
10.2. Substances dangereuses	110
10.3. Stress thermique, froid et humidité	112
10.4. Exposition aux rayonnements solaires	114
10.5. Bruit et vibration	115
10.6. Dangers biologiques	116
10.7. Ergonomie	120
10.8. Risques psychosociaux et stress lié au travail	122
▶ 11. Protection des travailleurs	125
11.1. Emploi et sécurité sociale	125
11.2. Protection de la maternité	126
11.3. Durée du travail	129
11.4. Travail de nuit et travail isolé	130
11.5. Fatigue	132
11.6. Consommation d'alcool ou de drogue	133
11.7. Violence et harcèlement	134
▶ Part II. Directives techniques concernant la sécurité et la santé sur le chantier en forêt	140
▶ 12. Dispositions générales	141
12.1. Planification des travaux forestiers	142
12.2. Organisation des travaux	145

► 13. Sylviculture	149
13.1. Dispositions générales	149
13.2. Préparation du chantier	149
13.2.1. Défrichement manuel	149
13.2.2. Préparation du chantier à l'aide d'outils mécaniques à main	152
13.2.3. Préparation du chantier à l'aide d'outils mécaniques de machines à main	154
13.3. Pépinière d'arbres	155
13.4. Plantation	158
13.4.1. Plantation de plants non traités	159
13.4.2. Manipulation et plantation de plants traités par des produits chimiques	161
13.4.3. Plantation à l'aide d'une perceuse (foreuse) à moteur portative	164
13.5. Soins culturaux	165
13.6. Élagage	165
13.7. Escalade des arbres	168
► 14. Récolte	178
14.1. Dispositions générales	178
14.2. Abattage et façonnage	180
14.2.1. Abattage manuel et avec une scie à chaîne	180
14.2.2. Abattage mécanisé	194
14.2.3. Évacuation d'arbres endommagés par des perturbations naturelles	198
14.3. Vidange du bois	202
14.3.1. Dispositions générales	202
14.3.2. Vidange de bois manuelle	203

14.3.3. Vidange du bois au moyen d'un glissoir	205
14.3.4. Vidange du bois au moyen de bêtes de trait	206
14.3.5. Vidange de bois au moyen d'un tracteur ou d'un véhicule tout-terrain	207
14.3.6. Vidange de bois au moyen d'une débardeuse et d'un treuil	208
14.3.7. Vidange de bois au moyen d'une débusqueuse	214
14.3.8. Vidange ou débardage par câble	216
14.3.9. Vidange de bois par hélicoptère	220
14.3.10. Zones d'entreposage et d'empilage	224
14.3.11. Conversion sur site	226
14.4. Chargement et transport	228
14.4.1. Chargement	228
14.4.2. Transport par route	228
14.4.3. Transport fluvial	232
► 15. Gestion des incendies	234
► Glossaire des termes techniques	243
► Bibliographie	249
I. Surveillance de la santé des travailleurs (texte adapté des Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs (OIT, 1998))	256
II. Surveillance du milieu de travail (texte adapté de la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985)	263

► Préface

Le recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers (version révisée) a été adopté lors d'une réunion d'experts qui s'est tenue à Genève, du 13 au 17 mai 2024, conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration de l'OIT de mars et juin 2023. Ont participé à la réunion 22 experts et leurs conseillers : sept experts désignés par les gouvernements de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Finlande, de l'Afrique du Sud, de l'Espagne et de la République-Unie de Tanzanie ; sept désignés par le groupe des employeurs du Conseil d'administration ; et huit désignés par le groupe des travailleurs du Conseil d'administration. Des observateurs d'autres gouvernements ainsi que des observateurs d'organisations internationales non-gouvernementales ont également participé à la réunion.

Ce recueil de directives pratiques remplace un précédent recueil adopté en 1998. Il a été estimé qu'il était nécessaire de le réviser pour garantir son alignement sur les connaissances actuelles en matière de sécurité et de santé au travail dans les travaux forestiers. C'est le premier recueil de directives pratiques de l'OIT adopté après l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail. Il souligne la nature mutuellement renforcée des différents principes et droits fondamentaux et reconnaît leurs liens et complémentarités. Le recueil révisé prend également en compte des nouveaux domaines apparus qui nécessitent des pratiques de santé et de sécurité améliorées et d'autres mesures de protection.

Un esprit marqué par le tripartisme et de recherche de consensus a prévalu tout au long de la réunion; il a caractérisé l'ensemble des délibérations, qui ont permis d'obtenir un document complet et prospectif, lequel contribuera à promouvoir une culture préventive de la sécurité et de la santé dans la construction dans toutes les régions du monde, tout en contribuant au bien-être de ceux qui travaillent dans le secteur.

Le texte du recueil a été approuvé pour publication par le Conseil d'administration de l'OIT lors de sa 352e session (28 octobre-7 novembre 2024).

► Frank Hagemann
Directeur
Département des politiques sectorielles

► Recueils de directives pratiques sectorielles

Les recueils de directives pratiques sectorielles du Bureau international du Travail (BIT) sont des documents de référence qui définissent des principes applicables à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, stratégies, programmes, dispositions législatives, mesures administratives et mécanismes de dialogue social, en particulier dans certains secteurs ou groupes de secteurs économiques. Ils sont adoptés par des réunions d'experts auxquelles participent des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Leur application peut être progressive en fonction de la situation des pays, notamment sur les plans culturel, social, économique, environnemental ou politique.

Les principes énoncés dans les recueils de directives pratiques sont tirés des normes internationales du travail (conventions, protocoles et recommandations) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et d'autres sources, y compris des déclarations, des recueils de directives pratiques et autres orientations stratégiques adoptés et approuvés par la Conférence internationale du Travail ou par le Conseil d'administration du BIT. Ils s'inspirent également d'autres politiques et accords internationaux en vigueur dans le secteur concerné, ainsi que des tendances et évolutions récentes de la législation et de la pratique aux niveaux régional et national.

Les recueils de directives pratiques mettent l'accent sur les questions qui sont prioritaires pour les gouvernements, les employeurs et les travailleurs et qui sont propres à certains secteurs économiques ou à certaines branches d'activité. Alors

que les normes internationales du travail traitent habituellement de principes plus généraux de la législation et de la pratique en matière de travail, ces recueils définissent les principes et les processus qui pourraient être mis en œuvre pour promouvoir le travail décent dans un lieu de travail ou dans un contexte particulier. Ils s'appuient sur l'expertise des professionnels des secteurs concernés en vue de recenser les meilleures pratiques et les innovations qui y ont cours.

Les recueils de directives pratiques ne sont pas juridiquement contraignants. Ils ne sont pas non plus soumis à ratification ni aux mécanismes de contrôle mis en place en application des normes internationales du travail de l'OIT. Aussi peuvent-ils avoir une portée ambitieuse et développer plus avant les principes consacrés dans les normes internationales du travail et dans d'autres politiques ou accords internationaux, tout en restant adaptables aux différents systèmes et contextes nationaux. Ils s'inscrivent dans le prolongement des normes de l'OIT et d'autres outils ou orientations adoptés et approuvés par la Conférence internationale du Travail ou par le Conseil d'administration. Il est entendu par conséquent que les recueils de directives pratiques sont fondés sur l'ensemble des principes, droits et obligations établis dans les normes internationales du travail et qu'aucune de leurs dispositions ne saurait être interprétée comme étant un assouplissement desdites normes.

► Définitions

Dans ce recueil, les termes et expressions ci-dessous s'entendent comme suit:

Accident du travail: événement inattendu et imprévu, y compris les actes de violence, survenant du fait du travail ou à l'occasion de celui-ci et qui entraîne, pour un ou plusieurs travailleurs, une lésion corporelle ou la mort; il peut s'agir d'un accident de trajet, selon les prescriptions de la législation nationale.

Approprié, convenable ou suffisant: termes employés pour décrire de manière qualitative ou quantitative les moyens et les méthodes mis en œuvre pour la protection des travailleurs.

Autorité compétente: ministère, service ministériel ou autre autorité publique habilitée à adopter et à faire appliquer des règlements, ordonnances ou autres directives ayant force de loi.

Chef d'exploitation: personne désignée pour assumer la gestion et la direction technique d'une entreprise de travaux forestiers ou d'une partie de celle-ci, et qui en est juridiquement responsable.

Comité conjoint pour la sécurité et la santé: comité au sein duquel les travailleurs ont une représentation au moins égale à celle des employeurs.

Compétence: aptitudes, connaissances, expérience et formation (et capacité organisationnelle dans le cas d'une organisation) nécessaires pour s'acquitter d'un rôle ou d'une tâche donnée.

Conducteur de travaux: Personne compétente chargée de préparer, d'organiser et de surveiller quotidiennement des travaux en forêt.

Danger: ce qui menace de causer des lésions ou de nuire à la santé des personnes.

Employeur:

- a) toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs à des travaux forestiers;
- b) selon le cas, le prestataire principal, le prestataire ou le soustraitant.

Enregistrement: procédure prévue par la législation nationale pour garantir que l'employeur ou le travailleur indépendant conserve les informations relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, aux événements dangereux, aux accidents de trajet et aux cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée.

Équipement de protection individuelle: tout dispositif destiné à être porté ou utilisé par une personne pour la protéger contre un ou plusieurs dangers susceptibles de menacer sa sécurité et sa santé.

Évaluation des risques: procédure consistant à évaluer les risques pour la sécurité et la santé qui découlent de dangers au travail.

Événement dangereux: tout événement facilement identifiable, selon la définition qu'en donne la législation nationale, qui pourrait être cause de lésions ou de maladie chez les personnes au travail ou dans le public.

Événement sanitaire sentinelle: événement conçu pour identifier les emplois et les activités à risque élevé en matière de santé au travail et fournir des indications sur l'étiologie des maladies.

Exploitation forestière: activité qui comprend les travaux se rapportant à la foresterie, y compris, sans toutefois s'y limiter,

le peuplement et la régénération des forêts, les travaux de sylviculture, la protection et la restauration des forêts, la récolte et le transport du bois ainsi que la gestion des incendies.

Incident: événement dangereux, lié au travail ou survenu au cours du travail, n'ayant pas entraîné de lésions corporelles. On parle également de «quasi-accident».

Indemnisation: paiement d'indemnités à un travailleur blessé ou souffrant d'une maladie professionnelle pour compenser la perte de gain résultant d'une lésion ou d'une maladie professionnelle, ainsi que le coût des soins médicaux et des soins connexes nécessaires pour préserver, améliorer ou restaurer la santé du travailleur blessé, de la manière indiquée dans la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, [tableau I modifié en 1980].

Inspection du travail: examen périodique et structuré, ou inopiné, d'un chantier par une personne employée par une autorité compétente et possédant des connaissances spécialisées sur les exploitations forestières classiques et sur les prescriptions réglementaires et non réglementaires relatives à la sécurité et à la santé.

Intempérie: condition résultant de facteurs climatiques défavorables, par exemple chaleur ou froid extrême, feux de forêt, inondations, pluie battante, vent violent, verglas, neige ou orages, qui peuvent occasionner des accidents ou de sérieuses atteintes à la santé si le travail n'est pas interrompu ou si les mesures d'atténuation éventuellement indiquées ne sont pas mises en œuvre pour permettre la poursuite des travaux en toute sécurité.

Lésion professionnelle: toute lésion corporelle, maladie ou mort résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Lieu de travail: tous les lieux où des travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail, y compris les logements et les installations de bien-être, et qui sont placés sous le contrôle d'un employeur, au sens défini plus haut.

Maladie professionnelle: toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle.

Notification: procédure, définie par l'employeur conformément à la législation nationale et à la pratique en cours dans l'entreprise, pour que les travailleurs communiquent à leur supérieur direct, à la personne compétente ou à tout autre individu ou organisme administratif désigné, des informations sur la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée.

Personne compétente: personne possédant des qualifications suffisantes, telles qu'une formation adéquate et des connaissances, une expérience et des aptitudes suffisantes pour exécuter d'une façon sûre les tâches spécifiées. Les autorités compétentes pourraient fixer les critères appropriés pour la désignation de ces personnes et définir les devoirs qui leur incombent.

Prestataire: personne ou entreprise fournissant des services à un employeur, conformément à la législation nationale ou à un cahier des charges, des termes et des conditions de prestation convenus. Aux fins du présent recueil de directives pratiques, le terme prestataire englobe les sous-traitants.

Problème de santé: tout problème de santé provenant d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle.

Référent sécurité et santé: personne qui possède des aptitudes, des connaissances et une expérience suffisantes pour aider les employeurs et les travailleurs à évaluer, élaborer, planifier et mettre en œuvre des activités en matière de sécurité et de santé et pour contribuer au maintien d'un système efficace de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

Représentant des travailleurs: conformément à la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, toute personne reconnue comme telle par la législation ou la pratique nationales, qu'il s'agisse:

- a) des représentants syndicaux, à savoir des représentants nommés ou élus par des syndicats ou par les membres de syndicats; ou
- b) des représentants élus, à savoir des représentants librement élus par les travailleurs de l'entreprise conformément aux dispositions de la législation nationale ou de conventions collectives, et dont les fonctions ne s'étendent pas à des activités qui sont reconnues, dans les pays intéressés, comme relevant des prérogatives exclusives des syndicats.

Risque: concept recouvrant les notions de probabilité qu'un événement dangereux se produise et de gravité des lésions ou des atteintes à la santé que cause un tel événement.

Services de santé au travail: services chargés de fonctions essentiellement préventives, ayant pour mission de conseiller l'employeur, les travailleurs et leurs représentants sur le lieu de travail en ce qui concerne les prescriptions relatives à la création

et au maintien d'un milieu de travail sûr et salubre, de nature à favoriser une santé physique et mentale optimale en relation avec le travail, ainsi qu'en ce qui concerne l'adaptation du travail aux capacités des travailleurs, compte tenu de leur état de santé physique et mentale.

Système de gestion de la sécurité et de la santé au travail: ensemble de mesures liées ou interdépendantes destinées à établir une politique et des objectifs de sécurité et de santé au travail, et à réaliser ces objectifs.

Travailleur: dans le cadre du présent recueil, toute personne participant à l'exploitation forestière.

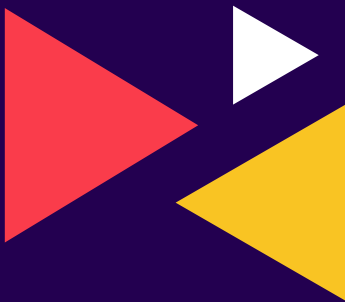
► Liste des sigles

OIT Organisation internationale du Travail

SST Sécurité et santé au travail

Part I

**Dispositions générales relatives
aux travaux forestiers**



► Introduction

Le milieu de travail sûr et salubre est l'objet de l'un des cinq principes consacrés par la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, tandis que la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, sont considérées comme des conventions fondamentales. Pour assurer un avenir durable et un milieu de travail sûr et salubre dans le domaine des travaux forestiers, la participation active des gouvernements, des employeurs et des travailleurs sera essentielle et devra s'inscrire dans le cadre d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis, ainsi que du dialogue social et de la coopération.

Conformément à une décision prise par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 348^e session, en juin 2023, une réunion d'experts s'est tenue à Genève du 13 au 17 mai 2024 afin d'élaborer et d'adopter une version actualisée du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.

La première version du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers a été publiée en 1998. La présente version révisée tient compte des changements survenus dans le secteur et dans le monde du travail, ainsi que de la façon dont ont évolué les rôles des autorités compétentes, des employeurs, des prestataires, des travailleurs et de leurs organisations.

Le recueil révisé est composé de deux parties. La première énonce les dispositions générales relatives aux travaux forestiers. Le chapitre 1 présente les objectifs, le champ d'application et

la portée du recueil. Le chapitre 2 énumère les obligations, les droits et les responsabilités généraux des acteurs du secteur. Les chapitres 3 à 11 exposent les principes généralement applicables, qui portent notamment sur les systèmes de gestion et l'organisation de la sécurité et de la santé au travail, la déclaration des informations relatives à la sécurité et à la santé au travail, les questions de compétence, d'information et de formation, les exigences de sécurité relatives aux équipements, l'équipement de protection individuelle, le bien-être, les dangers pour la santé et la protection des travailleurs. La deuxième partie comporte des directives techniques concernant la sécurité et la santé sur les chantiers en forêt. Elle est divisée en chapitres axés sur la sylviculture, la récolte et la gestion des incendies. Enfin, le recueil s'achève avec un glossaire des termes techniques utilisés.

► 1. Dispositions générales

1.1. Objective

1. Le présent recueil a pour objet de fournir des directives pratiques destinées à tous ceux qui ont, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, des obligations, des responsabilités, des devoirs et des droits en matière de sécurité et de santé dans la foresterie.
2. Ce recueil devrait contribuer à améliorer la sécurité et la santé des acteurs de ce secteur, dans la perspective d'un développement durable:
 - a) en promouvant une culture de prévention en matière de sécurité et de santé;
 - b) en protégeant tous les travailleurs du secteur contre les dangers et les risques professionnels;
 - c) en prévenant ou en réduisant les accidents du travail, les lésions et les maladies professionnelles, les décès ainsi que les problèmes de santé et événements dangereux liés au travail;
 - d) en élaborant et en mettant en œuvre une politique et des principes nationaux cohérents en matière de sécurité et de santé au travail (SST) et de bien-être des travailleurs et de leurs organisations, en vue d'améliorer la SST dans la foresterie, ainsi qu'en ce qui concerne la protection du milieu de travail en général;
 - e) en promouvant des consultations et une coopération efficaces, conformément aux normes internationales

1. Dispositions générales

du travail relatives à la SST, entre les gouvernements, les employeurs, les travailleurs et leurs organisations et représentants, ainsi que dans la conduite des affaires, en vue d'améliorer la SST dans la foresterie;

- f) en assurant, conformément à la législation et à la pratique nationales, à un travailleur blessé ou souffrant d'une maladie professionnelle une indemnisation pour compenser la perte de gain résultant d'une lésion ou d'une maladie professionnelle, ainsi que le coût des soins médicaux et des soins connexes nécessaires pour préserver, améliorer ou restaurer la santé du travailleur blessé;
- g) en fournissant des directives, conformément aux instruments de l'OIT, sur les rôles, les obligations, les responsabilités, les devoirs et les droits de tous les acteurs prenant part aux activités forestières en ce qui concerne les dangers et les risques professionnels;
- h) en améliorant la gestion des risques en matière de SST sur chaque lieu de travail au moyen de l'application et de l'intégration de systèmes cohérents de gestion de la SST;
- i) en améliorant les connaissances et les compétences en matière de SST dans la foresterie.
- j) en protégeant l'environnement et les personnes se trouvant sur le chantier ou à proximité de celui-ci contre les risques résultant des activités forestières placées sous le contrôle de l'employeur et de l'utilisation de substances, d'équipements et de procédés dangereux.

1.2. Champ d'application et portée

3. Le présent recueil s'applique à toutes les activités forestières, quelle que soit leur nature, y compris le peuplement et la régénération des forêts, les travaux de sylviculture, la protection et la restauration des forêts, ainsi que la récolte et le transport du bois. Les industries de fabrication du secteur secondaire (production de pâtes et papiers, de bois de sciage et de panneaux de bois), tributaires de la production forestière (secteur primaire), ne font pas l'objet du présent recueil et ne sont donc pas expressément abordées.
4. Ce recueil contient des directives applicables, conformément aux dispositions de la législation nationale, à:
 - a) tous les pouvoirs publics, employeurs, travailleurs ainsi qu'à leurs organisations respectives, dont les activités influent sur la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs du secteur forestier;
 - b) toutes les personnes concernées par les activités forestières, y compris les employeurs, le personnel d'encadrement, les travailleurs, les prestataires et les soustraitants, eu égard à leurs obligations et responsabilités en matière de SST;
 - c) les organismes dont les activités influent sur la sécurité, la santé et le bien-être de ceux qui effectuent des travaux forestiers.
5. Les dispositions du recueil devraient être considérées comme des exigences minimales pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs ainsi que, le cas échéant, des autres personnes se trouvant à proximité immédiate des activités forestières.

6. Le cas échéant, les dispositions du recueil devraient s'appliquer aux travailleurs indépendants que la législation nationale pourrait désigner.
7. L'employeur, en consultation avec les travailleurs et les représentants de ceux-ci et conformément à la législation nationale, devrait veiller à ce que les risques soient évalués en tenant compte des considérations de genre et à ce que les politiques et programmes de SST fondés sur des données ventilées par sexe et par âge comprennent des mesures adaptées aussi bien aux femmes qu'aux hommes. L'employeur devrait également veiller à ce que tous les travailleurs, sans discrimination, jouissent des mêmes possibilités et traitement dans le cadre des mesures relatives à la SST ainsi que d'un accès égal aux services de SST, et puissent notamment participer à tous les niveaux du processus décisionnel en la matière.
8. Le présent recueil traite de la plupart des dangers et risques associés à la foresterie qui sont connus à ce jour. Toutefois, l'évolution de ce secteur ou de certaines opérations pourrait faire changer les types de risques encourus, de sorte que ce recueil ne saurait être réputé prévoir tous les dangers ou risques possibles. Le présent recueil contient certes des dispositions détaillées, mais son utilisation ne devrait pas empêcher la mise au point de nouvelles technologies, de meilleures pratiques ou l'adoption de nouvelles mesures qui offrent une protection égale voire supérieure à tous les travailleurs participant à des travaux forestiers.
9. L'adoption de nouvelles technologies ou d'autres innovations, et/ou de nouvelles pratiques de travail faisant intervenir de telles innovations, peut avoir une incidence sur la sécurité et la santé dans la foresterie. Il conviendrait d'en tenir compte lors de la gestion des risques et de la

gestion des processus de changement, ainsi qu'aux stades de la conception et de la mise en œuvre des politiques et programmes en matière de SST. Il y aurait lieu dans ce contexte de se référer aux données probantes ou autres données disponibles concernant les innovations en question, conformément à la législation nationale, ainsi qu'aux normes relatives à la SST, et des consultations sur les questions de SST devraient avoir lieu entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants. Des informations suffisantes et une formation appropriée devraient être fournies et des mécanismes de contrôle, établis.

- 10.** Certaines mesures visant à assurer la sécurité et à protéger la santé des travailleurs dans le secteur forestier sont indissolublement liées aux mesures de protection de l'environnement. Tant les autorités compétentes que les employeurs devraient en tenir compte dans la conception et l'application de leurs politiques et programmes respectifs en matière de durabilité environnementale et de SST.
- 11.** Ce recueil n'est pas un instrument ayant force de loi, et les dispositions qu'il contient n'ont pas vocation à supplanter la législation nationale ou les autres instruments reconnus à l'échelle nationale ou internationale qui sont applicables dans ce domaine. En l'absence de législation nationale sur un aspect particulier de la SST, ou lorsque la législation nationale n'est pas à jour, il y aurait lieu de consulter le présent recueil à titre d'orientation ainsi que d'autres instruments pertinents reconnus à l'échelle nationale ou internationale. Les dispositions du présent recueil devraient être interprétées à la lumière des circonstances nationales et des possibilités techniques ainsi que de l'ampleur des opérations concernées.

12. Ce recueil comporte des références aux institutions chargées de la formation et de la délivrance des titres de qualification professionnelle. Ces institutions sont instamment priées de réexaminer, à la lumière des recommandations du présent recueil, les programmes existants en matière de formation et de répartition des responsabilités sur le lieu de travail.
13. Aux fins d'élaborer, d'appliquer et d'examiner les politiques et programmes en matière de SST au titre du présent recueil, les autorités compétentes, les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les autres parties prenantes, devraient tenir compte des normes internationales du travail ratifiées et garder à l'esprit que les principes et droits fondamentaux au travail s'appliquent à tous les travailleurs et employeurs. Tous ces protagonistes devraient également tenir compte des dispositions des instruments pertinents de l'OIT, notamment des conventions, protocoles, recommandations, recueils de directives pratiques et principes directeurs. La bibliographie figurant à la fin de ce recueil en présente une liste.
14. En vertu de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, l'ensemble des Membres ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser de bonne foi et conformément à la Constitution les principes concernant les droits fondamentaux au travail qui sont l'objet desdites conventions.
15. Le présent recueil reconnaît le caractère complémentaire des principes et droits fondamentaux au travail, en particulier les liens et l'interdépendance qui relie la sécurité et la santé au travail et les autres principes et droits fondamentaux au travail, à savoir: la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la

négociation collective; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; l'abolition effective du travail des enfants; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

► 2. Obligations, droits et responsabilités généraux

2.1. Coopération, coordination et dialogue social efficace

16. Il est reconnu dans le présent recueil que la mise en œuvre d'un système efficace de SST nécessite un dialogue social et exige un engagement commun et des consultations entre l'autorité compétente, l'employeur, les travailleurs et leurs représentants. Les parties devraient coopérer de façon constructive afin de faire en sorte que les objectifs du présent recueil soient atteints. Le présent recueil reconnaît la pleine mise en œuvre des principes de liberté d'association et de reconnaissance effective du droit de négociation collective en tant que condition propice à la réalisation de l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme.
17. Des mesures de coopération devraient être prises en vue de l'inventaire des dangers et des risques et de l'élimination ou, lorsque cela n'est pas possible, de la réduction ou de la maîtrise des risques pour la sécurité et la santé associés aux activités forestières. En particulier:
 - a) l'autorité compétente devrait s'efforcer de favoriser une étroite collaboration entre les employeurs, les acheteurs, les fabricants, les fournisseurs, les travailleurs et leurs représentants au sujet des questions de sécurité et de santé dans la foresterie;

- b) dans l'exercice de ses responsabilités, l'employeur devrait mettre en œuvre une coopération aussi étroite que possible avec les travailleurs et leurs représentants;
 - c) les travailleurs devraient coopérer entre eux et avec leur employeur dans l'exécution des responsabilités qui incombent à ce dernier, respecter toutes les procédures et pratiques prescrites en matière de SST dans la foresterie et, pour ce faire, recevoir les informations, les instructions et la formation nécessaires;
 - d) conformément à la législation nationale, les travailleurs et leurs représentants devraient recevoir toute information et toute formation appropriées concernant les mesures prises par l'employeur pour garantir la SST;
 - e) les fabricants, les fournisseurs, les prestataires de services et les importateurs devraient communiquer aux employeurs toute information disponible et nécessaire aux fins de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé qui sont susceptibles de résulter d'une activité donnée;
 - f) les travailleurs ont la responsabilité, conformément à leur formation et aux instructions et moyens donnés par leurs employeurs, de se conformer aux mesures prescrites en matière de SST concernant l'élimination ou la maîtrise des dangers ou des risques pour eux-mêmes et pour les autres, notamment au moyen de l'entretien et de l'utilisation appropriés des équipements de protection individuelle, installations et équipements mis à leur disposition à cet effet;
- 18.** Chaque fois que deux ou plusieurs employeurs entreprennent des travaux sur une exploitation forestière, ils devraient coopérer entre eux, ainsi qu'avec toute autre

personne participant aux travaux forestiers, dans l'application des mesures prescrites en matière de sécurité et de santé.

19. Chaque fois que deux ou plusieurs employeurs entreprennent simultanément ou successivement des travaux sur une exploitation forestière, il devrait incomber au prestataire principal – ou à toute autre personne ou tout autre organisme assumant le contrôle effectif ou la responsabilité principale de l'ensemble des activités de l'exploitation – de planifier, coordonner et contrôler les mesures de sécurité et de santé et, pour autant que cela soit conforme à la législation nationale.
20. Lorsque le prestataire principal – ou l'autorité responsable de l'ensemble des activités forestières – n'est pas sur place, il devrait, pour autant que cela soit conforme à la législation nationale, désigner sur le chantier une personne compétente ou un organisme compétent ayant l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer, en son nom, la coordination et l'application effectives des mesures de sécurité et de santé.
21. L'employeur devrait demeurer responsable de l'application des mesures de sécurité et de santé aux travailleurs placés sous son autorité.
22. Les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs et toutes les entreprises, y compris les entreprises multinationales du secteur forestier, devraient respecter les principes de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales). Les entreprises multinationales devraient maintenir les normes de sécurité et de santé les plus élevées, conformément aux exigences nationales, compte tenu

de l'expérience de chaque entreprise dans son ensemble, y compris la connaissance de risques particuliers.

2.2. Autorité compétente

- 23.** L'autorité compétente, à la lumière des circonstances et de la pratique nationales ainsi que des dispositions du présent recueil, et sur la base d'une analyse des dangers et des risques qui existent pour la sécurité et la santé et en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, devrait:
- a) développer et maintenir une législation nationale assurant la sécurité et la santé des travailleurs dans les travaux forestiers et protégeant les personnes qui se trouvent sur un chantier ou à proximité de celui-ci de tous les risques qu'il peut présenter, et contrôler l'application de cette législation;
 - b) définir, appliquer et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de SST, en promouvant notamment une démarche systématique dans ce domaine grâce à la mise en œuvre de systèmes de gestion de la SST, conformément à la législation nationale.
- 24.** La législation nationale adoptée conformément au paragraphe 23 devrait prévoir son application pratique au moyen de normes techniques, de recueils de directives pratiques, de limites d'exposition, de normes de compétence et de formation pour tous les travailleurs ou d'autres moyens appropriés et conformes aux conditions et à la pratique nationales; elle devrait établir une procédure

structurée de consultation et de partage de l'information avec les employeurs, les travailleurs et leurs représentants.

- 25.** Les mesures à prendre pour assurer une collaboration méthodique entre les employeurs et les travailleurs, en vue de promouvoir la sécurité et la santé sur les exploitations forestières, devraient être prévues par la législation nationale ou par l'autorité compétente. Ces mesures devraient comprendre:
- a) la constitution de comités conjoints pour la sécurité et la santé au sein desquels les travailleurs ont une représentation au moins égale à celle des employeurs, investis des pouvoirs et des fonctions éventuellement prescrits;
 - b) l'élection ou la désignation de représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé, investis des pouvoirs et des fonctions éventuellement prescrits et bénéficiant d'une formation et de ressources appropriées;
 - c) la nomination par l'employeur de personnes dûment qualifiées, expérimentées et formées pour promouvoir la sécurité et la santé;
 - d) la formation des représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé et des membres des comités conjoints pour la sécurité et la santé.
- 26.** Conformément aux dispositions des normes internationales du travail pertinentes de l'OIT et eu égard à la nécessité d'une harmonisation des systèmes adoptés à l'échelle internationale, l'autorité compétente devrait établir:

- a) des systèmes et critères permettant de déterminer les dangers que présentent pour la sécurité les structures, les installations, les machines, les équipements, les moyens de transport, les voies d'accès et de sortie, les procédés et les opérations dans le secteur de la foresterie, ainsi que les mesures de contrôle des risques appropriées;
 - b) des systèmes et notamment des critères de classification des substances qui peuvent présenter un danger pour la santé;
 - c) des systèmes et critères d'évaluation de la pertinence des informations requises pour déterminer si une substance est dangereuse;
 - d) des prescriptions pour le marquage et l'étiquetage des substances;
 - e) des critères concernant la teneur des informations devant figurer sur les fiches de données de sécurité reçues par les employeurs.
- 27.** L'autorité compétente devrait établir les règles nécessaires pour déterminer ces critères et pour contrôler le respect des prescriptions, sans être tenue d'effectuer elle-même les tâches techniques ou les essais de laboratoire.
- 28.** Si cela s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité et de santé, l'autorité compétente devrait:
- a) interdire ou restreindre le recours à certains procédés, pratiques ou substances dangereux; ou
 - b) exiger une notification et une autorisation préalables avant l'utilisation de tous procédés, pratiques ou substances objets de telles restrictions; ou

- c) définir, sans discrimination et en tenant compte des normes internationales du travail, les catégories de travailleurs qui, pour des raisons de sécurité et de santé, ne sont pas autorisées à utiliser des procédés ou substances spécifiés ou ne sont autorisées à les utiliser que selon des conditions définies dans la législation nationale;
 - d) rendre accessibles au public, sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci, les informations sur tous les procédés, pratiques et substances faisant l'objet de telles restrictions.
- 29.** L'autorité compétente devrait veiller à l'application de la législation nationale relative à la SST au moyen d'un système d'inspection approprié et suffisant. Il conviendrait de prévoir dans ce contexte des mesures correctives et des sanctions appropriées en cas d'infraction à la législation nationale relative à la SST.
- 30.** L'autorité compétente devrait s'assurer que des conseils sont fournis aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations juridiques et afin de confirmer les droits de chacune des parties. Elle devrait prêter assistance aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants, et mettre à leur disposition des documents d'orientation concernant leurs responsabilités, leurs obligations et leurs droits en matière de SST qui soient accessibles au public.
- 31.** L'autorité compétente devrait établir, appliquer et réexaminer périodiquement, en consultation avec les partenaires sociaux, un système d'enregistrement et de notification par les employeurs de données ventilées par sexe et par âge concernant les accidents du travail, les

maladies professionnelles et les événements dangereux dans la foresterie.

32. L'autorité compétente devrait prévoir des dispositions permettant aux travailleurs de la foresterie de bénéficier d'un régime d'assurance et de prestations, et donc d'une indemnisation en temps utile, en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle et de problèmes de santé liés au travail, en tant que de besoin.
33. L'autorité compétente devrait chercher à collaborer avec les autorités compétentes d'autres pays afin d'améliorer la sécurité et la santé dans l'industrie et ses chaînes d'approvisionnement.

Services d'inspection

34. En tenant compte des dispositions de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, du protocole de 1995 y relatif, de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, ainsi que des Principes directeurs du BIT pour l'inspection du travail dans la foresterie, 2006, et des Directives du BIT sur les principes généraux de l'inspection du travail, 2022, les services d'inspection désignés par l'autorité compétente devraient, de la façon prescrite par la législation nationale:
 - a) faire appliquer toutes les dispositions pertinentes de la législation dans les exploitations forestières;
 - b) être informés, en temps utile et avant le début des opérations, de l'emplacement des exploitations forestières et avoir accès à tous les lieux de travail;

- c) procéder périodiquement à des inspections inopinées en présence de représentants de l'employeur et des travailleurs, s'il y a lieu, et veiller à ce que toutes les dispositions pertinentes de la législation et les mesures correctives adoptées soient respectées;
 - d) fournir des informations et des conseils techniques pour aider les employeurs, les travailleurs et leurs représentants en ce qui concerne leurs responsabilités, obligations et droits en matière de SST;
 - e) se tenir au fait des prescriptions en matière de SST et de leur application dans les exploitations forestières comparables aux niveaux national et international en vue de recueillir des retours d'expérience qui permettront de développer et d'améliorer encore les mesures de sécurité;
 - f) surveiller le respect de la législation nationale en matière de sécurité sociale et la conformité des relations d'emploi et des types de contrats, lorsque cela relève des services d'inspection du travail, ainsi que des régimes d'indemnisation des travailleurs;
 - g) participer, en collaboration avec les organisations reconnues d'employeurs et de travailleurs, à la formulation et à la mise à jour des règles et des mesures de sécurité devant être adoptées à l'échelon national et au niveau de l'entreprise.
- 35.** Conformément à la législation nationale, les inspecteurs du travail devraient:
- a) posséder les compétences requises pour traiter les questions de SST touchant tous les travailleurs affectés

à des travaux forestiers et être en mesure de leur apporter soutien et conseils;

- b) être habilités à enquêter sur les accidents, événements dangereux, maladies et plaintes déposées;
- c) communiquer à l'employeur, aux travailleurs concernés et à leurs représentants, ainsi qu'aux comités conjoints pour la sécurité et la santé, les résultats des inspections et contrôler la mise en œuvre des mesures correctives;
- d) être habilités à soustraire les travailleurs aux situations présentant un danger imminent et/ou majeur pour leur vie ou leur santé;
- e) effectuer des contrôles périodiques en vue de déterminer s'il existe un système de gestion de la SST, ou des éléments d'un tel système, et si celui-ci protège les travailleurs de façon adéquate et efficace;
- f) être habilités à suspendre ou restreindre pour des motifs de sécurité et de santé les travaux forestiers jusqu'à ce qu'il ait été remédié au problème à l'origine de la suspension ou de la restriction;
- g) coopérer avec d'autres autorités gouvernementales en vue de prendre les mesures appropriées;
- h) avoir accès à tous les dossiers concernant l'éducation et la formation des travailleurs en matière de SST ainsi qu'aux mesures de prévention, de protection et d'atténuation appropriées.

36. Les attributions, les droits, les méthodes et les responsabilités des inspecteurs du travail devraient être portés à la connaissance de toutes les parties intéressées.

2.3. Employeurs

37. L'employeur devrait être tenu de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs et des personnes se trouvant à proximité immédiate, ni pour le milieu de travail. Pour ce faire, il devrait prévoir des moyens et une organisation suffisants et établir un programme approprié pour la sécurité et la santé, conformément à la législation nationale, et se conformer aux mesures requises sur le lieu de travail s'agissant des dangers ou des risques pour la sécurité et la santé dans le secteur forestier, y compris aux normes techniques, aux recueils de directives pratiques et aux principes directeurs, tels qu'approuvés ou reconnus par l'autorité compétente.
38. L'employeur devraient veiller à ce que les travailleurs reçoivent les informations, les instructions et la formation requises sur les règlements, les politiques, les procédures et les prescriptions concernant la sécurité et la santé, et s'assurer que ces informations sont présentées sous une forme et dans un langage qui soient aisément accessibles aux travailleurs.
39. L'employeur devrait, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, et conformément à la législation nationale, procéder à une évaluation des risques associés à toutes les activités menées dans l'exploitation forestière afin de veiller à ce que les lieux de travail, les installations, les matériels, les outils et les machines soient toujours dans un état tel que tout risque d'accident ou d'atteinte à la santé des travailleurs et autres personnes se trouvant

à proximité immédiate des travaux forestiers soit éliminé ou, lorsque cela n'est pas possible, réduit à un minimum ou maîtrisé, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable; il devrait organiser les travaux en conséquence. En particulier, les travaux forestiers devraient être planifiés, préparés et conduits de façon à veiller:

- a) à éliminer, maîtriser ou amoindrir, autant que possible, les risques susceptibles de se présenter sur le lieu de travail;
- b) à éliminer ou, lorsque cela n'est pas possible, limiter, au cours du travail, les postures et mouvements qui entraînent une fatigue excessive ou inutile;
- c) à tenir compte de la sécurité et de la santé des travailleurs dans l'organisation du travail, en particulier en ce qui concerne le respect des horaires de travail et des périodes de repos;
- d) à l'utilisation de matériaux et d'équipements appropriés et conformes aux normes et prescriptions applicables en matière de sécurité et de santé;
- e) à l'emploi de méthodes de travail qui protègent les travailleurs contre les effets nocifs des agents chimiques, physiques et biologiques et les risques psychosociaux;
- f) au plein respect de la réglementation applicable en matière de sécurité;
- g) à ce que tous les membres du personnel (direction, personnel d'encadrement et travailleurs) aient les compétences voulues pour accomplir les tâches qui leur sont assignées (ou exercer leurs fonctions).

40. En prenant des mesures de prévention et de protection, l'employeur devrait remédier au danger ou au risque associé selon la hiérarchie exposée au paragraphe 86. Si l'employeur, les travailleurs et leurs représentants ne parviennent pas à s'entendre, il convient de saisir l'autorité compétente conformément au paragraphe 30.
41. Conformément à la législation nationale, l'employeur devrait engager et poursuivre un processus de consultation et de coopération avec les travailleurs et leurs représentants en ce qui concerne tous les aspects liés à la sécurité et à la santé dans la foresterie, notamment les mesures de prévention et de protection indiquées dans le présent recueil. Ce processus devrait être mené à bien dans le cadre des comités conjoints pour la sécurité et la santé, comme il est recommandé par la convention (n° 155) et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ou par tout autre moyen défini par l'autorité compétente, d'un commun accord ou dans le cadre de conventions collectives, selon le cas.
42. L'employeur devrait faire procéder, par des personnes compétentes et à des intervalles appropriés, à des inspections de sécurité de tous les bâtiments, installations, matériels, outils, machines, lieux de travail et systèmes de travail placés sous son contrôle dans l'exploitation forestière, conformément à la législation, aux normes techniques ou aux recueils de directives pratiques nationaux. Lorsque cela est approprié, la personne compétente devrait examiner les matériels et machines, les soumettre à des essais et les répertorier, par type ou individuellement, afin d'en vérifier la sécurité.
43. Lors de l'acquisition d'installations, de matériels ou de machines, l'employeur devrait s'assurer que ceux-ci sont de conception ergonomique et respectent les dispositions

de la législation, des normes ou des recueils de directives pratiques nationaux pertinents ou, à défaut de telles dispositions, qu'ils sont conçus ou protégés de façon à pouvoir être utilisés en toute sécurité et sans risque pour la santé.

44. L'employeur devrait assurer une supervision adéquate et compétente du travail qui permette de faire en sorte que les travailleurs accomplissent leurs tâches selon des méthodes conformes aux exigences de leur sécurité et de leur santé.
45. L'employeur ne devrait affecter les travailleurs qu'à des emplois pour lesquels ceux-ci ont les compétences requises.
46. L'employeur devrait veiller à ce que tous les membres de la direction, du personnel d'encadrement, les travailleurs et les représentants de ces derniers pour les questions de sécurité et de santé soient convenablement informés des dangers et des risques liés à leur travail et à leur milieu de travail, et formés quant aux mesures à prendre pour prévenir les accidents et les atteintes à leur santé.
47. L'employeur devrait prendre les dispositions nécessaires pour enquêter sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et les incidents liés au travail, en collaboration avec les comités conjoints pour la sécurité et la santé et/ou les travailleurs et leurs représentants, afin d'en déterminer toutes les causes et les mesures à mettre en œuvre pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent. L'employeur devrait également, selon les prescriptions de la législation nationale, déclarer à l'autorité compétente les accidents du travail, maladies professionnelles et événements dangereux.
48. L'employeur devrait inscrire les travailleurs auprès de l'institution responsable de la sécurité sociale ou des

indemnités et des prestations en matière d'emploi ou en cas de lésion professionnelle, selon le contexte national, pour faire en sorte que les travailleurs soient convenablement couverts en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il devrait être tenu de verser les cotisations ou les primes dues à cet égard et de notifier à l'institution responsable tout accident du travail ou maladie professionnelle.

49. L'employeur devrait prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que les travailleurs soient informés et respectueux de la législation, des normes techniques, des recueils de directives pratiques, des consignes et des recommandations visant, aux niveaux national ou local, la prévention des accidents et des atteintes à la santé.
50. L'employeur devrait veiller à ce que les bâtiments, installations, matériels, outils, machines ou lieux de travail où des déficiences dangereuses ont été constatées ne soient pas utilisés aussi longtemps qu'il n'y a pas été remédié.
51. En présence d'un danger imminent pour la sécurité ou la santé des travailleurs, l'employeur devrait prendre des dispositions immédiates pour arrêter le travail et procéder si nécessaire à l'évacuation des lieux, et il ne saurait imposer aux travailleurs de reprendre le travail dans une situation où persiste un danger imminent et grave pour la vie ou la santé.
52. Dans les chantiers dispersés et lorsque de petits groupes de travailleurs accomplissent leur travail dans des sites isolés, l'employeur devrait mettre au point des systèmes de communication et, s'il y a lieu, des systèmes de transport, ainsi qu'un système de contrôle, permettant de s'assurer que tous les membres de l'équipe de travail, y compris

les opérateurs d'engins mobiles, ont regagné leur baraquement ou leur base à la fin du travail.

53. L'employeur devrait prévoir des installations appropriées pour l'administration de premiers secours et de soins médicaux, ainsi que pour la formation et le bien-être des travailleurs. Il devrait également veiller à ce que les travailleurs aient accès à des services de santé au travail et à une surveillance en la matière. Des dispositions devraient être prises pour protéger la vie privée des travailleurs et faire en sorte que la surveillance de leur santé ne soit pas utilisée à des fins discriminatoires ou de toute autre manière préjudiciable à leurs intérêts.
54. Les travailleurs mis en quarantaine en raison d'une maladie professionnelle ou tenus de s'isoler devraient recevoir une rémunération et des avantages normaux et être protégés contre le licenciement, dans la mesure du possible.
55. Lorsque certains risques ne peuvent être dûment maîtrisés par d'autres moyens, l'employeur devrait fournir gratuitement aux travailleurs des équipements de protection individuelle appropriés, et veiller à leur bonne utilisation.
56. L'employeur devrait veiller à ce que des systèmes soient en place pour faire en sorte que, lorsque des membres de la direction, du personnel d'encadrement, des référents sécurité et santé ou des travailleurs constatent un manquement à des règles en matière de sécurité et de santé, à des normes techniques ou aux recueils de directives pratiques applicables, quel que soit l'auteur de ce manquement, des mesures correctives appropriées soient mises en œuvre immédiatement.

2.4. Travailleurs

57. Les gouvernements ont le devoir d'adopter, de mettre en œuvre et d'appliquer effectivement leur législation nationale et de garantir que les principes et droits fondamentaux au travail ainsi que les normes internationales du travail ratifiées protègent tous les travailleurs du secteur forestier et leur sont appliquées, en tenant compte des obligations leur incombant au titre d'autres normes internationales du travail.
58. Les travailleurs devraient respecter les normes et contribuer à assurer des conditions de travail sûres et salubres dans la limite du contrôle qu'ils exercent sur les matériels et les méthodes de travail, et peuvent exprimer leur avis sur les incidences des méthodes de travail sur la sécurité et la santé, sans crainte de représailles.
59. Les travailleurs ont le droit d'obtenir de leur employeur des informations et une formation appropriées sur les dangers pour la sécurité et la santé liés aux méthodes de travail et sur les mesures de contrôle des risques correspondantes. Ils ont aussi le droit d'être convenablement informés et formés par l'autorité compétente au sujet des indemnisations et des soins médicaux auxquels ils ont droit en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ainsi que des voies de recours et de réparation à leur disposition en cas de nonrespect de leurs droits. Ces informations et cette formation devraient leur être présentées sous une forme et dans une langue qui leur soient aisément accessibles.
60. Les travailleurs ont le droit de se retirer d'une situation dangereuse et d'en informer leurs collègues à proximité lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que cette situation présente un risque imminent et/ou grave pour

leur sécurité ou leur santé. Ils devraient en informer immédiatement leur supérieur hiérarchique et le représentant pour les questions de sécurité et de santé et disposer de moyens clairs à cette fin. Les travailleurs ne devraient pas être pénalisés pour avoir entrepris l'une quelconque des actions décrites dans le présent paragraphe.

- 61.** Conformément à la législation nationale, les travailleurs devraient:
- a) coopérer avec leur employeur dans l'application des mesures de contrôle des risques prescrites;
 - b) prendre raisonnablement soin de leur propre sécurité et de leur propre santé, ainsi que de celles des autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs actes ou leurs omissions au travail;
 - c) utiliser les équipements de protection individuelle et les autres moyens mis à leur disposition, en prendre soin et faire un bon usage des matériels qui ont été fournis pour leur protection ou celle d'autrui;
 - d) signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique direct, et à leur représentant pour les questions de sécurité lorsqu'il en existe un, toute situation susceptible à leur avis de présenter un risque et à laquelle ils ne sont pas en mesure de remédier convenablement par eux-mêmes, de même qu'ils devraient déclarer les accidents, maladies professionnelles, événements dangereux et quasiaccidents;
 - e) se conformer aux mesures de contrôle des risques prescrites;

- f) participer aux programmes de formation et aux réunions périodiques sur la sécurité et la santé pendant l'horaire de travail normal.
- 62.** À moins d'avoir été dûment autorisés, formés et habilités à le faire, les travailleurs ne devraient pas enlever, modifier ou déplacer les dispositifs de sécurité ou autres dispositifs destinés à assurer leur protection ou celle d'autrui, ni en entraver le fonctionnement. Ils ne devraient pas non plus gêner l'application des mesures ou procédures adoptées pour prévenir les accidents et les lésions.
- 63.** Les travailleurs ne devraient pas toucher aux installations et aux équipements, ni les faire fonctionner, ou être contraints de le faire, s'ils n'ont pas été dûment autorisés, formés et habilités à les manipuler, entretenir ou utiliser.
- 64.** Les travailleurs devraient disposer de zones spécialement prévues pour dormir ou se reposer à l'écart d'endroits dangereux (voies ferrées, garages, sous des véhicules), de feux, de substances dangereuses ou toxiques, de machines en marche ou de véhicules et gros engins en mouvement.

2.5. Prestataires principaux, prestataires et sous-traitants

- 65.** Les dispositions relatives aux responsabilités et obligations de l'employeur figurant au chapitre 2.3 devraient par conséquent s'appliquer aux prestataires.
- 66.** Les prestataires et les soustraitants devraient s'assurer que toute personne relevant de leur responsabilité, qui s'acquitte de tâches susceptibles d'affecter la SST, possède

la formation et l'expérience requises. Ils devraient tenir un registre à ce sujet.

- 67.** Les prestataires et les soustraitants devraient se conformer aux dispositions définies dans les systèmes de gestion de la SST mis en place par le propriétaire, l'entrepreneur principal, ou toute autre personne ou tout autre organisme assumant le contrôle effectif ou la responsabilité principale de l'ensemble des activités du chantier, qui devraient notamment:
- a) prévoir que le prestataire et le soustraitant conduiront une évaluation des risques et définiront des mesures de contrôle des risques pour leur travail. Le prestataire et le soustraitant devraient se conformer à ces mesures de contrôle des risques et informer le prestataire principal ou l'organisme assumant la responsabilité principale en cas de modification;
 - b) prévoir l'intégration de critères de SST dans les procédures d'évaluation et de sélection des prestataires et des soustraitants;
 - c) prévoir une communication et une coordination efficaces et suivies entre les échelons appropriés de l'exploitation forestière, et le prestataire principal ou l'organisme assumant la responsabilité principale, le prestataire ou soustraitant avant le début des travaux, et notamment comprendre des dispositions pour recenser les dangers et déterminer les mesures à prendre en vue d'éliminer ou de maîtriser les risques;
 - d) comprendre des dispositions pour la déclaration des lésions et maladies, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail dont pourraient être victimes

les salariés du prestataire et du soustraitant lorsqu'ils exercent une activité pour l'exploitation forestière;

- e) prendre des mesures appropriées en vue de sensibiliser, d'informer, d'instruire et de former les prestataires et les soustraitants, ou leurs salariés, concernant les dangers pour la SST avant le début des travaux et pendant leur déroulement si nécessaire;
- f) prévoir des contrôles réguliers de l'efficacité de leurs activités en matière de SST;
- g) prévoir des activités régulières d'inspection communes aux prestataires principaux ou aux organismes assumant la responsabilité principale, aux prestataires et aux soustraitants sur le lieu de travail afin de recenser et de maîtriser les dangers et les dommages éventuels au travail;
- h) veiller à ce que le ou les prestataires et soustraitants respectent les politiques, les procédures et les dispositions relatives à la SST sur le lieu de travail.

68. Lorsqu'il a recours à des prestataires et à des soustraitants, le prestataire principal ou l'organisme assumant la responsabilité principale devrait faire en sorte:

- a) que les prestataires et soustraitants élaborent un plan de sécurité et de santé conforme au système de gestion de la SST en place dans l'exploitation forestière qui soit approuvé par lui avant que ne débutent les activités;
- b) que les prestataires et les soustraitants, et leurs salariés, bénéficient des mêmes droits en matière de sécurité et de santé que ceux énoncés au bénéfice des travailleurs de l'établissement, notamment en ce qui

concerne les obligations de formation et les procédures d'enquête sur les accidents, les maladies professionnelles et les événements dangereux;

- c) qu'il ne soit fait appel qu'à des prestataires et soustraitants dûment immatriculés ou titulaires d'un permis, si cela est requis;
- d) que les contrats précisent les prescriptions de sécurité et de santé, ainsi que les sanctions et peines encourues en cas d'infraction. Les contrats devraient prévoir le droit pour les chefs d'équipe mandatés par le prestataire principal ou l'organisme assumant la responsabilité principale d'inspecter les travaux et de les interrompre chaque fois qu'il existe un risque de lésion grave et d'en suspendre l'exécution jusqu'à la mise en place des mesures correctives nécessaires.

2.6. Fournisseurs, importateurs et fabricants

69. Conformément aux orientations données dans le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines, des mesures législatives, réglementaires et autres devraient être mises en œuvre sur le plan national afin que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, fournissent ou transfèrent des machines, des équipements ou des substances destinés à être utilisés dans la foresterie:

- a) veillent à ce que lesdits machines, équipements ou substances ne présentent pas de dangers pour la sécurité et la santé des personnes qui en font bon usage et qu'ils sont en conformité avec la législation nationale en matière de sécurité ou avec les instruments

reconnus à l'échelle internationale visant leur conception et fabrication ou production;

- b) fournissent:
- c) des informations concernant les prescriptions à observer pour régler, utiliser et entretenir correctement leurs machines et leurs équipements et utiliser correctement les substances;
- d) des informations concernant les dangers et les risques que présentent les machines et les équipements, y compris l'élément dangereux d'une machine et les composants dangereux d'un équipement, ainsi que les caractéristiques dangereuses des substances, agents physiques ou produits nocifs;
- e) des informations sur la manière d'éliminer ou de maîtriser les risques dus aux dangers identifiés que présentent les produits.

70. Conformément à la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, tout fournisseur de produits chimiques, qu'il s'agisse d'un fabricant, d'un importateur ou d'un distributeur, devrait mettre à la disposition des utilisateurs les fiches de données de sécurité correspondantes et leur fournir des instructions concernant la manière d'utiliser sans risque les produits chimiques.

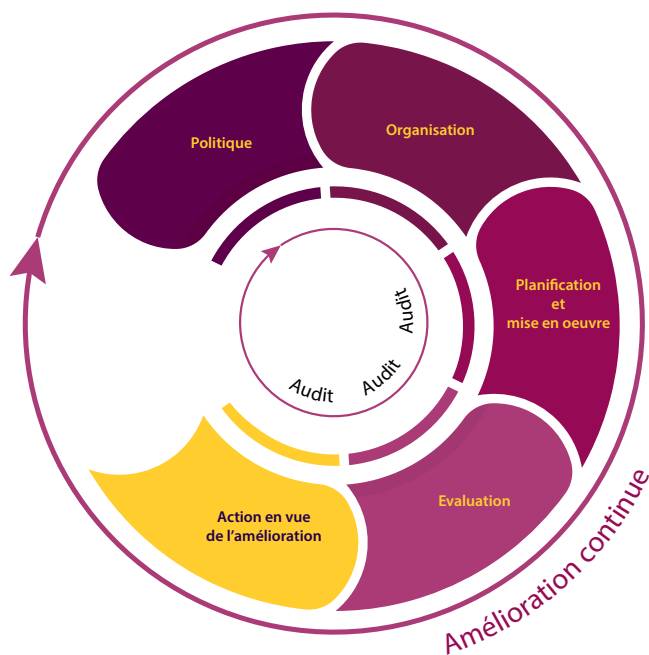
► 3. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

3.1. Introduction

71. Pour améliorer les conditions de travail dans les exploitations forestières, il faudrait adopter une approche inclusive et systématique. La mise en place de conditions de SST qui soient acceptables et respectueuses de l'environnement nécessite d'investir continuellement dans des structures permanentes aux fins de leur examen continu, de leur planification, de leur mise en œuvre, de leur évaluation et de l'adoption des mesures requises. À cette fin, des systèmes de gestion de la SST devraient être utilisés, en tenant compte de la durée de vie de l'exploitation forestière. Ces systèmes devraient être propres à l'exploitation, et en rapport avec sa taille et la nature de ses activités. La conception et l'application de ces systèmes devraient s'inspirer des Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail – ILO-OSH 2001, ainsi que du document intitulé *10 Keys for Gender Sensitive OSH Practice – Guidelines for Gender Mainstreaming in Occupational Safety and Health* (OIT, 2013).
72. La figure 1 cidessous illustre les principaux éléments que devrait comprendre le système de gestion de la SST, à savoir: politique, organisation, planification et mise en œuvre, évaluation et action en vue de l'amélioration.

- 73.** Les mesures de SST sont indissolublement liées aux mesures de protection de l'environnement. Il est vivement recommandé que les exploitations forestières comprennent non seulement un système de gestion de la SST, mais aussi un mécanisme de gestion de l'environnement qui permette de déterminer l'incidence environnementale des activités considérées, facilite l'établissement d'objectifs d'efficacité et permette le suivi des progrès réalisés grâce à des indicateurs.

► **Figure 1. Principaux éléments du système de gestion de la SST**



3.2. Politique en matière de sécurité et de santé au travail

- 74.** L'employeur, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, devrait établir et consigner par écrit une politique en matière de SST qui soit:
- a) propre à l'exploitation forestière et en rapport avec sa taille et la nature des activités considérées;
 - b) exprimée de façon claire et concise dans un document daté et validé portant la signature ou l'endossement de l'employeur ou de la personne responsable occupant la plus haute fonction dans l'exploitation;
 - c) communiquée et facilement accessible à toutes les personnes sur leur lieu de travail;
 - d) revue régulièrement afin d'en garantir la pertinence;
 - e) le cas échéant, consultable par des tierces personnes intéressées.
- 75.** La politique en matière de SST devrait inclure, au minimum, les principes et les objectifs fondamentaux que l'exploitation forestière s'engage à respecter, à savoir:
- a) assurer la sécurité et protéger la santé de tous les travailleurs de l'exploitation en prévenant les lésions et maladies professionnelles, ainsi que les problèmes de santé et incidents liés au travail;
 - b) respecter les dispositions applicables de la législation nationale concernant la SST ainsi que les programmes volontaires, les conventions collectives en matière de SST et autres engagements auxquels l'exploitation forestière doit être conforme;

- c) veiller à ce que les travailleurs et leurs représentants soient consultés et encouragés à prendre part activement à toutes les mesures prévues par le système de gestion de la SST;
 - d) améliorer continuellement l'efficacité du système de gestion de la SST.
- 76.** Le système de gestion de la SST devrait être intégré aux autres systèmes de gestion de l'exploitation forestière ou compatible avec ces derniers.

Participation des travailleurs

- 77.** La participation des travailleurs constitue un élément essentiel du système de gestion de la SST dans le cadre de l'exploitation forestière.
- 78.** L'employeur devrait veiller à ce que les travailleurs et leurs représentants soient continuellement consultés, informés et formés sur tous les aspects de la SST pertinents pour leur travail, y compris les mesures d'urgence.
- 79.** L'employeur devrait faire le nécessaire afin que les travailleurs et leurs représentants disposent de temps et de ressources pour participer activement aux procédures d'organisation, de planification et de mise en œuvre, d'évaluation et d'amélioration du système de gestion de la SST.
- 80.** L'employeur devrait veiller, le cas échéant, à l'établissement et au bon fonctionnement d'un comité conjoint pour la sécurité et la santé ainsi qu'à la reconnaissance des représentants des travailleurs, conformément à la législation et à la pratique nationales.

3.3. Responsabilités et obligations

81. L'employeur devrait être globalement responsable de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs et diriger l'action menée en la matière dans le cadre de l'exploitation forestière.
82. L'employeur devrait répartir les ressources, les responsabilités, les obligations et les pouvoirs s'agissant de l'élaboration, de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de gestion de la SST et de la réalisation des objectifs fixés en la matière. Des structures et des procédures devraient être établies aux fins suivantes:
 - a) veiller à ce que la sécurité et la santé au travail soient une responsabilité hiérarchique qui soit connue et acceptée à tous les niveaux;
 - b) définir et faire connaître les responsabilités, les obligations et les pouvoirs des personnes chargées de recenser, d'évaluer ou de maîtriser les dangers et risques en matière de SST dans le cadre de l'exploitation forestière;
 - c) assurer une supervision efficace, en tant que de besoin, pour veiller à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
 - d) promouvoir la collaboration et la communication entre toutes les parties prenantes dans le cadre de l'exploitation forestière, y compris les travailleurs et leurs représentants et, s'il y a lieu, en coordination avec d'autres employeurs ainsi qu'avec les prestataires, fournisseurs et fabricants et les agences de certification de la gestion durable des forêts, afin de mettre en

place les mesures prévues par le système de gestion de la SST;

- e) satisfaire aux principes des systèmes de gestion de la SST qui sont contenus dans les instruments de l'OIT, principes directeurs nationaux, principes directeurs spécifiques ou programmes volontaires pertinents, selon le cas, auxquels l'exploitation forestière doit être conforme;
- f) établir et mettre en œuvre une politique de SST claire et des objectifs mesurables;
- g) prendre des dispositions efficaces pour recenser et éliminer ou maîtriser les dangers et risques liés au travail, et promouvoir la santé au travail;
- h) établir des programmes de prévention et de promotion de la santé;
- i) veiller à la mise en place de mesures efficaces pour la pleine participation des travailleurs et de leurs représentants à la mise en œuvre de la politique de SST;
- j) allouer les ressources nécessaires afin que les personnes responsables de la SST, y compris le comité conjoint pour la sécurité et la santé, puissent s'acquitter correctement de leurs fonctions;
- k) veiller à la mise en place de mesures efficaces pour la pleine participation des travailleurs et de leurs représentants aux comités conjoints pour la sécurité et la santé, lorsque ceux-ci existent.

83. Un ou plusieurs membres de la direction devraient être nommés, s'il y a lieu, afin d'assumer les responsabilités, obligations et pouvoirs suivants:

- a) élaborer, mettre en œuvre, revoir périodiquement et évaluer le système de gestion de la SST;
- b) rendre périodiquement compte à la direction de l'efficacité du système de gestion de la SST;
- c) promouvoir la participation de tous à l'exploitation forestière.

3.4. Examen initial et planification du système

84. Avant le début des travaux, l'employeur devrait veiller à ce qu'un examen initial du système existant de gestion de la SST soit effectué par des personnes compétentes, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, selon le cas; s'il s'agit d'une nouvelle exploitation forestière, l'examen initial devrait servir de base pour la mise en place d'un système de gestion de la SST. Cet examen devrait consister à:

- a) recenser les instruments de l'OIT, les dispositions de la législation nationale, les principes directeurs et les directives spécifiques, les programmes volontaires et autres prescriptions nationales qui sont en vigueur et applicables aux activités prévues;
- b) recenser, anticiper et apprécier les dangers et risques pour la sécurité et la santé des travailleurs qui découlent du milieu de travail ou de l'organisation du travail existant ou proposé;
- c) déterminer si les mesures de contrôle envisagées ou existantes conviennent pour éliminer les dangers ou maîtriser les risques;

- d) analyser d'autres données disponibles, notamment des données ventilées par sexe et par âge, et obtenues en particulier dans le cadre de la surveillance de la santé des travailleurs (voir annexe I), de la surveillance du milieu de travail (voir annexe II) et de la surveillance a priori et a posteriori, si elles existent.
- 85.** L'examen initial devrait être utilisé pour l'élaboration systématique des dispositions relatives à la sécurité et à la santé dans la foresterie, et servir de base à la planification et à la mise en œuvre pratique de la politique en matière de SST.

3.5. Inventaire des dangers, évaluation des risques et mesures de prévention et de protection

- 86.** L'employeur devrait mettre en place un système, en consultation avec tous les travailleurs et leurs représentants, afin de recenser les dangers, d'évaluer les risques pour la sécurité et la santé et d'appliquer des mesures de contrôle, de manière continue et conforme à la législation nationale. Ces mesures devraient être mises en œuvre et hiérarchisées dans l'ordre de priorité suivant:
- a) éliminer le danger/risque;
 - b) maîtriser le risque à la source, notamment par des mesures de substitution (par exemple, en remplaçant les substances ou les équipements dangereux par des substances ou des équipements moins dangereux) et des mesures de contrôle techniques;
 - c) réduire le risque autant que possible en concevant des systèmes propres à garantir la sécurité au travail;

- d) dans la mesure où le risque subsiste, l'employeur devrait fournir gratuitement aux travailleurs des équipements de protection individuelle adéquats, y compris des vêtements de protection, conçus de manière ergonomique, qui soient adaptés à chacun et bien ajustés, et mettre en place des mesures et une formation permettant d'en assurer une utilisation et un entretien appropriés.
- 87.** Afin de donner effet à ce qui précède, l'employeur devrait consigner par écrit, appliquer et maintenir des procédures visant à garantir la mise en œuvre des mesures suivantes:
- a) inventaire des dangers;
 - b) évaluation des risques;
 - c) élimination, ou lorsque cela n'est pas possible, réduction au minimum des risques au moyen de la planification, de l'adoption et de la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection;
 - d) procédure de suivi et d'évaluation de l'efficacité des mesures précitées.
- 88.** L'inventaire des dangers sur le lieu de travail devrait prendre en considération:
- a) la situation, les événements ou un ensemble de circonstances et/ou de situations d'expositions susceptibles de provoquer des accidents du travail, des maladies professionnelles et des problèmes de santé ou événements dangereux liés au travail;
 - b) la nature des éventuelles lésions, maladies ou problèmes de santé propres aux activités, aux produits ou aux services du secteur en question;

- c) les cas antérieurs de lésions professionnelles, d'incidents, d'événements dangereux et de maladies ou de problèmes de santé liés au travail;
 - d) la façon dont le travail est organisé, géré, effectué ainsi que tout changement y relatif;
 - e) la conception des lieux de travail, des méthodes de travail, des matériaux, des installations et des équipements;
 - f) la fabrication, l'aménagement, la mise en service, le traitement et l'élimination du matériel et des stations de travail, installations et équipements;
 - g) l'acquisition de biens et de services;
 - h) les contrats portant sur les installations, les équipements, les services et la main d'œuvre, y compris les spécifications contractuelles et les responsabilités à l'égard des prestataires et de leurs soustraitants ou leur incombant;
 - i) l'inspection, l'entretien, la mise à l'essai, la réparation et le remplacement des installations et du matériel.
- 89.** L'employeur devrait effectuer une évaluation des risques afin de déterminer le niveau de risque de lésion ou de maladie lié à chaque danger recensé, à des fins de contrôle. Tous les risques devraient être évalués en consultation avec les travailleurs et leurs représentants et faire l'objet de mesures de contrôle, qui devraient être adaptées au niveau de risque établi et être fonction de la probabilité et de la gravité des lésions ou maladies associées au danger recensé. Plus le niveau de risque établi est élevé, plus la priorité qui lui est donnée en matière de contrôle est grande. On trouvera des exemples concrets et des

orientations dans les *Principes directeurs du BIT pour l'inspection du travail dans la foresterie*, 2006, dans le *Guide en 5 étapes à l'intention des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants sur la réalisation des évaluations des risques sur le lieu de travail* (OIT, 2014) et dans le *Manuel de formation sur l'évaluation et la gestion des risques au travail pour les petites et moyennes entreprises* (OIT, 2013).

90. Les mesures de contrôle des risques devraient faire l'objet d'un suivi et de réexamens périodiques, menés en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, et, si nécessaire, être révisées, surtout si les circonstances changent ou si de nouvelles informations deviennent disponibles sur les risques recensés ou sur l'opportunité des mesures en vigueur. Elles devraient aussi être réexaminées et, si nécessaire, révisées à la suite de tout accident du travail, maladie professionnelle, problème de santé, ou événement dangereux ou incident.
91. Il convient d'envisager l'introduction de mesures spécifiques de sécurité et de santé, de contrôle ou d'aménagement nécessaires à la protection des travailleurs en situation de vulnérabilité, notamment, mais non exclusivement, les travailleuses enceintes ou qui allaitent, les travailleurs migrants, les travailleurs jeunes ou inexpérimentés, les apprentis, les personnes en situation de handicap ou les travailleurs âgés.

3.6. Préparation aux situations imprévues et aux situations d'urgence

3.6.1. Préparation aux situations d'urgence

92. L'employeur devrait établir, réexaminer périodiquement et tenir à jour tout au long de la durée de l'exploitation forestière des plans d'urgence, de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'urgence, en collaboration avec les travailleurs, les services d'urgence externes et d'autres organismes, s'il y a lieu. Ces plans devraient permettre de déterminer la probabilité d'accidents et de situations d'urgence, et de prévenir les risques consécutifs pour la SST. Ils devraient être établis en fonction de l'emplacement et de l'environnement de l'exploitation forestière, et tenir compte de l'ampleur et de la nature des activités prévues dans chaque cas.
93. En consultation avec les autorités compétentes concernées, les plans d'urgence devraient tenir compte, le cas échéant, des risques résultant d'événements climatiques extrêmes, comme les inondations, températures extrêmes, feux de forêt et catastrophes naturelles.
94. En consultation avec les autorités compétentes concernées, les plans d'urgence devraient tenir compte, le cas échéant, des autres risques pour la santé publique qui pourraient avoir un impact sur la main d'œuvre, notamment les maladies transmissibles et à transmission vectorielle, en particulier les infections endémiques, épidémiques et pandémiques.
95. Des plans d'urgence devraient être élaborés et tenus à jour pour chaque exploitation forestière, conformément

aux instruments reconnus à l'échelle internationale et à la législation nationale applicables en la matière, en tenant compte de l'ampleur et de la nature des activités prévues sur chaque site. Ces plans devraient permettre:

- a) d'assurer l'information, la communication interne et la coordination nécessaires afin de protéger tous les travailleurs en cas d'urgence sur l'exploitation et, notamment, de fournir des informations sur l'emplacement et les coordonnées des services et des installations de santé et d'urgence;
- b) de fournir des informations aux autorités compétentes concernées, aux acteurs locaux et aux services d'intervention d'urgence et d'assurer la communication avec ces services;
- c) d'organiser les premiers secours et l'assistance médicale, les modalités d'intervention en cas d'incendie et l'évacuation de toutes les personnes présentes sur l'exploitation;
- d) donner les informations, les instructions et la formation requises à tous les travailleurs de l'exploitation et à toutes les personnes éventuellement concernées, à tous les niveaux et selon leurs compétences, y compris sous la forme d'exercices périodiques de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'urgence.

96. Un plan d'intervention d'urgence devrait être établi pour chaque exploitation forestière. Il devrait être suffisamment complet pour couvrir tous les types d'urgence. Il devrait être évalué régulièrement, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, et les améliorations nécessaires devraient être consignées et mises en œuvre.

- 97.** Le plan d'intervention d'urgence devrait prévoir au minimum, pour tous les cas de figure envisageables, les éléments ciaprès:
- a) les itinéraires et les procédures d'évacuation d'urgence, y compris la signalétique et le marquage à utiliser pour les mettre en évidence;
 - b) les procédures que doivent suivre les travailleurs restés sur place pour accomplir des tâches essentielles avant d'évacuer les lieux;
 - c) l'évacuation des travailleurs de l'exploitation et des alentours vers un lieu sûr;
 - d) les procédures à suivre pour vérifier qu'aucun travailleur ne manque à l'appel une fois l'évacuation d'urgence achevée;
 - e) les responsabilités en matière de secours et d'assistance médicale pour les travailleurs qui en sont chargés;
 - f) les moyens de déclarer des incendies et d'autres situations d'urgence et de donner l'alerte;
 - g) les informations, les instructions et la formation à fournir à toutes les personnes exerçant une activité dans le cadre de l'exploitation, à tous les niveaux, y compris sous la forme d'exercices périodiques de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'urgence;
 - h) les moyens d'évacuation sécurisés pour les lieux à haut risque;

- i) tous les équipements d'urgence nécessaires prévus dans le plan d'urgence devraient être en place et en bon état de fonctionnement, et ne pas avoir dépassé leur date de péremption; le personnel devrait avoir connaissance de leur emplacement et, le cas échéant, être formé à leur utilisation en toute sécurité.

98. Une chaîne de commandement devrait être établie afin de faire en sorte que les travailleurs n'aient aucun doute quant à la personne habilitée à prendre des décisions. Des équipes d'intervention d'urgence devraient être constituées et des responsables, choisis pour coordonner l'exécution des tâches suivantes.

- a) apprécier la situation et déterminer s'il s'agit d'une situation d'urgence appelant le déclenchement des procédures y afférentes;
- b) intervenir pour circonscrire l'événement, par exemple maîtriser l'incendie, arrêter les fuites et les déversements, ordonner un arrêt d'urgence ou interrompre toute initiative spécifiquement interdite si des personnes sont en danger;
- c) diriger toutes les initiatives dans la zone, y compris l'évacuation du personnel et les efforts visant à limiter les pertes matérielles;
- d) veiller à ce que les services d'intervention d'urgence, tels que les secours médicaux et les services de lutte contre l'incendie, soient alertés s'il y a lieu;
- e) communiquer avec les autorités compétentes concernées, les acteurs locaux et les services d'intervention d'urgence et leur fournir des informations;
- f) ordonner l'arrêt des activités, s'il y a lieu.

- 99.** Les alarmes d'urgence devraient être différentes des autres alarmes et être visibles et/ou audibles par tous, y compris par les personnes en situation de handicap et celles qui travaillent dans des endroits éloignés.
- 100.** Tous les travailleurs de l'exploitation forestière devraient être informés des procédures à suivre en cas d'urgence: des informations à jour devraient leur être fournies, notamment sur l'emplacement des points de rassemblement à rallier en cas d'évacuation, c'est-à-dire des lieux sûrs où les travailleurs devraient se retrouver en cas d'urgence.
- 101.** Les travailleurs effectuant seuls des travaux dans des endroits éloignés ou difficilement accessibles devraient disposer de moyens de communication suffisants pour donner l'alerte et réclamer une intervention rapide en cas d'urgence.
- 102.** Nonobstant les dispositions des paragraphes cidessus, lorsqu'il s'agit de la manutention, du stockage et du transport de produits chimiques, de l'élimination et du traitement de déchets chimiques, des rejets de substances chimiques résultant des travaux et de la manutention des conteneurs de substances chimiques sur les exploitations forestières, les procédures régissant les interventions d'urgence, les premiers secours et les interventions en cas d'incendie devraient se fonder sur les dispositions du chapitre 14 du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (1993).
- 103.** Les travailleurs évacués devraient être indemnisés, dans la mesure du possible, pour le temps durant lequel ils devraient s'absenter de leur travail en raison d'une intervention d'urgence.

3.6.2. Premiers secours

- 104.** L'employeur devrait veiller à ce que des moyens de premiers secours, y compris un personnel formé à cette fin, soient disponibles. Des mesures devraient être prises pour assurer l'évacuation, pour soins médicaux, des travailleurs victimes d'un accident ou d'une maladie soudaine.
- 105.** Les modalités de mise à disposition des moyens et du personnel de premiers secours devraient être fixées conformément à la législation nationale et établies après consultation de l'autorité sanitaire compétente et des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.
- 106.** Le personnel forestier travaillant généralement en petits groupes séparés les uns des autres, un nombre suffisant de travailleurs, soit au moins un par équipe, devrait être formé à l'administration des premiers secours et ses coordonnées, être aisément accessibles. Cette formation devrait porter notamment sur le traitement des plaies ouvertes et la réanimation. Dans les zones où les tâches à accomplir comportent un risque d'intoxication par des produits chimiques, des vapeurs ou des fumées, un risque de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, ou d'infections, ou un risque lié à des dangers connexes, la formation aux premiers secours et aux soins limités aux réactions aiguës devrait être complétée en conséquence, dans le cadre de leur formation, en consultation avec une personne ou une organisation compétente.
- 107.** La formation aux premiers secours devrait être dispensée à intervalles réguliers, afin de veiller à ce que les connaissances et compétences restent actuelles et ne se perdent pas.

- 108.** Du matériel de sauvetage et de réanimation adapté aux besoins devrait se trouver à portée immédiate sur le chantier. Tous les travailleurs devraient être informés de l'emplacement de ce matériel.
- 109.** Des trousse ou des valises de secours, selon les besoins, contenant les articles de premiers secours réglementaires, et selon les besoins, les médicaments relevant du domaine de compétence de la personne qui détient la trousse de premiers secours, devraient être disponibles et facilement accessibles sur tous les lieux de travail, y compris dans les lieux isolés, les véhicules de transport, et à portée immédiate du personnel d'entretien. Elles devraient être protégées de toute contamination. Elles devraient porter un signe distinctif bien en vue et contenir exclusivement des fournitures de premiers secours.
- 110.** Les trousse et valises de secours devraient être approvisionnées de manière à permettre aux travailleurs forestiers de faire face aux éventuelles situations d'urgence; elles devraient contenir notamment des instructions simples et claires et être placées sous la garde d'une personne responsable apte à administrer les premiers secours, être inspectées régulièrement et être regarnies après usage.
- 111.** L'employeur devrait faire en sorte que des premiers secours dûment formés soient disponibles en toutes circonstances et qu'une assistance médicale soit demandée si nécessaire. Tous les équipements d'urgence nécessaires prévus dans le plan d'urgence devraient être en place et en bon état de fonctionnement; le personnel devrait avoir connaissance de leur emplacement et, le cas échéant, être formé à leur utilisation en toute sécurité.

- 112.** Les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisées dans l'exploitation forestière devraient toujours être immédiatement accessibles et consultées lors de l'administration des premiers secours.
- 113.** Un registre devrait être tenu sur le chantier afin de conserver des informations sur les personnes ayant reçu les premiers secours, la nature des lésions subies et le traitement administré. Ce registre est confidentiel et ne devrait être accessible qu'au personnel autorisé. Des informations anonymes peuvent être mises à la disposition (à l'exclusion des renseignements confidentiels) de l'autorité compétente et du comité conjoint pour la sécurité et la santé aux fins de l'analyse de l'incident et des lésions constatées.

3.6.3. Sauvetage

- 114.** Des dispositions devraient être prises en vue de l'évacuation rapide des personnes blessées ou malades qui nécessitent une assistance médicale.
- 115.** Un plan d'évacuation et de sauvetage approprié devrait être établi par écrit sur chaque lieu de travail. Ce plan devrait tenir compte des caractéristiques géographiques, géologiques et autres particularités naturelles significatives susceptibles de gêner les secours, et être communiqué aux salariés.
- 116.** Un moyen de transport ou de communication devrait être prévu sur le lieu de travail pour contacter les services de secours en cas d'urgence. Le fonctionnement des moyens de communication devrait être régulièrement vérifié.

- 117.** Tous les travailleurs devraient être informés des procédures à suivre en cas d'urgence. Des informations devraient également être fournies sur le lieu de travail et sur l'emplacement des points de rassemblement à rallier en cas d'évacuation.
- 118.** Sur les chantiers permanents, un endroit devrait être aménagé pour permettre au malade ou au blessé de se reposer dans de bonnes conditions en attendant d'être évacué.
- 119.** Bien qu'il soit nécessaire d'administrer les premiers soins avant de déplacer le patient, des moyens simples devraient également être accessibles pour immobiliser, le cas échéant, une personne blessée ou malade et pour l'évacuer. Il conviendrait de procéder à la notification des autorités, notamment en présentant la documentation appropriée.
- 120.** Des véhicules de transport jusqu'au point de stationnement de l'ambulance devraient toujours être disponibles. Si nécessaire et réalisable, il conviendrait de prévoir des aires d'atterrissage pour hélicoptère qui soient dûment identifiées et d'en informer tout le personnel présent sur le chantier.
- 121.** Si une assistance médicale n'est pas disponible à une distance raisonnable, notamment dans les régions reculées, la création de dispensaires et d'installations médicales sur le lieu de travail devrait être envisagée, sur la base d'une évaluation des risques.

3.7. Gestion du changement

- 122.** Il conviendrait d'évaluer, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, l'incidence sur la SST des

changements internes (par exemple, ceux portant sur les effectifs ou dus à de nouveaux procédés, à de nouvelles procédures de travail et structures organisationnelles ou à des acquisitions) ou externes (notamment dans la législation nationale ou du fait de fusions d'organisations ou de l'évolution des connaissances et des technologies en matière de SST) et de prendre des mesures de prévention appropriées avant de mettre ces changements en pratique.

- 123.** Une évaluation des risques devrait être effectuée avant toute modification du calendrier d'exécution du projet ou toute introduction de nouveaux prestataires, de nouvelles méthodes de travail, de nouvelles machines, de nouveaux procédés ou matériaux, ou de changements technologiques, pour s'assurer que tous les risques ne dépassent pas un niveau acceptable.
- 124.** Chaque fois que de nouveaux procédés, matériaux, changements technologiques ou équipements sont introduits et que de nouvelles méthodes de travail sont nécessaires, une attention particulière devrait être accordée à l'information et à la formation des travailleurs ainsi que des membres de la direction et du personnel d'encadrement en ce qui concerne les conséquences attendues pour la sécurité et la santé (voir chapitre 6 du présent recueil – Compétence, information, instructions et formation).

Tâches spéciales

- 125.** Si les contrôles mis au point dans le cadre du processus de gestion des risques devraient englober la plupart des travaux forestiers, certains tâches spéciales pourraient ne pas être couvertes. Il faudrait donc élaborer et mettre en œuvre des procédures visant à recenser ces tâches spéciales ou les situations pour lesquelles on estime que

les mesures en vigueur sont inadaptées, et veiller à ce qu'une évaluation des risques ait lieu pour ces activités avant leur mise à exécution.

126. Les tâches spéciales peuvent inclure:

- a) une tâche exécutée pour la toute première fois par telle équipe ou sur le lieu de travail;
- b) une tâche qui n'est exécutée que rarement;
- c) une tâche n'entrant pas dans le cadre des tâches habituelles des travailleurs;
- d) une tâche devant être exécutée selon une procédure autre que celle établie par écrit (en raison d'une échéance proche, ou lorsqu'une procédure est jugée inadéquate, par exemple).

127. Le recensement de tâches spéciales devrait notamment donner lieu à une évaluation formelle des risques pour s'assurer que les risques résiduels sont à un niveau acceptable, et, dans la négative, à la prise de nouvelles mesures de contrôle des risques par ordre de priorité (voir paragraphe 86).

128. Les mesures à l'appui de cette approche des tâches spéciales devraient être adoptées à un stade très précoce du processus de développement et d'exécution de l'exploitation forestière.

3.8. Passation de marchés

129. Des dispositions contractuelles devraient être prises et tenues à jour pour veiller à ce que les exigences relatives à la sécurité et à la santé dans l'exploitation forestière soient appliquées aux prestataires et à leur personnel.

130. Les dispositions pour les prestataires exerçant leur activité sur le chantier devraient:

- a) prévoir l'intégration de critères de SST dans les procédures d'évaluation et de sélection des prestataires;
- b) prévoir une communication et une coordination efficaces et suivies entre les échelons appropriés de l'exploitation forestière et le prestataire avant le début des travaux, et notamment comprendre des dispositions pour indiquer les dangers et les mesures de prévention et de contrôle à prendre en conséquence;
- c) comprendre des dispositions pour la déclaration au prestataire principal, ou à l'organisme assumant la responsabilité principale, de lésions et maladies professionnelles, problèmes de santé et incidents liés au travail subis par les travailleurs des prestataires dans l'exercice de leurs fonctions dans l'exploitation forestière ainsi que pour le respect de toute obligation légale de déclaration de ces informations;
- d) prendre des mesures appropriées en vue d'informer et de former les prestataires ou leurs travailleurs concernant les dangers pour la SST avant le début des travaux et pendant leur déroulement si nécessaire;
- e) prévoir des contrôles réguliers sur le lieu de travail de l'efficacité des activités du prestataire en matière de SST;
- f) veiller à ce que le ou les prestataires respectent les procédures et les dispositions relatives à la SST sur le lieu de travail;

- g) prévoir une évaluation périodique des activités des prestataires sur le plan de la conformité aux normes prescrites.

3.9. Surveillance et évaluation de l'efficacité

- 131.** Les méthodes de recensement des dangers et d'évaluation ou de contrôle des risques devraient faire l'objet d'une surveillance et d'une évaluation périodiques et, au besoin, être révisées, dans le cadre d'un processus d'amélioration continue dans tous les cas d'événements dangereux et en cas d'événements sanitaires sentinelles importants. Cela devrait relever de la responsabilité de l'employeur, en consultation avec les travailleurs ou leurs représentants.
- 132.** La surveillance et l'évaluation de l'efficacité du système de gestion de la SST devraient:
 - a) permettre de déterminer dans quelle mesure la politique et les objectifs de SST sont réalisés et les risques, maîtrisés;
 - b) prévoir une surveillance a priori et a posteriori et ne pas se fonder seulement sur les statistiques concernant les lésions et maladies professionnelles, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail;
 - c) être décrites sur des registres;
 - d) permettre d'améliorer continuellement la gestion des risques en matière de SST.

► 4. Organisation de la sécurité et de la santé

4.1. Services de santé au travail

- 133.** Les travaux forestiers pouvant présenter de multiples dangers et risques sanitaires, tout devrait être mis en œuvre pour faire prendre conscience de cette réalité et de la nécessité de préserver la santé.
- 134.** Conformément à la convention (n° 161) et à la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985, l'autorité compétente devrait prendre des dispositions en vue d'instaurer des services de santé au travail par:
- a) voie législative ou réglementaire;
 - b) des conventions collectives ou d'autres accords entre les employeurs et les travailleurs intéressés;
 - c) toute autre voie approuvée par l'autorité compétente après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs concernées; ou
 - d) toute combinaison des formules précédentes.
- 135.** Les services de santé au travail peuvent être organisés, selon le cas, en tant que services destinés à un seul chantier ou en tant que services destinés à plusieurs chantiers. Ils peuvent être organisés par:
- a) les chantiers ou groupes de chantiers concernés;

- b) les pouvoirs publics ou les services officiels;
- c) toute institution habilitée par l'autorité compétente; ou
- d) toute combinaison des acteurs cidessus.

136. L'annexe I fournit davantage d'informations et d'orientations sur la surveillance de la santé des travailleurs et l'annexe II, sur la surveillance du milieu de travail.

4.2. Référents sécurité et santé

137. Dans toute exploitation forestière, quels que soient ses obligations et responsabilités générales et conformément à la législation nationale, l'employeur devrait désigner un ou plusieurs référents sécurité et santé pour coordonner toutes les questions ayant trait à la sécurité et à l'hygiène sur le lieu de travail.

138. Seules des personnes compétentes devraient être désignées comme référents sécurité et santé.

139. Les référents sécurité et santé, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, devraient aider à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et devraient en particulier:

- a) conseiller la direction et les autres personnes chargées de la SST, notamment en ce qui concerne:
 - i) la planification et la mise en place des installations, notamment sanitaires ou destinées à assurer le bien-être des travailleurs;
 - ii) l'acquisition d'équipements de travail et l'adoption de méthodes de travail;

- iii) le choix, la fourniture, l'entretien et la bonne utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- iv) l'organisation d'ateliers, les méthodes de travail et le milieu de travail;
- v) les autres mesures d'ordre général relatives à la prévention et à la protection qui sont exposées dans le présent recueil;

b) effectuer des inspections de sécurité consistant à:

- i) vérifier les installations et les dispositifs techniques, notamment avant leur mise en service, ainsi que les processus, notamment avant leur mise en œuvre;
- ii) vérifier les systèmes de travail à intervalles réguliers, signaler tout manquement constaté à l'employeur ou aux autres personnes responsables de la SST et proposer des mesures permettant d'y remédier;
- iii) rechercher les causes des accidents et des maladies, et rédiger des rapports sur les causes et les circonstances de tout accident ayant entraîné un arrêt de travail, de tout accident sans gravité et de tout événement dangereux, en établissant des statistiques de manière à assurer la comparabilité des données avec celles d'autres exploitations forestières;
- iv) s'assurer qu'un équipement de protection individuelle adéquat est fourni et qu'il est entretenu et utilisé comme il convient;

- v) compiler et analyser les résultats des enquêtes après accident et proposer à la direction des mesures propres à empêcher que de tels accidents ne surviennent ou ne se répètent;
 - vi) coopérer avec les programmes de surveillance et de contrôle des maladies épidémiques pour la prévention des risques;
 - vii) surveiller l'exécution des mesures spécifiques de prévention des accidents;
 - viii) signaler à l'employeur les cas dans lesquels la mise en œuvre effective des directives et des règlements officiels concernant les installations de sécurité, de santé et de bien-être n'est pas conforme;
- c) aider les travailleurs à se conformer aux prescriptions en matière de SST et à contribuer à leur application, en particulier, les informer des dangers auxquels ils sont exposés de par leur travail ainsi qu'au sujet de l'utilisation des équipements et des mesures permettant de réduire les risques encourus, collaborer et participer aux sessions de formation périodiques des secouristes et dispenser un cours d'initiation approfondi en matière de sécurité aux travailleurs nouvellement arrivés et/ou aux tierces parties;
- d) lorsque la sécurité l'exige, signaler aux services officiels de santé au travail ou d'inspection du travail, sans crainte de représailles ni autres conséquences indues et selon les prescriptions de la législation nationale, toute situation non satisfaisante du point de vue de la sécurité et de la santé à laquelle l'employeur n'aura pas remédié dans un délai raisonnable;

- e) travailler en étroite collaboration avec les membres du comité conjoint pour la sécurité et la santé et avec les représentants des travailleurs pour les questions de sécurité, et les informer de tous les événements importants ainsi que de toutes les propositions formulées.

4.3. Comités conjoints pour la sécurité et la santé

- 140. L'employeur devrait constituer des comités conjoints pour la sécurité et la santé, au sein desquels les travailleurs devraient avoir une représentation au moins égale à celle des employeurs, conformément à la législation nationale, pour veiller à ce que les travailleurs contribuent à assurer des conditions de travail sûres. Les représentants des travailleurs et de la direction devraient se rencontrer régulièrement, et chaque fois que les circonstances l'exigent, pour discuter de toutes les questions de sécurité et de santé intéressant l'exploitation forestière.
- 141. L'employeur devrait faire en sorte que le comité conjoint pour la sécurité et la santé dispose des installations, de la formation et de l'assistance nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, y compris de toutes les informations requises en matière de SST, et pour qu'il puisse informer les travailleurs sur:
 - a) leur droit de refuser d'effectuer un travail dangereux sans crainte de représailles ni autres conséquences indues;
 - b) leur droit et leur devoir de participer à tout ce qui touche leur sécurité et leur santé;

- c) leur droit d'être informés de la façon dont leurs activités professionnelles sont susceptibles de porter atteinte à leur sécurité et à leur santé.

142. L'employeur devrait notifier au comité conjoint pour la sécurité et la santé:

- a) dès que possible, tout accident du travail, maladie professionnelle ou événement dangereux survenu dans l'exploitation forestière;
- b) en temps utile, toute inspection ou enquête menée dans l'exploitation forestière par l'autorité compétente et dont l'employeur aura été préalablement avisé.

143. La législation nationale devrait préciser les prérogatives et les fonctions des comités conjoints pour la sécurité et la santé.

4.4. Représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé

144. Les travailleurs ont le droit de désigner collectivement leurs représentants pour les questions de sécurité et de santé.

145. Les représentants des travailleurs pour les questions de santé et de sécurité ou les comités conjoints pour la sécurité et la santé ou, à défaut, d'autres travailleurs et leurs représentants, devraient:

- a) agir au nom des travailleurs pour toute question relative à la sécurité et à la santé dans l'exploitation forestière;

- b) participer aux inspections et aux enquêtes menées par l'employeur et par l'autorité compétente sur le lieu de travail, suivre les questions de SST et enquêter à leur sujet;
- c) solliciter les services de conseillers et d'experts indépendants ainsi que leurs organisations représentatives;
- d) consulter, en temps opportun, l'employeur sur les questions de SST, y compris sur les politiques et procédures y afférentes;
- e) consulter l'autorité compétente;
- f) être informés des accidents du travail, des maladies professionnelles, des problèmes de santé et des événements dangereux qui relèvent de leur domaine de compétence;
- g) recevoir des informations suffisantes sur les questions de sécurité et de santé, avoir la possibilité d'examiner les facteurs nocifs pour la sécurité et la santé des travailleurs et être incités à proposer des mesures dans ce domaine;
- h) être consultés lorsque de nouvelles mesures importantes de sécurité et de santé sont envisagées et avant qu'elles ne soient mises en œuvre;
- i) être consultés lors de la planification de tout changement concernant les processus ou les horaires de travail, les temps de repos, ainsi que l'organisation et la teneur du travail, susceptible d'avoir des répercussions sur la sécurité ou la santé des travailleurs;
- j) être à l'abri d'un renvoi et protégés d'autres mesures préjudiciables lorsqu'ils exercent leurs fonctions en

matière de SST en qualité de représentants des travailleurs ou de membres des comités conjoints pour la sécurité et la santé;

- k) être en mesure de contribuer au processus de prise de décisions au niveau de l'entreprise en ce qui concerne les questions de sécurité et de santé;
- l) avoir accès au lieu de travail dans son intégralité et pouvoir communiquer avec les travailleurs sur les questions de sécurité et de santé pendant les heures de travail et sur le lieu de travail;
- m) être en mesure de contribuer aux négociations dans l'entreprise sur les questions relatives à la SST;
- n) disposer d'un laps de temps raisonnable, pendant leur temps de travail rémunéré, pour exercer leurs fonctions en matière de sécurité et de santé et pour recevoir une formation en relation avec ces fonctions;
- o) bénéficier périodiquement et gratuitement d'une formation appropriée dans le domaine de la SST;
- p) promouvoir et encourager la coopération des travailleurs dans l'application des règles de sécurité et de santé;
- q) fournir des informations et coopérer aux efforts déployés en vue de l'amélioration continue des résultats en matière de sécurité et de santé.

► 5. Déclaration, enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles, des problèmes de santé et des événements dangereux liés au travail

- 146.** Lors de l'établissement, de l'examen et de la mise en œuvre des systèmes de déclaration, d'enregistrement et de notification des accidents du travail, lésions et maladies professionnelles, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail, l'autorité compétente devrait prendre en considération la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et le protocole de 2002 y relatif, la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, la Liste des maladies professionnelles de l'OIT (révisée en 2010) et le Recueil de directives pratiques du BIT sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles (1996).

- 147.** L'autorité compétente devrait élaborer une méthode nationale cohérente de collecte et de diffusion des statistiques sur les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles. Elle devrait autant que possible promouvoir les systèmes de notification électronique afin de simplifier les formalités administratives.
- 148.** Les procédures de déclaration, d'enregistrement, de notification et d'enquête concernant les accidents du travail, maladies professionnelles, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail sont essentielles, tant pour la surveillance a priori que pour la surveillance a posteriori. Elles devraient être mises en œuvre pour:
- a) obtenir des informations fiables, ventilées par sexe et par âge, sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et les événements dangereux survenus au niveau de l'entreprise, du secteur ou à l'échelle du pays;
 - b) recenser les principaux problèmes de sécurité et de santé que présentent, à la fois pour les travailleuses, les travailleurs et les groupes potentiellement vulnérables, les activités de foresterie;
 - c) définir les priorités d'action;
 - d) élaborer des méthodes efficaces et inclusives de prise en charge des accidents du travail, des maladies professionnelles, des problèmes de santé et des événements dangereux;
 - e) recenser les éventuelles lacunes législatives et réglementaires en matière de sécurité et de santé;
 - f) surveiller l'efficacité des mesures prises pour garantir des niveaux satisfaisants de sécurité et de santé;

- g) suivre les tendances au fil du temps et mettre en évidence les éléments et problèmes nouveaux.

149. Sur la base de la législation nationale, ou de toute méthode compatible avec les circonstances et la pratique nationales, l'autorité compétente devrait, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives:

- a) préciser les catégories ou types d'accidents du travail, lésions et maladies professionnelles, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail qui doivent faire l'objet d'une déclaration, d'un enregistrement et d'une notification. La liste devrait comprendre, selon le cas:
 - i) tous les accidents mortels;
 - ii) les accidents du travail entraînant un arrêt de travail d'une durée non négligeable;
 - iii) toutes les maladies professionnelles;
 - iv) dans la mesure du possible, les maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
 - v) les événements dangereux;
 - vi) les accidents de trajet;
- b) établir et appliquer des prescriptions et procédures uniformes pour la déclaration et l'enregistrement, au niveau des chantiers, des accidents du travail, maladies professionnelles, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail et des cas présumés de maladie signalés par les médecins, les services de santé et autres organismes, selon le cas;

- c) établir et appliquer des prescriptions et procédures uniformes pour la notification des données requises et ventilées par sexe et par âge, en précisant notamment:
 - i) les informations à notifier respectivement à l'autorité compétente, aux compagnies d'assurance, à l'inspection du travail et aux services de santé, ainsi qu'aux autres autorités et organismes directement concernés, selon le cas;
 - ii) les délais de soumission de la notification;
 - iii) le formulaire normalisé devant impérativement servir à la notification;
 - d) prendre les dispositions voulues pour assurer la coordination et la coopération nécessaires entre les autorités et les organismes nationaux, et lorsque plusieurs employeurs opèrent simultanément sur un même lieu de travail;
 - e) prendre les dispositions voulues pour aider les employeurs et les travailleurs à s'acquitter de leurs obligations juridiques;
 - f) appliquer ces prescriptions et ces procédures à l'ensemble des travailleurs participant à toutes les activités liées à la foresterie, indépendamment de leur situation d'emploi ou de la nature de leur travail.
- 150.** À des fins de prévention, d'enregistrement, de notification et, le cas échéant, d'indemnisation, l'autorité compétente devrait, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, dresser une liste nationale des maladies professionnelles, selon des méthodes compatibles avec les circonstances et la pratique

nationales, et en procédant par étapes si nécessaire. Cette liste prescrite des maladies professionnelles devrait:

- a) prendre en compte les maladies énumérées dans le tableau I de la convention n° 121, tel que modifié en 1980;
- b) inclure, autant que possible, les autres maladies visées dans la recommandation n° 194 et dans la Liste des maladies professionnelles de l'OIT (révisée en 2010).

151. Conformément à la législation nationale, l'employeur devrait veiller à ce que soient prises, sur le lieu de travail, des dispositions propres à satisfaire aux exigences d'enregistrement et de notification des informations en ce qui concerne:

- a) les régimes nationaux d'assurance sociale et/ou d'indemnisation en cas de lésion ou de maladie professionnelle;
- b) le système d'enregistrement et de notification des lésions et maladies professionnelles, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail.

152. L'employeur devrait dûment informer les travailleurs et leurs représentants sur le lieu de travail des dispositions en vigueur, conformément à la législation et à la pratique nationales, en ce qui concerne:

- a) l'enregistrement et la notification des informations requises pour l'octroi de prestations ou d'indemnités en cas de lésion ou de maladie professionnelle;

- b) la déclaration, l'enregistrement et la notification des lésions et maladies professionnelles, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail.

153. Après consultation des travailleurs et de leurs représentants dans l'entreprise et conformément à la législation nationale, l'employeur devrait prendre les dispositions nécessaires pour permettre à tous les travailleurs sur le chantier de s'acquitter de leurs obligations de déclarer:

- a) immédiatement à leur supérieur hiérarchique direct, sans qu'il leur en soit tenu grief, toute situation qu'ils estiment présenter un danger pour la vie ou la santé;
- b) tout cas de lésion professionnelle et tout cas présumé de lésion ou maladie professionnelle, problème de santé et événement dangereux lié au travail.

154. L'employeur devrait veiller à ce que les registres des lésions et maladies professionnelles, problèmes de santé, événements dangereux et incidents soient disponibles et facilement consultables à tout moment, dans les limites du raisonnable. Ces registres devraient être tenus conformément à la législation nationale, lorsqu'elle existe, et devraient porter aussi sur les travailleurs des prestataires et des soustraitants présents sur le chantier. En l'absence de législation nationale concernant l'enregistrement à l'échelon du lieu de travail, des éléments d'orientation devraient être tirés du présent recueil, de même que d'autres instruments pertinents, reconnus au plan national ou international. S'agissant des maladies professionnelles à longue période de latence, des registres devraient être conservés aussi longtemps que nécessaire pour que leur lien avec le travail puisse être reconnu.

- 155.** Lorsque plusieurs travailleurs sont victimes d'un même accident du travail, un dossier distinct devrait être constitué pour chacun d'entre eux.
- 156.** Les rapports d'indemnisation des assurances et les rapports d'accident du travail qui doivent être présentés aux fins de notification devraient être jugés acceptables s'ils contiennent tous les faits devant être consignés ou sont étayés comme il convient.
- 157.** Aux fins d'inspection et à titre d'information pour les représentants des travailleurs et les services de santé, l'employeur devrait établir des registres ventilés par sexe et par âge, dans les délais fixés par l'autorité compétente.
- 158.** Les travailleurs devraient coopérer avec l'employeur aux fins de l'accomplissement des formalités requises sur le lieu de travail en matière d'enregistrement et de notification des accidents et maladies professionnelles, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail.
- 159.** L'employeur devrait fournir aux travailleurs et à leurs représentants les informations voulues concernant:
- a) les modalités d'enregistrement;
 - b) la ou les personne(s) compétente(s) désignée(s) par lui pour recueillir et consigner les informations sur les lésions et maladies professionnelles, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail.
- 160.** L'employeur devrait fournir aux travailleurs et à leurs représentants les informations voulues sur l'ensemble des lésions et maladies professionnelles, problèmes de santé et événements dangereux liés au travail qui ont été recensés sur le chantier, y compris les accidents de trajet, le cas échéant, afin d'aider tous les travailleurs et

employeurs à réduire le risque d'exposition à des événements similaires.

- 161.** Tous les accidents du travail mortels ou graves devraient être notifiés à la famille directe de la victime de l'accident et/ou à la personne à contacter en cas d'urgence, et ce dans les plus brefs délais. Conformément à la législation nationale, il conviendrait également d'en informer l'autorité compétente, l'inspection du travail, la compagnie d'assurance compétente ou tout autre organisme:
- a) immédiatement dans le cas d'un accident du travail mortel;
 - b) dans les délais prescrits pour les autres accidents du travail.
- 162.** La notification devrait être effectuée dans les délais indiqués, à l'aide des formulaires ou des modèles de présentation normalisés prévus à cet effet, par exemple:
- a) un rapport d'accident du travail ou de maladie professionnelle à l'intention de l'inspection du travail;
 - b) un rapport à l'intention de l'institut de statistiques; ou
 - c) un formulaire unique contenant toutes les données essentielles ventilées par sexe et par âge, à l'intention de tous les organismes.
- 163.** La législation nationale devrait disposer que la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles consigne au moins les éléments ciaprès afin de répondre aux exigences des inspections du travail, des compagnies d'assurance et des instituts de statistiques:

- a) accident du travail:
 - i) chantier et employeur;
 - ii) personne victime (nom et prénom, adresse, sexe et âge, situation d'emploi, poste occupé);
 - iii) catégorie, nature et localisation de la lésion;
 - iv) déroulement de l'accident (lieu, date et heure, circonstances, type d'accident);
- b) maladie professionnelle:
 - i) chantier et employeur;
 - ii) personne atteinte (nom et prénom, adresse, sexe et âge, situation d'emploi, poste occupé au moment où la maladie a été diagnostiquée, antécédents professionnels);
 - iii) maladie professionnelle (désignation et caractéristiques de la maladie, exposition, agents ou procédés nocifs en cause, description de l'activité, durée de l'exposition, date du diagnostic et nom du professionnel de santé compétent l'ayant établi).

164. La législation nationale devrait préciser les informations à communiquer en cas d'accident de trajet.

► 6. Compétence, information, instructions et formation

- 165.** L'employeur devrait veiller à ce que les travailleurs soient compétents et à ce qu'ils soient convenablement et suffisamment:
- a) informés des dangers et des risques pour leur sécurité et leur santé auxquels ils peuvent être exposés sur le lieu de travail ou lors des trajets entre le domicile et le lieu de travail, conformément à la législation nationale;
 - b) instruits et formés quant aux mesures de prévention, de contrôle et de protection disponibles pour faire face à ces risques.
- 166.** Nul ne devrait être employé à quelque travail que ce soit dans le cadre d'une exploitation forestière sans avoir reçu la formation et les informations et instructions indispensables pour effectuer ce travail avec compétence et en toute sécurité. L'autorité compétente devrait, en collaboration avec l'employeur, promouvoir des programmes de formation et des systèmes d'évaluation des compétences pour veiller à ce que tous les travailleurs comprennent bien les informations qui leur sont données en matière de sécurité et de santé.
- 167.** Les informations, les instructions et la formation devraient être dispensées dans une langue qui soit comprise du travailleur; il conviendrait de s'assurer, par des exercices écrits, oraux, visuels et participatifs, qu'elles ont été bien assimilées. Il faudrait envisager des approches et outils

de formation innovants, y compris des solutions numériques, lorsque cela est possible.

168. La législation nationale devrait prescrire:

- a) la nature et la durée de la formation ou du recyclage requis pour les diverses catégories de travailleurs occupés à des travaux forestiers;
- b) l'obligation pour l'employeur de mettre au point des programmes de formation appropriés ou de faire en sorte que les diverses catégories de travailleurs bénéficient d'une formation ou d'un recyclage.

169. Chaque travailleur devrait bénéficier d'instructions et d'une formation initiales efficaces et opportunes, aussi bien théoriques que pratiques, au sujet des mesures de SST généralement en vigueur dans l'exploitation forestière, et ce, avant le commencement des travaux. Il devrait ensuite bénéficier de cours de recyclage à des intervalles appropriés ou à la suite de changements significatifs dans les niveaux de risque ou dans ses fonctions.

170. Cette formation devrait être conçue et mise en œuvre, tant sur le fond que sur la forme, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants. Compte tenu des besoins mis en évidence, les programmes de formation sur les mesures de sécurité et de protection de la santé dans la foresterie devraient porter sur les éléments suivants, sans s'y limiter:

- a) les éléments pertinents de la législation sur la SST, des recueils de directives pratiques et des instructions en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que de toute convention collective, tels que les obligations,

responsabilités, droits et devoirs des autorités compétentes, des employeurs, des prestataires, des soustraitants et des travailleurs;

- b) la nature des dangers ou risques pour la sécurité et la santé et le niveau de danger ou de risque, y compris tous les facteurs pouvant exercer une influence sur ces risques, par exemple les mesures de contrôle appropriées;
- c) l'application correcte et efficace de toutes les mesures de prévention et de protection collective, notamment les mesures de contrôle techniques et administratives et l'utilisation des équipements de protection individuelle, ainsi que la responsabilité qui incombe au travailleur lui-même d'appliquer correctement ces mesures et les procédures de vérification permettant d'en assurer l'efficacité;
- d) les bonnes méthodes de manipulation des substances, d'utilisation des procédés et équipements, ainsi que d'entreposage, de transport et d'élimination des déchets;
- e) les bonnes méthodes, sur le plan ergonomique, pour la manutention des matériaux, des équipements et des outils;
- f) l'évaluation, la réévaluation et la mesure de l'exposition ainsi que les droits et les obligations des travailleurs à cet égard;
- g) le rôle de la surveillance de la santé, les droits et les obligations des travailleurs à cet égard et l'accès à l'information;
- h) les instructions nécessaires au sujet des équipements de protection individuelle, notamment en ce qui

concerne leur importance, leur bonne utilisation et leurs limites et, en particulier, les facteurs qui peuvent révéler une insuffisance ou un mauvais fonctionnement de l'équipement, ainsi que les mesures que les travailleurs peuvent devoir prendre pour se protéger;

- i) les signaux et les symboles d'avertissement du danger propres au site facilement identifiables, qui concernent les facteurs ambiants dangereux éventuellement présents;
- j) les procédures à suivre en cas d'urgence, les mesures d'urgence, le sauvetage, les mesures d'intervention et de prévention concernant les incendies, ainsi que les premiers secours;
- k) les pratiques d'hygiène appropriées en vue d'éviter, par exemple, le transfert de substances dangereuses en dehors du chantier;
- l) le nettoyage, l'entretien, l'entreposage et l'élimination des déchets, dans la mesure où il peut en résulter une exposition pour les travailleurs concernés;
- m) les pratiques de sécurité et de protection de la santé liées à l'utilisation du numérique, des technologies de l'information et de la communication et des autres nouvelles technologies, ainsi que les pratiques plus durables dans le secteur forestier.

171. Les programmes de formation devraient:

- a) être menés à bien par des personnes compétentes;
- b) comprendre des retours d'expérience des participants ainsi qu'une évaluation de ce qu'ils ont compris et

retenu de la formation en vue d'améliorer celle-ci de façon continue;

- c) être réexaminés périodiquement par le comité conjoint pour la sécurité et la santé, s'il en existe un, ou par l'employeur en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, et être modifiés dans la mesure nécessaire;
- d) être consignés par écrit, au format papier ou numérique.
- e) comporter à la fois des contenus théoriques et pratiques.

172. Un exemplaire des documents énonçant les règles, règlements et procédures pertinents en matière de SST devrait être rendu disponible et accessible, au format papier ou numérique, aux travailleurs qui occupent un emploi pour la première fois ou qui ont changé d'affectation;

173. La formation devrait être accordée à titre gratuit à tous les travailleurs et devrait se dérouler pendant les heures de travail. En cas d'impossibilité, les horaires et autres modalités devraient être décidés par accord entre l'employeur, les travailleurs et leurs représentants, compte tenu des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

174. Avant le commencement des travaux, des réunions d'information sur site devraient avoir lieu à propos de l'ampleur de la tâche à accomplir, des méthodes de travail, de l'inventaire des principaux dangers et des mesures de contrôle à mettre en œuvre pour réduire les risques. Ces réunions devraient faire intervenir tous les travailleurs du chantier, y compris les prestataires, soustraitants et autres tierces parties.

175. Une formation et des instructions spéciales devraient être données:

- a) aux membres de la direction et au personnel d'encadrement;
- b) aux conducteurs et opérateurs des engins mobiles, des véhicules de transport et des matériels ou équipements de nature spéciale ou dangereuse;
- c) aux travailleurs maniant une scie à chaîne;
- d) aux travailleurs devant monter aux arbres;
- e) aux travailleurs manipulant ou maniant des substances dangereuses;
- f) aux travailleurs exposés à des niveaux élevés de vibration ou de bruit;
- g) aux travailleurs de nuit;
- h) aux travailleurs isolés;
- i) aux travailleurs chargés de l'abattage dans des zones dévastées par une tempête;
- j) aux travailleurs des pépinières d'arbres;
- k) aux travailleurs chargés de lutter contre les incendies;
- l) aux travailleurs appartenant à d'autres catégories spécialisées.

176. Lorsque la législation nationale le prévoit, l'utilisation des véhicules, machines ou autres matériels particuliers devrait être exclusivement réservée aux conducteurs, aux opérateurs ou aux préposés titulaires d'un certificat d'aptitudes ou d'une autorisation ad hoc.

- 177.** Les contrats de service devraient contenir des clauses types exigeant que les prestataires n'emploient que des travailleurs et des soustraitants possédant les compétences requises et qu'ils respectent les prescriptions de la législation nationale concernant la SST. Lors de la sélection des prestataires et des soustraitants, les systèmes de gestion de la SST adoptés par ces acteurs et leurs registres en la matière devraient être pris en compte, en fonction du niveau de risque, au même titre que d'autres facteurs de performance.

► 7. Exigences de sécurité pour l'utilisation des outils, des machines et de l'équipement

- 178.** Étant donné l'extrême diversité des outils, des machines et des équipements utilisés en foresterie, ce recueil ne peut pas fournir une description détaillée ou exhaustive des consignes de sécurité relatives au choix ou à l'utilisation de tous ces matériels. Néanmoins, des principes généraux seront présentés ci-après.
- 179.** Pour garantir la sécurité des outils, des machines et des équipements, il importe que les décisions clés soient prises dès leur conception et leur fabrication. Le présent recueil ne porte pas sur ces décisions, car les mesures qui doivent être prises par les concepteurs et les fabricants de machines ne relèvent pas de la foresterie. Il est toutefois recommandé aux concepteurs et aux fabricants d'outils, de machines et d'équipements de suivre les orientations contenues dans le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines et aux employeurs de les prendre en considération, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, lors du choix de ces outils, machines et équipements.
- 180.** Tous les outils, logiciels, machines et équipements pouvant être à l'origine de dangers divers, il conviendrait d'accorder une grande attention à leur conception, à leur fabrication, à leur utilisation – prévue et réelle –, à leur entretien, à

leur nettoyage et à leur mise au rebut afin de réduire les risques susceptibles d'être encourus par les travailleurs.

- 181.** Des directives pour l'utilisation et le fonctionnement sans danger des outils, machines et substances chimiques dangereuses lors d'activités spécifiques à la foresterie sont décrites dans la partie II de ce recueil.

7.1. Directives générales

- 182.** Tous les outils, machines et équipements utilisés en foresterie devraient être conçus et construits de manière adéquate et sur la base de bonnes pratiques techniques, en prenant en compte les impératifs de santé, de sécurité et d'ergonomie, et devraient:

- a) être conformes aux consignes de sécurité et de santé prescrites dans les normes et les recommandations internationales et nationales, partout où celles-ci sont disponibles;
- b) être utilisés uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été prévus, à moins que la proposition d'une utilisation supplémentaire n'ait été examinée et approuvée par une autorité ou une personne compétente ayant jugé qu'un tel usage était sans danger;
- c) être utilisés ou manœuvrés seulement par des travailleurs formés, reconnus comme compétents et/ou détenteurs de certificats d'aptitude appropriés;
- d) être utilisés et entretenus conformément aux instructions du constructeur.

- 183.** Les outils, machines et équipements devraient être contrôlés et certifiés conformes, afin que les acheteurs et les utilisateurs soient informés de la conformité du matériel à la législation nationale, de sa qualité et de son adéquation à l'utilisation qui en sera faite.
- a) Les contrôles et la délivrance de certificats de conformité ne devraient être effectués que par des institutions accréditées par les autorités compétentes.
 - b) Les résultats des contrôles devraient être publiés et mis à la disposition des fournisseurs, des distributeurs et des acheteurs.
 - c) Les équipements agréés devraient être clairement identifiés, conformément aux exigences spécifiques de l'autorité compétente.
 - d) Les employeurs devraient veiller à ce que seuls soient utilisés des équipements certifiés conformes.
- 184.** Le choix d'un outil, d'une machine ou d'un équipement devrait s'appuyer sur une liste de contrôle adaptée, basée sur une évaluation complète de tous les critères utiles. Cette démarche contribue à créer un milieu de travail sain et productif, et permet de s'assurer que l'outil, la machine ou l'équipement convient à l'usage auquel il est destiné.
- 185.** Les employeurs, les fabricants ou les représentants devraient fournir à l'utilisateur des instructions et informations détaillées et claires sur tous les aspects de l'entretien et de l'utilisation sans danger des outils, des machines et du matériel par l'opérateur ou l'utilisateur. Ces instructions et informations devraient notamment porter sur les méthodes de travail sûres, les prescriptions

relatives aux éléments de protection et à l'équipement de protection individuelle, ainsi que sur les besoins de formation.

- 186.** L'équipement devrait être conçu de telle façon que, sur le chantier, il puisse être entretenu facilement et sans danger et réparé pour des dommages mineurs. Les travailleurs pourraient être formés pour assurer eux-mêmes, de manière sûre, l'entretien et les réparations mineures sur les machines et les outils. Lorsqu'ils ne disposent pas des compétences requises pour le faire, une personne compétente devrait assumer ces tâches.
- 187.** Tous les outils, machines et équipements devraient être inspectés avant utilisation, afin de vérifier que tous les dispositifs de sécurité sont en bon état et fonctionnent parfaitement.
- 188.** Si un outil, une machine ou un équipement n'est pas considéré comme sûr, il ne devrait plus être utilisé et devrait être signalé de telle sorte que personne ne puisse l'utiliser par mégarde jusqu'à ce qu'il ait été réparé et que son utilisation soit de nouveau sans danger.
- 189.** Les installations nécessaires à la réparation et à l'entretien des outils et de l'équipement devraient être fournies, et elles devraient de préférence être situées à proximité des abris et des logements. Il est recommandé d'avoir des véhicules mobiles équipés de compartiments séparés pour les réparations mineures et l'entretien des tronçonneuses et des outils manuels.
- 190.** Dans les camps, on devrait prévoir des ateliers équipés d'une bonne sélection d'outils d'entretien appropriés, afin de permettre d'entretenir et de réparer le matériel en toute sécurité et à l'abri des intempéries.

7.2. Outils à main

- 191.** Les outils à main de coupe et de fendage devraient être fabriqués en acier de bonne qualité procurant une partie tranchante efficace avec un minimum d'entretien.
- 192.** La tête d'un outil de coupe et de fendage devrait être solidement fixée au manche par un moyen solide, par exemple un coin, un rivet ou un boulon.
- 193.** Les manches devraient être ergonomiques et offrir une bonne prise et être faits d'un bois de bonne qualité ou d'autres matériaux adaptés à cet usage.
- 194.** Les caractéristiques des outils, telles que la taille, la longueur du manche ou le poids, devraient être adaptées à la nature du travail et du travailleur ainsi qu'aux caractéristiques de l'utilisateur.
- 195.** Quand ils ne sont pas utilisés, les outils tranchants devraient être protégés par une gaine adaptée.
- 196.** En général, il incombe à l'employeur de fournir les outils et l'équipement aux travailleurs. Lorsqu'un travailleur accepte ou décide de fournir son propre équipement, l'employeur devrait prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'équipement est en bon état et ne présente pas de risque pour les travailleurs.
- 197.** Les travailleurs ont le droit de refuser de travailler avec un outil manuel qu'ils jugent dangereux.

7.3. Machines à main portatives

- 198.** Les commandes des machines comme les scies à chaîne, les débroussailleuses et les tondeuses devraient être

placées de manière ergonomique, et leurs fonctions devraient être clairement indiquées.

- 199.** La position et la dimension des poignées devraient être confortables pour l'utilisateur dans tous les modes de travail normal.
- 200.** Le niveau des bruits, vibrations et gaz d'échappement toxiques devrait être réduit au minimum, conformément à l'évolution de la technologie et à la législation nationale. Les carburants et les huiles de chaîne biodégradables peuvent réduire considérablement les risques d'exposition aux gaz d'échappement et les risques d'écoulement. Lorsqu'il conviendra, des machines portatives fonctionnant sur batterie pourront être utilisées, car elles sont plus légères, moins bruyantes et produisent moins de vibrations, et réduisent du même coup l'exposition aux gaz d'échappement.
- 201.** Les machines devraient être aussi légères que possible, afin d'obtenir un équilibre entre la taille de la machine et la puissance requise pour la tâche à accomplir tout en évitant à l'opérateur une fatigue excessive et des lésions musculosquelettiques.
- 202.** Tous les dispositifs de protection devraient être en place et inspectés régulièrement pour la détection de leurs défauts apparents. Le dispositif d'arrêt du moteur devrait être efficace et clairement indiqué.

7.4. Machines automotrices ou mues par une force motrice

- 203.** Les machines devraient être équipées de sièges de conducteurs qui amortissent les chocs et soient entièrement

ajustables et de ceintures de sécurité, conformément aux normes nationales et internationales.

- 204.** La cabine et les commandes des machines devraient être conçues et disposées de manière à permettre l'accès aux pédales et aux commandes manuelles.
- 205.** Les moyens permettant d'entrer dans la cabine ou d'en sortir, comme les marchepieds, les échelons et les portes, devraient offrir la hauteur et l'écartement nécessaires pour les mains et les pieds.
- 206.** La totalité des poulies, arbres, courroies et pales de ventilateur devrait être suffisamment protégée.
- 207.** Les machines devraient être équipées de structures de protection adaptées, conformément aux normes nationales et internationales, notamment:
 - a) une structure de protection au retournement, sauf si les machines sont conçues de manière à assurer leur stabilité et à empêcher qu'elles ne se retournent;
 - b) une structure de protection contre les chutes d'objets pour les machines utilisées dans des arbres sur pied (ou lorsqu'existe un danger de chute d'objet);
 - c) une structure de protection de l'opérateur contre les ruptures de chaîne et l'éventuelle pénétration d'objets dans la cabine.
- 208.** Les cabines devraient être aménagées de manière à réduire au minimum l'exposition au bruit, aux températures dangereuses et aux vibrations.
- 209.** Les moteurs devraient être équipés d'un dispositif d'arrêt ne pouvant s'auto-enclencher, clairement signalé et facile à atteindre dans la position normale de travail de l'opérateur.

Le démarreur devrait être enclenché à la transmission ou à l'embrayage de manière que le moteur ne puisse se mettre en marche lorsqu'une vitesse est enclenchée.

- 210.** Les freins de stationnement devraient permettre d'immobiliser la machine et sa charge nominale sur toutes les pentes sur lesquelles la machine est utilisée.
- 211.** Les pots d'échappement devraient être munis de pare-étincelles. Les moteurs équipés de turbocompresseurs ne nécessitent pas de pare-étincelles.
- 212.** Des troussees de premiers secours et des extincteurs devraient être installés sur chaque machine, et les opérateurs devraient être formés à leur utilisation.
- 213.** Les machines devraient être entièrement équipées de roues motrices quand cela est nécessaire pour la sécurité.
- 214.** Les machines de débardage devraient être conçues de telle sorte que 20 pour cent au minimum du poids total de l'essieu se trouve sur l'essieu directionnel lorsqu'elles sont en marche.
- 215.** Pendant qu'une machine est révisée ou réparée, le moteur devrait être éteint pendant la révision ou la réparation, à moins que l'allumage ne soit nécessaire. Dans ce cas, des mesures de prévention et de protection devraient être adoptées pour éliminer les risques ou, si cela n'est pas possible, pour les réduire au minimum.
- 216.** Avant de travailler sur le système hydraulique d'une machine ou d'une pièce mue par ce système, par exemple une tête d'abatteuse, l'opérateur devrait s'assurer que la machine est à l'arrêt, que la pompe hydraulique est désengagée, que la pression hydraulique est relâchée et que tous les éléments sont bloqués pour qu'ils restent immobiles ou qu'ils soient ramenés au sol de manière sûre.

- 217.** On devrait utiliser, lorsque c'est possible, des huiles de graissage et des huiles hydrauliques qui ne soient pas toxiques, qui ne provoquent pas d'allergie ni de réaction cutanée, et qui soient sans danger pour l'environnement, comme les huiles biologiques.
- 218.** Aucune autre personne que l'opérateur ne devrait se trouver sur la machine, à moins qu'il existe une autorisation légale et qu'un siège soit prévu à cet effet.
- 219.** L'opérateur devrait garder sa ceinture de sécurité correctement attachée lorsqu'il conduit la machine.
- 220.** Des installations sûres devraient être mises à disposition pour le chargement des batteries.

Immobilisation sûre et prévention du déplacement involontaire des véhicules

- 221.** Les véhicules qui ne sont pas immobilisés de manière appropriée peuvent compromettre la sécurité des travailleurs.
- 222.** Les employeurs devraient gérer le risque de déplacement involontaire des véhicules en prenant les mesures suivantes:
- a) éliminer le risque lorsque cela est possible;
 - b) dans le cas contraire, réduire le risque au minimum, en procédant par exemple aux actions suivantes:
 - i) placer le véhicule à l'écart des travailleurs;
 - ii) garer le véhicule sur un terrain plat;
 - iii) utiliser un système de freinage automatique doté d'un dispositif de sécurité après défaillance;
 - iv) utiliser des cales pour les roues.

7.5. Treuils et colliers chokers

- 223.** Les treuils devraient être conçus pour pouvoir être commandés de l'intérieur de la cabine ou d'un autre endroit sûr.
- 224.** Les treuils devraient être conçus et montés sur la base de la machine aussi près du sol que possible, pour maintenir un centre de gravité qui soit bas et augmenter la stabilité.
- 225.** Les câbles des treuils destinés aux activités forestières devraient avoir un coefficient de sécurité au moins deux fois supérieur à la force de traction du treuil; par exemple, un treuil de trois tonnes devrait être équipé d'un câble ayant une tension de rupture théorique d'au moins six tonnes. Cela vaut aussi pour les colliers chokers.
- 226.** Les systèmes de colliers chokers devraient permettre aux grumes de coulisser librement.
- 227.** Il est essentiel que les membres de l'équipe puissent facilement communiquer entre eux, de préférence par le biais d'un émetteur-récepteur ou d'autres moyens de communication efficaces. Ils devraient s'accorder sur des signaux optiques ou acoustiques clairs et sans ambiguïté; tout signal non compris devrait être interprété comme un signal d'arrêt.

7.6. Câbles-grues

- 228.** Ces systèmes exigent une connaissance technique très poussée de leur organisation, de leur installation et de leur fonctionnement. Seules des personnes compétentes devraient être assignées au maniement des câbles-grues.
- 229.** Les treuils et chariots devraient être munis d'un système de freinage efficace.

- 230.** Les spécifications et les instructions techniques devraient être rendues disponibles et respectées, notamment celles relatives aux angles des câbles et des haubans, aux palées d'ancrage et à la charge maximale de sécurité. Un coefficient de sécurité devrait être appliqué aux spécifications à la fois des câbles statiques et des câbles mobiles (voir le chapitre 14.3.8 du présent recueil).
- 231.** L'employeur devrait faire en sorte que ces systèmes soient soumis à un examen approfondi et que leur fonctionnement soit testé par une personne compétente, conformément aux spécifications de fabrication, aux normes en vigueur ou à la législation nationale. Les résultats de ces examens et tests devraient être consignés par la personne compétente dans un registre conservé sur place et devraient être mis à la disposition de l'autorité compétente à des fins d'inspection.

► 8. Équipement de protection individuelle

8.1. Dispositions générales

- 232.** Lorsqu'une protection collective adéquate, par des mesures telles que l'élimination du danger ou la réduction du risque au minimum, contre les risques d'accident ou de problèmes pour la santé (y compris l'exposition à des conditions défavorables) ne peut être garantie par d'autres moyens, un équipement de protection individuelle approprié et suffisant, choisi au regard de l'évaluation des risques et en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, devrait être utilisé par les travailleurs et être fourni, entretenu et remplacé par l'employeur, sans frais pour les travailleurs, conformément aux prescriptions de la législation nationale. Le même degré de protection devrait être assuré à tous les travailleurs accomplissant les mêmes tâches.
- 233.** L'équipement de protection individuelle devrait satisfaire aux normes nationales pertinentes et aux critères approuvés ou reconnus par l'autorité compétente compte tenu, dans toute la mesure possible, des principes ergonomiques et des facteurs environnementaux, y compris les conditions liées au climat et à l'état du terrain.
- 234.** Des prescriptions minimales quant aux équipements à porter obligatoirement dans l'exploitation forestière devraient être établies et diffusées au moyen d'une signalisation appropriée.

- 235.** Lorsque les travailleurs sont tenus de porter un équipement de protection individuelle susceptible de provoquer un stress anormal, ils devraient pouvoir l'enlever à intervalles réguliers.
- 236.** L'employeur devrait fournir aux travailleurs les informations, les explications et la formation nécessaires pour leur permettre d'utiliser, d'entretenir et d'entreposer correctement l'équipement de protection individuelle, ainsi que d'en faire bon usage.
- 237.** Les travailleurs devraient disposer d'installations et d'un temps de travail adéquats pour leur permettre de se changer et d'enlever leur équipement de protection individuelle en toute sécurité.
- 238.** Une personne compétente connaissant parfaitement la nature du danger, ainsi que les exigences et les caractéristiques de la protection nécessaire, devrait:
- a) procéder au choix de l'équipement de protection individuelle approprié, qui est ergonomique, adapté à chacun et bien ajusté;
 - b) veiller à ce que l'équipement de protection individuelle soit convenablement entreposé, entretenu et remplacé avant la date d'expiration et, s'il y a lieu, désinfecté ou stérilisé à des intervalles appropriés, conformément aux orientations établies ou autrement reconnues par l'autorité compétente.
- 239.** Les travailleurs devraient:
- a) faire bon usage et prendre soin de l'équipement de protection individuelle qui leur est confié;

- b) examiner l'équipement de protection individuelle avant chaque usage pour s'assurer qu'il est en bon état et, dans le cas contraire, demander à ce qu'il soit remplacé ou réparé gratuitement par l'employeur, selon le cas.
- 240.** L'équipement de protection individuelle fourni à chaque travailleur devrait être neuf et n'est pas interchangeable, à moins d'avoir été entretenu, examiné et dûment désinfecté.
- 241.** L'employeur devrait assurer le lessivage, le nettoyage, la désinfection et la vérification des vêtements et des équipements de protection qui ont été utilisés et pourraient avoir été contaminés par des substances dangereuses nocives pour la santé avant de redistribuer ces vêtements ou équipements.
- 242.** Il est souhaitable de limiter l'exposition au soleil par le port de vêtements adéquats (y compris des lunettes de soleil) et de l'application d'un écran solaire protecteur sur la peau exposée. Ces solutions devraient être fournies gratuitement par l'employeur.

8.2. Vêtements de protection

- 243.** Les travailleurs devraient porter des vêtements de protection appropriés fournis par l'employeur.
- 244.** Les vêtements de protection devraient être conçus et ajustés de manière adéquate, et laisser au travailleur la liberté de mouvement nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. Ils devraient être imperméables en cas d'exposition aux intempéries, et être adaptés au milieu de travail dans lequel ils seront portés. Pour travailler sous des climats chauds et secs, on devrait utiliser des vêtements adéquats pour éviter une isolation thermique

excessive et permettre au corps de respirer. Des vêtements de protection adéquats devraient être fournis quand existent des risques d'irradiation par les ultraviolets ou d'exposition à des dangers biologiques (plantes toxiques, animaux venimeux ou infections, par exemple).

- 245.** Des vêtements voyants et réfléchissants, d'une couleur qui tranche sur l'environnement forestier, fournis propres et en bon état, devraient être portés par les travailleurs afin de les rendre bien visibles.
- 246.** Lors du maniement d'une scie à chaîne, le travailleur devrait porter des protections appropriées au niveau des jambes, de l'aine, des bras et du torse afin de se protéger contre le risque de coupures. En cas d'impact, ces vêtements de protection devraient être remplacés et ne devraient pas être réutilisés, conformément aux spécifications des fabricants.
- 247.** L'employeur devrait demander l'avis d'un professionnel compétent en ce qui concerne le choix des vêtements de protection contre les produits chimiques. Les vêtements de protection contre les produits chimiques devraient être bien ajustés à la personne qui les porte. Les travailleurs et leurs représentants devraient être consultés au sujet du confort et de l'ajustement de l'équipement de protection individuelle.

8.3. Protection de la tête

- 248.** Toutes les personnes présentes devraient porter en permanence un casque ou une casquette de sécurité ou de chantier d'une couleur très visible pour parer au risque de blessures à la tête par suite de la chute ou de la projection d'objets, tels que des arbres ou branches, ou de heurts

contre des objets ou des structures. Pour les activités qui ne se déroulent pas sous le couvert forestier ou qui ne présentent pas d'autres dangers pour la tête, comme celles des pépinières ou des plantations, de larges couvre-chefs munis de visières devraient être fournis au besoin pour éviter l'exposition à la chaleur ou aux rayons du soleil.

- 249.** En règle générale, la calotte du casque devrait être d'une seule pièce. Le casque devrait être pourvu d'un harnais inférieur ou d'une sangle de suspension ajustable pour le maintenir sur la tête et, si nécessaire, notamment lorsque le travail s'effectue en hauteur, d'une jugulaire pour l'empêcher de tomber. L'utilisateur devrait d'emblée ajuster correctement le harnais et la jugulaire afin que le casque soit confortablement fixé.
- 250.** Tout casque ayant reçu un choc violent devrait être remplacé, même s'il ne présente pas de signes évidents de détérioration.
- 251.** Lorsqu'un casque présente des fentes ou des fissures, ou des signes d'usure ou de détérioration du harnais ou de la sangle de suspension, il devrait être remplacé, conformément aux instructions du fabricant.
- 252.** Les casques devraient être vérifiés à intervalles réguliers, notamment pour déceler toute détérioration due aux rayonnements ultraviolets, et être remplacés en tant que de besoin.
- 253.** Lorsqu'il existe un risque de contact avec des pièces conductrices apparentes, seuls des casques faits d'un matériau non conducteur devraient être utilisés.
- 254.** Indépendamment des considérations de sécurité, il convient également de prêter attention aux aspects physiologiques et au confort de l'utilisateur. Le casque devrait être aussi

léger que possible; le harnais devrait être souple et ne pas irriter ni blesser l'utilisateur, et un bandeau devrait être incorporé.

8.4. Protection du visage et des yeux

- 255.** Des lunettes de protection, des écrans ou d'autres types d'équipement de protection individuelle pour le visage et les yeux devraient être utilisés lorsque ceux-ci sont exposés à des particules en suspension, à des poussières, à des émanations, à des insectes ou à des dangers chimiques.
- 256.** Les lunettes ordinaires (à verres correcteurs) n'offrent pas de protection, à moins que leur fabrication ne réponde à une norme de sécurité. Les protections conçues pour être portées au-dessus de lunettes ordinaires devraient être choisies en fonction des dangers contre lesquels il y a lieu de se protéger.
- 257.** Lorsque des protecteurs faciaux et oculaires sont utilisés, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux questions de confort et d'efficacité.

8.5. Protection des mains, des jambes et des pieds

- 258.** Les mains, les jambes et les pieds devraient être protégés contre les dangers biologiques, physiques, chimiques ou autres, et ces protections devraient être adaptées aux tâches et au terrain.
- 259.** Des gants devraient être portés pour toute activité exposant les mains à des dangers, notamment en cas de contact avec une surface rugueuse ou coupante ou pour toute utilisation d'un produit chimique. Lors du maniement

d'une scie à chaîne, le travailleur devrait porter des protections appropriées pour les mains afin de se protéger contre le risque de coupures. Il conviendrait de les remplacer en cas d'impact et de ne pas les réutiliser.

- 260.** Les travailleurs devraient porter des chaussures adaptées avec embouts, semelles intercalaires et antidérapantes en cas de risque d'exposition à des conditions dangereuses susceptibles de provoquer des blessures, comme la chute d'objets, les mouvements de véhicules, la manipulation de substances brûlantes ou dangereuses, le contact avec des outils tranchants ou encore la présence d'une surface glissante, humide ou verglacée. Ils ne devraient pas porter de sandales ou autres chaussures du même type pendant le travail.
- 261.** Des genouillères peuvent être nécessaires, notamment pour les tâches qui doivent être exécutées à genoux.

8.6. Protection de l'ouïe

- 262.** Les travailleurs qui, par la nature de leurs tâches, sont exposés à des niveaux de bruit élevés, de par leur intensité ou la durée de l'exposition, devraient se voir remettre des équipements de protection de l'ouïe et les porter. Il existe différents types de protecteurs de l'ouïe, notamment les protège-tympons et les couvre-oreilles. Ces équipements peuvent satisfaire à des normes de conception différentes. Les équipements de protection de l'ouïe devraient répondre aux spécifications recommandées en fonction des situations particulières et du climat. Ils devraient être mis à disposition à l'entrée des lieux bruyants. Il conviendrait de signaler les espaces bruyants et d'y placer des panneaux d'avertissement, s'il y a lieu.

- 263.** Les équipements de protection de l'ouïe devraient assurer une exposition au bruit inférieure aux limites établies au niveau national ou international et être confortables, et les travailleurs devraient être formés à la manière de les utiliser correctement. Une attention toute particulière devrait être portée au risque éventuellement accru d'accidents dus au port de ces équipements. En effet, ceux-ci diminuent la capacité de localiser les sources de bruit et d'entendre les signaux d'avertissement. Cela est particulièrement vrai pour les travailleurs qui ont un déficit auditif important.
- 264.** Des protections auditives dotées d'une radio bidirectionnelle intégrée facilitent la communication lors des activités particulièrement bruyantes.
- 265.** Aucun type de protection de l'ouïe ne saurait convenir à tous les utilisateurs indistinctement. Les utilisateurs devraient se voir donner la possibilité de choisir entre plusieurs produits répondant aux critères d'atténuation.
- 266.** Les équipements de protection de l'ouïe n'assurent une bonne atténuation sonore que s'ils sont portés convenablement et bien entretenus. Tout autre équipement de protection individuelle utilisé simultanément devrait être compatible pour ne pas compromettre l'ajustement. Un entretien efficace consiste à nettoyer ces appareils, à en changer les pièces remplaçables, comme les coussinets, et à en vérifier l'état général.
- 267.** Si des protège-tympons sont utilisés, une attention particulière devrait être portée à la méthode indiquée pour les mettre en place.

8.7. Appareils de protection respiratoire

- 268.** Les travailleurs devraient porter un appareil de protection des voies respiratoires adapté aux risques associés au milieu de travail concerné lorsque la ventilation ou d'autres moyens ne permettent pas d'assurer leur protection contre les agents chimiques ou biologiques, les poussières en suspension, les émanations, les vapeurs ou les gaz.

► 9. Bien-être

9.1. Dispositions générales

269. Tous les travailleurs devraient avoir la possibilité d'utiliser, dans une mesure raisonnable, les installations de bien-être pendant les heures de travail rémunérées.

270. Selon le nombre de travailleurs et la durée des travaux, les installations suivantes devraient être fournies aux travailleurs, tenues propres et entretenues sur les lieux mêmes ou à proximité de toute exploitation forestière, compte tenu des prescriptions de l'autorité compétente:

- a) de l'eau potable, saine, en quantité suffisante et à bonne température;
- b) des sanitaires et salles d'eau ou douches;
- c) des vestiaires où les travailleurs peuvent se changer, faire sécher leurs vêtements et les ranger;
- d) des installations permettant aux travailleurs de prendre leurs repas et de se mettre à l'abri en cas d'interruption du travail pour cause d'intempéries;
- e) des équipements pour l'élimination des déchets;
- f) des garderies, des logements et des installations pour les travailleurs éloignés de leur domicile, conformément aux pratiques nationales, le cas échéant;

271. Un nettoyage et un entretien corrects des installations de bien-être devraient être assurés régulièrement.

9.2. Nutrition et eau potable

- 272.** L'eau potable devrait toujours provenir d'une source agréée par l'autorité compétente et être testée régulièrement. À défaut d'eau potable provenant d'une source agréée, l'autorité compétente devrait veiller à ce que l'employeur prenne les mesures nécessaires pour rendre l'eau destinée à la consommation des travailleurs propre à cet usage.
- 273.** L'eau potable destinée à la consommation devrait être conservée uniquement dans des récipients ou des réservoirs fermés munis de robinets.
- 274.** Lorsque l'eau destinée à la consommation doit être apportée sur le lieu de travail, il conviendrait de prévoir les modalités de transport.
- 275.** L'employeur devrait faire en sorte que des réservoirs de transport et de stockage et des récipients de distribution soient prévus et utilisés, et qu'ils soient nettoyés et désinfectés à des intervalles appropriés.
- 276.** L'eau impropre à la consommation devrait être signalée distinctement par des panneaux d'interdiction.
- 277.** On ne devrait jamais raccorder un poste d'eau potable à une source d'eau non potable.
- 278.** Afin de diminuer les risques de maladies contagieuses, il conviendrait d'interdire l'utilisation par plusieurs personnes d'un même verre ou autre récipient.
- 279.** En gardant à l'esprit que la déshydratation entraîne une baisse rapide des capacités physiques et intellectuelles et, partant, une diminution de la productivité et une augmentation des risques d'accident, des réserves suffisantes d'eau potable devraient être disponibles sur

le lieu de travail. Dans le cas de travaux physiques effectués dans un climat chaud, la consommation d'eau peut atteindre un litre par heure.

- 280.** Lorsque les repas et d'autres denrées alimentaires sont mis à la disposition des travailleurs par l'employeur, ces repas ou denrées devraient être nourrissants, équilibrés et répondre aux conditions d'hygiène requises; leur prix devrait être raisonnable et fixé sans profit pour l'employeur.

9.3. Réfectoires

- 281.** Lorsque le nombre des travailleurs, la durée des travaux et leur emplacement le justifient, des installations propres, hygiéniques et sûres devraient être aménagées pour permettre aux travailleurs de se procurer, de conserver dans de bonnes conditions, de servir ou de préparer des repas et des boissons sur le site de l'exploitation forestière ou à proximité, à moins qu'ils ne puissent le faire à un autre endroit.
- 282.** La consommation d'aliments ou de boissons dans des zones où les travailleurs pourraient être exposés à des substances dangereuses devrait être interdite.
- 283.** Les responsables de la restauration dans un camp devraient avoir les qualifications nécessaires en nutrition, hygiène et manipulation des aliments; ils devraient obtenir l'agrément de l'autorité compétente, conformément à la législation et à la pratique nationales, et faire régulièrement l'objet d'inspections.

9.4. Sanitaires et salles d'eau

- 284.** L'employeur devrait mettre à la disposition des travailleurs des installations sanitaires et des salles d'eau adéquates, avec eau courante chaude (ou séparément chaude et froide), savon ou autre agent de nettoyage et serviettes à usage unique ou autres moyens de séchage. Le nombre de ces installations, leur fabrication et leur entretien devraient être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente.
- 285.** Les installations sanitaires et les salles d'eau devraient être faciles d'accès, mais situées à des emplacements où elles ne risquent pas d'être contaminées par le lieu de travail.
- 286.** L'employeur devrait aménager des toilettes appropriées, munies de papier toilette, d'un bidet selon le cas, de lavabos, de savon et de produits d'hygiène.
- 287.** Il convient de prévoir des installations accessibles et distinctes pour les femmes et les hommes, y compris les personnes handicapées, munies de portes à verrou, de préférence à proximité des vestiaires.
- 288.** Lorsque les travailleurs risquent d'avoir la peau contaminée par des substances toxiques, des agents infectieux ou des produits irritants, ou souillée par des huiles, des graisses ou des poussières, il faudrait prévoir en nombre suffisant des installations adéquates (lavabos ou douches) alimentées en eau chaude et froide et des produits de nettoyage appropriés.

9.5. Vestiaires

- 289.** Des vestiaires devraient être installés pour permettre aux travailleurs de se changer et de ranger leurs vêtements

dans des endroits facilement accessibles; ils ne devraient pas servir à un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

- 290.** Ces vestiaires devraient comprendre des zones pour faire sécher et suspendre les vêtements; des casiers permettant de ranger séparément les vêtements de ville et les vêtements de travail devraient être installés, s'il y a lieu, pour prévenir les risques de souillure et de contamination.
- 291.** Des mesures appropriées devraient être prises pour désinfecter les vestiaires et casiers, conformément aux prescriptions de l'autorité compétente.
- 292.** Les vestiaires où les travailleurs peuvent se changer et ranger leurs vêtements devraient être situés et conçus de manière à empêcher la contamination de leurs vêtements personnels par les vêtements de protection, ainsi que la contamination d'un lieu par un autre.

9.6. Garderies

- 293.** L'autorité compétente devrait élaborer et mettre en œuvre une législation et des politiques visant à promouvoir et encourager une prestation de services abordable en matière de garde d'enfants et d'autres services de soutien aux familles ou services sociaux, afin de permettre aux parents de conjuguer leurs obligations familiales et leurs responsabilités professionnelles.
- 294.** Lorsque l'employeur met à disposition ou assure un système de garderie, les locaux utilisés devraient être situés à l'écart des installations servant au stockage de substances dangereuses, des zones de chargement et de déchargement ou de déplacement d'engins lourds et autres zones dangereuses.

- 295.** Les locaux des garderies devraient être conformes aux normes de construction et de sécurité incendie ainsi qu'aux autres normes pertinentes établies par l'autorité compétente.

9.7. Logements

- 296.** Conformément aux normes nationales, il conviendrait de mettre à la disposition des travailleurs des logements adéquats dans les exploitations forestières éloignées de leur domicile, en veillant à assurer la sécurité de la construction ainsi qu'un niveau raisonnable de décence, d'hygiène et de confort. Lorsqu'il n'existe pas de moyens de transport convenables pour se rendre de l'exploitation au domicile ni d'autres logements appropriés. Ces installations devraient assurer à tous les travailleurs des conditions adéquates de sécurité et le respect de leur vie privée.
- 297.** Lorsque des travailleurs célibataires ou séparés de leur famille bénéficient d'un logement collectif, l'autorité compétente devrait établir des normes d'habitation prévoyant au minimum:
- a) un lit individuel pour chaque travailleur;
 - b) des locaux distincts pour les femmes et les hommes;
 - c) des casiers individuels pour le rangement des effets personnels;
 - d) un approvisionnement adéquat en eau potable de qualité;
 - e) des sanitaires et salles d'eau appropriés;

- f) une bonne ventilation des lieux et, si nécessaire, des dispositifs de chauffage et/ou de refroidissement;
 - g) des lieux de restauration;
 - h) des lieux de repos et de détente.
- 298.** L'autorité compétente devrait, s'il y a lieu, désigner la ou les agences chargées de fournir ce type de logements et devrait spécifier des normes minimales en la matière, notamment du point de vue des matériaux de construction, de la protection contre les incendies, des dimensions minima et de la disposition des lieux (habitation, cuisine, lavage, rangement, points d'eau et sanitaires).
- 299.** Lorsque le logement est fourni par l'employeur, il devrait satisfaire aux normes minimales d'habitation établies par l'autorité compétente au vu des conditions locales.
- 300.** Dans la mesure du possible, les chambres devraient être aménagées de sorte que les équipes soient séparées et qu'aucun travailleur affecté à l'équipe de jour ne partage une chambre avec son homologue affecté à l'équipe de nuit.
- 301.** Lorsque le logement est fourni par l'employeur, il conviendrait d'inspecter régulièrement les lieux afin de s'assurer qu'ils sont propres, habitables et bien entretenus, et que les détecteurs de fumée, alarmes incendie, éclairages d'urgence, extincteurs et issues de secours sont opérationnels. Il devrait y avoir au moins deux issues de secours par étage de part et d'autre du bâtiment, lesquelles ne devraient jamais être verrouillées de l'extérieur.
- 302.** Les logements des travailleurs devraient être situés dans des lieux les moins exposés possibles aux risques d'inondations, de feux de forêt ou d'autres dangers naturels.

- 303.** On trouvera de plus amples renseignements concernant le logement des travailleurs dans la fiche d'information n° 6 établie à l'intention des entreprises par le service d'assistance du BIT (2009).

9.8. Abris

- 304.** Des abris devraient être aménagés, sur le chantier ou à proximité, pour que les travailleurs puissent se protéger des intempéries, se laver, prendre leurs pauses et leurs repas et avoir accès à une eau potable de qualité, et des installations prévues pour leur permettre de sécher et ranger leurs vêtements.
- 305.** Il conviendrait de maintenir dans les abris une température qui ne présente pas de danger pour la santé, compte tenu des conditions climatiques. Dans les régions à climat chaud, des zones de repos ombragées devraient être disponibles sur tous les chantiers d'exploitation. Lorsque cela n'est pas possible, les véhicules devraient être utilisés en tant qu'abris.

► 10. Dangers pour la santé

10.1. Dispositions générales

- 306.** Lors des travaux qui, par leur nature même, exposent les travailleurs à des dangers dus à l'utilisation ou à la présence d'agents chimiques, physiques ou biologiques, ou à des risques ergonomiques ou psychosociaux, y compris des risques liés aux conditions climatiques défavorables, des mesures appropriées devraient être prises pour prévenir toute atteinte à la sécurité et à la santé des travailleurs.
- 307.** Ces mesures de prévention devraient être déterminées à l'issue d'une évaluation des risques et axées en priorité sur les moyens permettant d'éviter à toute personne d'y être exposée grâce à l'élimination de tout danger pour la santé sur le lieu de travail. Si cela n'est pas possible, des mesures de prévention devraient être mises en œuvre selon la hiérarchie exposée au paragraphe 86.
- 308.** L'employeur devrait prendre des dispositions en vue du recensement et de l'évaluation, par des personnes compétentes, des risques pour la santé présentés sur le site de l'exploitation par la conduite des différentes opérations et l'utilisation des machines, matériels et produits; il devrait adopter les mesures de prévention appropriées contre les risques ainsi recensés, conformément à la législation nationale.
- 309.** L'employeur devrait concevoir des procédés de production et des systèmes de primes qui n'encouragent pas le travail dangereux.

10.2. Substances dangereuses

- 310.** Lors de l'utilisation, de l'entreposage et du transport de matériaux contenant des substances dangereuses comme lors de l'enlèvement et de l'élimination des déchets, l'employeur devrait faire en sorte que la sécurité et la santé des travailleurs et celles du public soient sauvegardées et que la protection de l'environnement soit assurée selon les dispositions de la législation nationale.
- 311.** L'autorité compétente devrait fournir des informations aux parties prenantes du secteur de la foresterie sur les risques pour la santé que comportent les substances dangereuses, et notamment sur les limites d'exposition. L'autorité compétente devrait examiner ces informations sur la base des résultats de la recherche scientifique internationale, comme indiqué dans la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990.
- 312.** La législation nationale devrait faire obligation aux fabricants, aux importateurs et aux fournisseurs de produits dangereux utilisés dans le secteur de la foresterie de fournir ces produits dans des récipients portant une étiquette indiquant clairement la composition des produits, les mises en garde appropriées et les consignes d'utilisation. Elle devrait également prévoir l'établissement de fiches de données de sécurité au sujet de ces substances chimiques dangereuses, et la fourniture de ces fiches aux employeurs. Ces fiches de données de sécurité devraient être rédigées dans la langue appropriée et contenir des informations détaillées sur les risques que ces substances présentent pour la santé et sur les précautions à prendre. Elles devraient comporter les éléments fondamentaux ci-après:

- a) désignation du fabricant, du produit et de sa composition;
- b) propriétés physiques et chimiques, effets sur la santé, dangers pour l'intégrité physique, incidence sur l'environnement, limites d'exposition applicables;
- c) recommandations concernant les bonnes pratiques en matière de sécurité, le transport, l'entreposage et la manipulation, l'élimination des déchets, les équipements de protection individuelle, les premiers secours, l'intervention en cas d'incendie et la marche à suivre en cas de déversement de produits chimiques. Le *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* donne des indications sur l'établissement des étiquettes et fiches de données de sécurité, et sur la communication de ces renseignements aux travailleurs.

313. L'employeur devrait veiller à ce que tous les récipients contenant des substances dangereuses qui sont utilisés au travail soient clairement signalés et étiquetés comme il a été indiqué plus haut. Des fiches de données de sécurité concernant toutes les substances dangereuses utilisées ou conservées devraient être faciles à consulter sur place, sous une forme et dans une langue aisément accessibles aux travailleurs.

314. Les substances dangereuses devraient être manipulées conformément aux conditions prescrites par la législation nationale ou par l'autorité compétente. L'employeur devrait veiller à ce que les travailleurs soient protégés des substances dangereuses dans le milieu de travail et soient instruits des dangers associés aux substances chimiques ainsi que des mesures à prendre pour se protéger.

- 315.** L'autorité compétente devrait, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, déterminer les substances dangereuses dont l'utilisation devrait être interdite dans le secteur de la foresterie.
- 316.** Dans la mesure du possible, l'utilisation de substances dangereuses devrait être réduite au minimum. Les travailleurs manipulant des substances dangereuses devraient être instruits et encadrés par la personne compétente; il conviendrait de prendre des précautions adéquates et, si nécessaire, de veiller au port d'équipements de protection individuelle appropriés. Des mesures supplémentaires devraient être prises pour protéger les travailleuses enceintes ou qui allaitent de l'exposition aux substances dangereuses.
- 317.** Il conviendrait de réduire l'épandage aérien de substances dangereuses au minimum et, le cas échéant, le recours à cette technique devrait être conforme à la législation, à la réglementation et aux orientations nationales ou internationales.

10.3. Stress thermique, froid et humidité

- 318.** Lorsque les conditions climatiques sont telles qu'elles peuvent entraîner une altération de la santé ou provoquer un inconfort extrême, l'employeur devrait prendre des mesures de prévention, telles que:
- a) un aménagement approprié de la charge et du poste de travail, en particulier pour ce qui est des conducteurs et des opérateurs de machines, d'engins et de cabines de manœuvre;

- b) une formation, à l'intention des travailleurs, de leurs représentants et du personnel d'encadrement, permettant le dépistage précoce des symptômes d'affections et la prise de mesures préventives, dont un apport suffisant en liquide et une alimentation conforme aux besoins;
- c) la mise à disposition d'équipements de protection individuelle;
- d) une surveillance médicale régulière;
- e) la mise à disposition de moyens permettant de s'adapter à un environnement chaud/froid, et notamment à d'importants changements des conditions climatiques;
- f) une surveillance afin que les travailleurs puissent être mis à l'abri de conditions défavorables en cas d'apparition de symptômes de stress dû à la chaleur ou au froid;
- g) la limitation du travail et l'aménagement de périodes de repos en cas de conditions climatiques dangereuses, telles qu'une chaleur ou un froid extrême, compte tenu de la vitesse du vent et d'autres facteurs climatiques défavorables.

319. Les employeurs devraient avoir connaissance des signes annonciateurs d'un épuisement dû à la chaleur ou d'un coup de chaleur et les travailleurs devraient être formés à reconnaître de tels symptômes et à administrer les premiers secours lors de leur apparition.

320. Les mesures de protection contre la chaleur devraient comporter des cycles de périodes de travail et de pauses dans des endroits frais et l'employeur devrait prévoir des zones ombragées et fournir de l'eau potable en quantité

suffisante et enrichie en électrolytes, le cas échéant. Les mesures de protection contre le froid devraient comporter l'adaptation du travail aux basses températures, l'aménagement de périodes de repos dans des zones chauffées et la fourniture d'un équipement de protection individuelle adéquat.

- 321.** Les travailleurs qui interviennent dans des environnements extrêmement froids/chauds devraient être à même de manipuler les équipements ou installations nécessaires et d'intervenir en cas de feu, et devraient être préparés aux situations d'urgence susceptibles de survenir dans ces conditions.

10.4. Exposition aux rayonnement solaire

- 322.** Les travaux effectués en extérieur peuvent exposer les travailleurs au rayonnement solaire et, partant, entraîner des risques de maladies et de coups de soleil. L'employeur devrait limiter ce risque en adaptant les périodes d'exposition, notamment en aménageant des zones ombragées, et en prévoyant des mesures de protection adéquates pour les travailleurs.
- 323.** Afin de permettre une détection précoce des maladies de la peau telles que le cancer, les travailleurs qui sont continuellement exposés au soleil devraient, lorsque cela est approprié, être soumis à une surveillance médicale périodique et être encouragés à consulter un médecin.

10.5. Bruit et vibration

- 324.** L'autorité compétente devrait établir des normes concernant le niveau d'exposition sonore maximal auquel un travailleur peut être exposé sans subir de troubles de l'audition.
- 325.** L'employeur devrait procéder à des évaluations de l'exposition au bruit et aux vibrations et prendre des mesures pour protéger les travailleurs des effets nocifs du bruit et des vibrations émis par les machines et les procédés utilisés, en apportant des aménagements raisonnables pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent, et envisager notamment:
- a) le remplacement des machines et des procédés dangereux par d'autres moins dangereux, par exemple en remplaçant les scies à chaîne consommant de l'essence par des appareils électriques ou alimentés par batterie;
 - b) le bon entretien des machines;
 - c) la prise de mesures pour réduire au minimum les niveaux excessifs de bruit ou de vibration risquant de nuire à la santé des travailleurs, par exemple en limitant la durée d'exposition;
 - d) la fourniture d'équipements de protection individuelle pour réduire les risques liés au bruit et aux vibrations.
- 326.** L'employeur devrait en priorité réduire la durée de l'exposition des travailleurs au bruit et aux vibrations, notamment dans le cadre de tâches telles que l'abattage manuel, le tronçonnage, le travail sur le chantier d'entreposage ou le maniement de machines lors de processus durant lesquels les travailleurs subissent un

niveau et une durée d'exposition proches des seuils fixés par l'autorité compétente.

- 327.** Les travailleurs qui sont susceptibles d'être exposés ou ont été exposés à des niveaux de bruit élevés ou, de manière concomitante, à des agents chimiques ototoxiques et/ou à des vibrations transmises à l'ensemble du corps devraient faire l'objet d'un examen audiométrique initial qui sera renouvelé régulièrement et être informés des résultats de leurs examens audiométriques.
- 328.** Les travailleurs susceptibles d'être, ou d'avoir été, exposés à des niveaux de vibration élevés, notamment des vibrations main-bras ou transmises à tout le corps, et ceux présentant des symptômes, y compris de la maladie de Reynaud et du syndrome du canal carpien, devraient être régulièrement et convenablement examinés par une personne compétente en vue de détecter tout signe ou symptôme révélant un problème de santé.

10.6. Dangers biologiques

- 329.** La législation nationale devrait garantir que les risques, tels que les risques d'infection, d'allergie, d'empoisonnement, de maladie ou d'accident dus à des dangers biologiques, y compris des plantes toxiques, sont, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, maîtrisés lorsque des mesures de protection appropriées sont prises.
- 330.** L'autorité compétente devrait formuler des prescriptions aux fins de la protection des travailleurs contre l'exposition professionnelle aux dangers biologiques. Ces prescriptions devraient s'appuyer sur des critères scientifiques rigoureux et sur les pratiques admises sur le plan international, et tenir compte de la liste de l'OIT sur les maladies associées

à des dangers biologiques qui figure dans la recommandation n° 194.

- 331.** L'autorité compétente devrait mettre à disposition des informations portant sur la prévention face aux dangers biologiques et fournir des services de soutien idoines en matière de santé publique et de santé au travail.
- 332.** L'employeur devrait, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants:
- a) disposer de systèmes permettant de recenser les dangers biologiques et de faire une évaluation des risques correspondants pour la sécurité et la santé des travailleurs; les évaluations des risques devraient tenir compte des vulnérabilités particulières, liées notamment au genre, à l'âge et à la situation au regard du handicap, et devraient être réexaminées et mises à jour, si nécessaire;
 - b) dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, si l'évaluation révèle l'existence, pour la sécurité et la santé des travailleurs, d'un risque associé à un danger biologique sur le lieu de travail, faire en sorte que ce risque soit réduit au minimum grâce à des mesures de protection appropriées, à une planification du travail propre à réduire le risque d'exposition, à une conception de procédés de travail et de mesures de contrôle techniques permettant de prévenir ou de réduire au minimum la dissémination d'agents biologiques, à des mesures de protection collectives et individuelles, notamment des vaccins, en tant que de besoin et lorsque ceux-ci sont disponibles, en matière d'hygiène, et à la mise en place d'une signalisation et de tests, si nécessaire.

- 333.** L'employeur devrait fournir sur le lieu de travail des instructions et des affiches indiquant la marche à suivre en cas de flambée épidémique, d'accident ou d'incident grave associé à la manipulation d'un agent ou d'une substance biologique.
- 334.** L'employeur devrait informer immédiatement les travailleurs et leurs représentants de tout accident ou incident ayant entraîné la dissémination d'un agent ou d'une substance biologique susceptible de provoquer chez l'être humain une infection ou une maladie grave, en précisant son origine ainsi que les mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation.
- 335.** Les travailleurs devraient signaler immédiatement à l'employeur ou au(x) référent(s) sécurité et santé tout accident ou incident associé à la manipulation d'un agent ou d'une substance biologique.
- 336.** Conformément à la législation nationale, compte tenu des Directives techniques du BIT sur les risques biologiques en milieu de travail (2023), l'employeur devrait notifier à l'autorité compétente tout accident ou incident mettant en jeu des agents biologiques. Tous les cas de maladie ou de décès qui, conformément à la législation nationale, ont été identifiés comme résultant d'une exposition professionnelle à des agents biologiques devraient être notifiés à l'autorité compétente et, s'il y a lieu, aux organismes de santé publique compétents.
- 337.** Les travailleurs et le milieu de travail risquant d'être exposés à un agent ou à une substance biologique devraient faire l'objet d'une surveillance médicale appropriée, conformément aux règles énoncées aux annexes I et II du présent recueil et aux prescriptions de la législation nationale.

- 338.** S'il s'avère qu'un travailleur souffre d'une infection ou d'une pathologie pouvant résulter d'une exposition à un agent biologique, une surveillance médicale devrait être proposée aux autres travailleurs ayant subi une exposition analogue.
- 339.** Toute rétention ou divulgation d'informations devrait tenir compte des exigences relatives à la protection de la vie privée des travailleurs et des données les concernant.
- 340.** Si les travailleurs souffrent d'une allergie en lien avec un allergène donné, ils devraient en informer leur employeur.
- 341.** Les travailleurs ne devraient faire l'objet d'aucune stigmatisation ou discrimination fondée sur leur dossier médical.

Blessures ou lésions dues à des animaux ou à des insectes

- 342.** L'employeur devrait évaluer et recenser les risques présentés par les animaux et les insectes, compte tenu de l'environnement local et de la probabilité que les travailleurs soient blessés par des animaux ou des insectes au cours de leur travail.
- 343.** L'employeur devrait, dans la mesure du possible, avoir recours à des mesures de contrôle techniques pour gérer l'exposition des travailleurs, en veillant à ce que ces mesures soient conformes aux normes de sécurité locales et nationales ainsi qu'à la pratique admise sur le plan international.
- 344.** L'employeur devrait sensibiliser les travailleurs aux moyens de prévenir et de traiter les piqûres d'insectes et d'arachnides et les morsures de serpent, ainsi que les

infections qu'elles pourraient entraîner, ou d'autres dangers connexes, lorsque le risque d'exposition est important ou lorsque la situation du vecteur change et que les conditions favorisent la prolifération d'animaux ou d'invertébrés dangereux dans une zone donnée.

- 345.** L'employeur devrait élaborer des protocoles écrits de gestion des situations d'urgence à suivre lorsqu'un travailleur est blessé par un animal sauvage. Le personnel chargé des premiers secours et les autres travailleurs devraient recevoir une formation concernant ce protocole.

10.7. Ergonomie

- 346.** L'autorité compétente, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs concernées, devrait exposer les éléments à prendre en considération en matière de sécurité et de santé pour le travail répétitif, les postures, la cadence et le volume de travail, les exigences du poste, la charge physique et la manutention ou le transport de matériaux, notamment en cas de manipulation manuelle. Ces éléments devraient être fondés sur une évaluation des risques, sur les normes techniques et les avis médicaux, en tenant compte de toutes les circonstances particulières dans lesquelles le travail est exécuté, conformément à la législation et à la pratique nationales.
- 347.** Les tâches devraient autant que possible être adaptées aux travailleurs, et les postes et tâches qui posent des problèmes ergonomiques inacceptables devraient être supprimés après réaménagement des méthodes de travail, des postes de travail, de l'outillage et des machines. Tout nouvel équipement devrait répondre aux principes ergonomiques applicables, notamment en termes de

facilité et de sécurité d'utilisation et d'adaptabilité à l'utilisateur.

- 348.** Si une suppression complète n'est pas réalisable, le temps passé à travailler dans de telles conditions devrait être aussi court que possible, et il faudrait prévoir des périodes de repos suffisantes, une rotation des postes, la possibilité de changer de position, ainsi que des aménagements raisonnables pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent.
- 349.** L'employeur devrait mettre en place un processus propre à garantir une contribution efficace aux mesures de réadaptation professionnelle destinées aux travailleurs souffrant de lésions ergonomiques.
- 350.** L'employeur devrait veiller à ce que les travailleurs qui sont exposés à des risques de lésions ou de troubles musculo-squelettiques sur le lieu de travail reçoivent des informations, des instructions et une formation appropriées et adaptées aux différences de genre sur les techniques de travail sûres avant d'être affectés à telle ou telle tâche. Les travailleurs devraient être:
- a) informés des troubles musculo-squelettiques courants et des signes et symptômes qui y sont associés;
 - b) informés de la nécessité d'adopter systématiquement des postures de travail «neutres»;
 - c) formés aux bonnes techniques de levage;
 - d) encouragés à ajuster correctement les sièges et les positions de travail;
 - e) informés des risques encourus à soulever ou abaisser de manière répétée des outils, des produits forestiers ou d'autres matériaux;

- f) informés des risques encourus à pousser ou tirer de lourds objets ou charges;
- g) informés des risques encourus à utiliser de manière répétée et vigoureuse leurs mains ou poignets dans des positions «non neutres» associées à une pression manuelle exercée vers le haut et à une rapidité du mouvement;
- h) mis au fait de la manière dont il convient de manipuler et d'utiliser les outils à main au moyen d'une prise légère, mais sûre;
- i) mis au fait de la manière dont il convient d'ajuster, d'utiliser et d'entretenir les équipements de protection individuelle;
- j) encouragés à signaler à l'employeur toute douleur, gêne, fourmillement ou engourdissement sans crainte de discrimination, et informés des conséquences qu'un défaut de signalement peut avoir sur la santé;
- k) informés de la nécessité de prendre des pauses lors de l'exécution de mouvements présentant un risque, et de disposer de périodes de repos et de récupération.

351. Lors de l'achat de nouveaux équipements ou machines, l'employeur devrait tenir compte des progrès de la technologie et choisir les équipements qui présentent le moins de risques pour les travailleurs.

10.8. Risques psychosociaux et stress lié au travail

352. Les risques psychosociaux peuvent, entre autres:

- a) découler des facteurs suivants:

- i) conception ou gestion des processus de travail;
- ii) milieu de travail;
- iii) équipements sur le lieu de travail;
- iv) interactions ou comportements sur le lieu de travail,
- v) actes de violence et de harcèlement;
- vi) déficits de travail décent;

g) entraîner des dommages psychologiques et physiques.

353. Les employeurs, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, sont chargés d'éliminer les risques de dommages psychosociaux sur le lieu de travail ou, lorsque cela n'est pas possible, de les réduire au minimum, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable.

354. Une évaluation des risques psychosociaux devrait être réalisée, et des mesures de contrôle de ces risques, consignées par écrit pour toutes les opérations, conformément à la législation nationale.

355. L'évaluation des risques psychosociaux et les mesures de contrôle de ces risques devraient être établies en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, et toutes les parties devraient s'engager à faire en sorte que ces mesures soient acceptées. Ces mesures devraient couvrir les fonctions et responsabilités du personnel d'encadrement, des techniciens, des entrepreneurs et des sous-traitants.

356. L'évaluation des risques psychosociaux devrait tenir compte des déficits de travail décent, du travail dans des lieux isolés, du haut niveau d'exigence du travail, du besoin

d'aménagement de pauses, ainsi que du stress et de la fatigue induits par le travail, qui résultent des caractéristiques mêmes du travail et du lieu de travail.

► 11. Protection des travailleurs

11.1. Emploi et sécurité sociale

- 357.** L'autorité compétente devrait s'assurer que tous les travailleurs de la foresterie ainsi que les personnes à leur charge sont légalement et effectivement couverts par les systèmes et régimes nationaux de sécurité sociale et qu'ils ont droit aux prestations en espèces et en nature prévues par ceux-ci.
- 358.** La sécurité sociale des travailleurs devrait être protégée et guidée par la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et les autres normes pertinentes de l'OIT en matière de sécurité sociale pour tout ce qui a trait à la SST.
- 359.** Lorsque l'ensemble des prestations légales de sécurité sociale n'est pas applicable à tous les travailleurs de la foresterie et aux personnes à leur charge, l'autorité compétente devrait s'efforcer de faire en sorte que toute personne dans le besoin ait accès aux soins de santé essentiels et à la sécurité élémentaire de revenu, en s'inspirant de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012.
- 360.** L'employeur devrait, au titre de la législation nationale ou conformément aux circonstances et à la pratique nationales, veiller à ce que:
- a) chaque travailleur soit titulaire d'un contrat de travail;

- b) chaque travailleur soit enregistré dans le système de sécurité sociale;
- c) tous les travailleurs de la foresterie, quels que soient leur situation d'emploi et leur statut au regard de la sécurité sociale, bénéficient d'une couverture, y compris d'indemnités en cas de lésion corporelle, de maladie, d'invalidité temporaire ou permanente, dans le cadre d'un régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles; l'employeur devrait en outre veiller à ce qu'une indemnité soit versée aux survivants à titre de réparation en cas de décès du travailleur durant l'exercice de son activité professionnelle;
- d) les cotisations de sécurité sociale soient dûment acquittées.

11.2. Protection de la maternité

- 361.** Conformément aux dispositions de la convention (n° 183) et de la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000, l'autorité compétente devrait adopter des règlements, des politiques et des mesures concernant les aspects de la sécurité et de la santé relatifs à la protection de la maternité.
- 362.** L'employeur devrait s'informer au sujet des instruments internationaux, de la législation nationale et des recommandations de l'autorité compétente en vigueur, et devrait formuler et mettre en œuvre, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, une politique d'entreprise sur la protection de la maternité.
- 363.** L'employeur devrait prendre des mesures pour faire en sorte que les travailleuses enceintes ou qui allaitent ne

soient pas contraintes d'accomplir un travail qui a été déclaré préjudiciable à leur santé ou à celle de leur enfant ou dont il a été établi par une évaluation qu'il comporte un risque significatif pour la santé de la mère ou celle de l'enfant.

364. L'employeur devrait évaluer les risques que peut comporter le lieu de travail pour la sécurité et la santé de la travailleuse enceinte ou qui allaite et de son enfant. Lorsqu'il a été établi qu'il existe un risque significatif, l'employeur devrait prendre des mesures pour offrir, le cas échéant sur présentation d'un certificat médical, une solution qui permette:

- a) l'élimination du risque;
- b) l'adaptation des conditions de travail;
- c) un transfert à un autre poste, sans perte de rémunération, lorsqu'une telle adaptation n'est pas réalisable; ou
- d) un congé rémunéré accordé conformément à la législation ou à la pratique nationales, lorsqu'un tel transfert n'est pas réalisable.

365. En cas d'adaptation des conditions de travail, l'employeur devrait prendre des mesures particulières en ce qui concerne:

- a) tout travail pénible obligeant à lever, transporter, tirer ou pousser des charges manuellement;
- b) tout travail exposant à des agents biologiques, chimiques ou physiques susceptibles d'être dangereux pour la santé génésique;

- c) tout travail faisant particulièrement appel au sens de l'équilibre; ou
- d) tout travail exigeant un effort physique, du fait d'une station assise ou debout prolongée, de températures extrêmes ou de vibrations.

- 366.** L'employeur devrait veiller à ce qu'une travailleuse enceinte ou qui allaite ne soit pas astreinte à un travail de nuit ou à un travail posté lorsqu'il a été établi par un certificat médical qu'un tel travail est incompatible avec son état.
- 367.** L'employeur devrait autoriser la travailleuse à s'absenter de son poste de travail si nécessaire, après qu'elle l'en a informé, pour lui permettre de se soumettre à des contrôles médicaux en relation avec sa grossesse.
- 368.** L'employeur devrait accorder un congé de maternité, conformément à la législation ou à la pratique nationales. Dans la mesure du possible, il devrait faire en sorte que la travailleuse puisse exercer librement son choix en ce qui concerne le moment auquel elle entend prendre la partie non obligatoire de son congé de maternité, avant ou après l'accouchement.
- 369.** Conformément à la législation nationale, l'employeur devrait s'assurer que des prestations en espèces et des indemnités de maladie sont accordées aux travailleuses qui s'absentent de leur travail pour prendre un congé, qu'il s'agisse du congé de maternité ou d'un congé en cas de fausse couche, de complication ou de maladie.
- 370.** L'employeur ne devrait pas licencier une travailleuse pendant sa grossesse, son congé ou pendant une période suivant son retour de congé à déterminer par la législation nationale. À l'issue du congé de maternité, la femme devrait se voir garantir le droit, lorsqu'elle reprend le

travail, de retrouver le même poste ou un poste équivalent rémunéré au même taux.

- 371.** L'employeur devrait respecter le droit de la femme à une ou plusieurs pauses quotidiennes ou à une réduction journalière de la durée du travail pour allaiter son enfant.
- 372.** Lorsque cela est réalisable dans la pratique, l'employeur devrait mettre en place, sur le lieu de travail ou à proximité et dans des conditions d'hygiène adéquates, les installations nécessaires pour l'allaitement et la conservation du lait maternel.

11.3. Durée du travail

- 373.** Toute politique ou tout programme en matière de SST devrait prévoir une évaluation pour déterminer les temps de travail raisonnables par rapport aux conditions prévalant sur le site en matière de sécurité et de santé, les temps de travail ne devant pas dépasser les durées prescrites par la législation nationale ou approuvées par l'inspection du travail ou dans les conventions collectives, selon le cas.
- 374.** Des périodes de repos suffisantes devraient être prévues dans l'aménagement du temps de travail, telles que prescrites par la législation nationale ou qu'approuvées par l'inspection du travail ou dans le cadre du dialogue social, selon le cas. Ces périodes de repos devraient comprendre:
 - a) de courtes pauses pendant les heures de travail, en particulier lorsque le travail est pénible, dangereux, monotone, qu'il demande beaucoup de concentration ou s'effectue sous des intempéries, afin de permettre

aux travailleurs de recouvrer leur vigilance et leurs aptitudes physiques;

- b) des pauses suffisamment longues pour se nourrir, s'hydrater et satisfaire des besoins biologiques;
- c) des périodes de repos entre les postes de travail;
- d) une période de repos hebdomadaire;
- e) des congés annuels.

375. Lorsque les chantiers sont éloignés ou mobiles, les trajets entre le domicile et le travail devraient être comptabilisés au nombre des heures de travail, conformément à la législation nationale;

376. Il conviendrait d'envisager de limiter les heures supplémentaires afin de réduire l'exposition des travailleurs à la fatigue et à d'autres dangers présents sur le lieu de travail.

377. Les travailleurs et leurs représentants devraient être pleinement consultés avant tout changement dans les horaires de travail qui risque de nuire à la SST.

11.4. Travail de nuit et travail isolé

378. Lorsque le travail de nuit est nécessaire, l'employeur devrait prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les risques ne soient pas supérieurs à ceux encourus durant le travail diurne, notamment en réglant l'éclairage et en évitant dans toute la mesure possible l'isolement des travailleurs.

- 379.** Les mesures spécifiquement exigées par la nature du travail de nuit devraient être appliquées de manière progressive. Ces mesures devraient comprendre:
- a) un examen de l'état de santé des travailleurs afin de déceler et de surveiller les problèmes posés par le travail de nuit;
 - b) une compensation (réduction du temps de travail, compensation salariale ou autres avantages de même nature) et des services sociaux appropriés.
- 380.** Si une activité devient dangereuse en raison d'intempéries ou de l'obscurité, les travaux devraient être interrompus jusqu'à ce que les conditions changent ou, le cas échéant, que des mesures d'atténuation appropriées aient été prises pour permettre un travail en toute sécurité.
- 381.** Lorsqu'on ne peut éviter de travailler dans l'obscurité, le chantier devrait être suffisamment éclairé pour maintenir des conditions de sécurité normales.
- 382.** Le travail isolé devrait être évité. S'il s'impose, l'employeur devrait, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, prendre les mesures appropriées pour protéger les personnes qui travaillent seules ou dans un endroit isolé et notamment assurer des moyens de transport et de communication fiables.
- 383.** Une évaluation des risques devrait être effectuée pour ces personnes, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, afin de garantir que des dispositions appropriées sont prises concernant le bien-être, les situations d'urgence ou les personnes à contacter en cas d'urgence.

11.5. Fatigue

384. Il conviendrait d'effectuer une évaluation des risques de fatigue et de consigner par écrit des mesures de contrôle de ces risques pour toutes les opérations, conformément à la législation nationale. Cette évaluation devrait prendre en compte la fatigue induite par le travail, du fait des caractéristiques mêmes du travail et du lieu de travail. Les horaires des travailleurs devraient être précisés lorsque ces derniers:

- a) travaillent entre 19 heures et 6 heures;
- b) travaillent plus de 48 heures pendant des périodes de cinq jours consécutifs (en travaillant tous les jours), notamment en raison d'imprévus, d'urgences, d'heures supplémentaires, de pannes et de rappels au travail;
- c) sont tenus d'effectuer d'importants déplacements;
- d) travaillent en équipes successives ou en travail posté irrégulier; ou
- e) ne disposent pas d'au moins 24 heures de repos consécutives sur une période de sept jours.

385. L'évaluation des risques de fatigue et les mesures de contrôle de ces risques devraient être conçues en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, et toutes les parties devraient s'engager à faire en sorte que ces mesures soient acceptées dans l'ensemble de l'organisation. Elles devraient couvrir la charge de travail, les plannings, les fonctions et responsabilités du personnel d'encadrement, des techniciens, des entrepreneurs, des sous-traitants, des équipes dont le travail est planifié et des personnes qui réalisent des tâches imprévues (heures

supplémentaires et rappels au travail). Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail ainsi que la mise à disposition d'un logement convenable par l'employeur devraient également être pris en compte.

11.6. Consommation d'alcool ou de drogue

- 386.** On ne devrait trouver ni drogue ni alcool sur le lieu de travail, conformément à la législation et à la pratique nationales.
- 387.** L'employeur, les travailleurs et leurs représentants devraient évaluer conjointement les effets de la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail et collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre dans ce domaine d'une politique et d'un programme écrits applicables à l'exploitation forestière.
- 388.** Les politiques et les programmes relatifs aux problèmes d'alcool et de drogue sur le lieu de travail devraient favoriser la prévention, la limitation et la prise en charge de ces problèmes. Ils devraient s'appliquer à l'ensemble du personnel, cadres compris, de même que les restrictions ou interdictions en la matière.
- 389.** Il conviendrait d'organiser (en les intégrant s'il y a lieu à des programmes plus larges de promotion de la santé) des activités d'information, d'éducation et de formation relatives aux problèmes d'alcool et de drogue pour favoriser la sécurité et la santé sur le lieu de travail.
- 390.** L'analyse de substances organiques pour déceler la présence d'alcool ou de drogue chez les travailleurs soulève des questions d'ordre moral, éthique et juridique de très grande importance, d'où la nécessité de déterminer les

circonstances dans lesquelles il est juste et approprié d'effectuer ces analyses.

- 391.** Les travailleurs qui ont besoin d'un traitement et d'une réadaptation à la suite de problèmes d'alcoolisme ou de toxicomanie ne devraient pas faire l'objet de mesures disciplinaires ou discriminatoires de la part de leur employeur, mais devraient être protégés par les principes et droits fondamentaux au travail, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, telle qu'amendée en 2022. Toute information communiquée devrait être traitée de manière confidentielle.
- 392.** Nul ne devrait contester que l'employeur est fondé à sanctionner les fautes professionnelles pour consommation d'alcool ou de drogue. Toutefois, chaque cas étant unique et différent, conseils, traitement et réadaptation devraient être privilégiés.
- 393.** On trouvera de plus amples informations à ce sujet dans le Recueil de directives pratiques sur la prise en charge des questions d'alcoolisme et de toxicomanie sur le lieu de travail (OIT, 1996), dans la publication intitulée *Alcohol and drug problems at work: The shift to prevention* (OIT, 2003) et dans le kit pédagogique *SOLVE: Intégrer la promotion de la santé dans les politiques de sécurité et santé au travail* (OIT, 2012).

11.7. Violence et harcèlement

- 394.** Conformément aux dispositions de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, une approche inclusive, intégrée et tenant compte des considérations de genre, afin de prévenir

et d'éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre, devrait être appliquée au secteur de la foresterie et être adoptée par l'autorité compétente. Cette approche devrait promouvoir des pratiques et des mesures qui contribuent à prévenir et à éliminer la violence et le harcèlement et prendre en compte la violence et le harcèlement impliquant des tiers. La coopération entre les autorités compétentes, les employeurs et les travailleurs ainsi que leurs représentants est essentielle pour élaborer et mettre en œuvre des politiques et procédures propres à réduire au minimum le risque de violence et de harcèlement.

395. Les autorités compétentes devraient adopter une législation et des politiques visant à:

- a) garantir le droit à l'égalité et à la non-discrimination dans l'emploi et la profession, notamment aux travailleuses ainsi qu'aux travailleurs et autres personnes appartenant à un ou plusieurs groupes vulnérables ou groupes en situation de vulnérabilité qui sont touchés de manière disproportionnée par la violence et le harcèlement dans le monde du travail;
- b) suivre et faire appliquer la législation nationale relative à la violence et au harcèlement dans le monde du travail;
- c) garantir un accès aisé à des moyens de recours et de réparation appropriés et efficaces ainsi qu'à des mécanismes et procédures sûrs, équitables et efficaces de signalement et de règlement des différends en matière de violence et de harcèlement dans le monde du travail, tels que des mesures de protection des plaignants, des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte contre la victimisation et les représailles ou

des mesures d'assistance juridique, sociale, médicale ou administrative pour les plaignants et les victimes;

- d) garantir que tout travailleur a le droit de se retirer d'une situation de travail dont il a des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour sa vie, sa santé ou sa sécurité en raison de violence et de harcèlement, sans subir de représailles ni autres conséquences indues, et le devoir d'en informer la direction;
- e) reconnaître les effets de la violence domestique et, dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable dans la pratique, atténuer son impact dans le monde du travail;
- f) veiller à ce que l'inspection du travail et les autres autorités compétentes, le cas échéant, soient habilitées à traiter la question de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, notamment en ordonnant des mesures immédiatement exécutoires ou l'arrêt du travail lorsqu'il existe un danger imminent pour la vie, la santé ou la sécurité, sous réserve de tout droit de recours judiciaire ou administratif qui pourrait être prévu par la législation;

396. L'autorité compétente devrait adopter une législation et des politiques, et les employeurs, élaborer des politiques, qui visent à tenir les auteurs de violence et de harcèlement dans le monde du travail responsables de leurs actes et à leur fournir des services de conseil ou prendre d'autres mesures, lorsqu'il y a lieu, en vue d'éviter qu'ils ne récidivent et de faciliter leur réinsertion au travail, selon qu'il convient.

397. L'employeur devrait s'informer au sujet des instruments internationaux, de la législation nationale et des

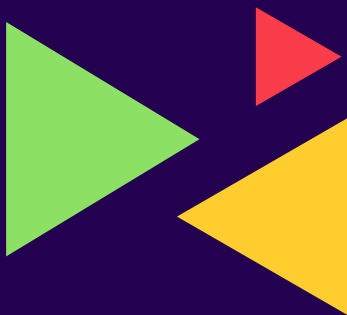
recommandations des autorités compétentes en vigueur et prendre des mesures appropriées correspondant à son degré de contrôle, dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable dans la pratique, pour tenir compte, dans la gestion de la SST, de la violence et du harcèlement ainsi que des risques psychosociaux qui y sont associés. Il devrait élaborer et mettre en œuvre, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, une politique de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail. Cette politique devrait:

- a) affirmer que la violence et le harcèlement ne seront pas tolérés;
- b) établir des programmes de prévention de la violence et du harcèlement, assortis s'il y a lieu d'objectifs mesurables;
- c) préciser les droits et responsabilités des travailleurs et de l'employeur;
- d) comporter des informations sur les procédures de plainte et d'enquête et prévoir un mécanisme en la matière;
- e) prévoir que toutes les communications internes et externes concernant des cas de violence et de harcèlement seront dûment prises en considération, et qu'il leur sera donné suite s'il y a lieu;
- f) préciser le droit des personnes à la vie privée et à la confidentialité, en le conciliant avec le droit des travailleurs d'être informés de tout danger;
- g) comporter des mesures de protection des plaignants, des victimes, des témoins et des lanceurs d'alerte contre la victimisation et les représailles.

- 398.** L'employeur devrait prendre des mesures appropriées correspondant à son degré de contrôle, dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable dans la pratique, pour recenser les dangers et évaluer les risques de violence et de harcèlement, avec le concours des travailleurs et de leurs représentants, et prendre des mesures destinées à prévenir et à maîtriser les risques constatés. L'évaluation devrait tenir compte des facteurs d'aggravation des risques de violence et de harcèlement, y compris les dangers et risques psychosociaux. Une attention particulière devrait être accordée aux dangers et risques qui découlent des conditions et modalités de travail, de l'organisation du travail ou de la gestion des ressources humaines, selon le cas, ou qui sont dus à la discrimination, à des abus liés à des relations de pouvoir, ou à des normes de genre ou normes culturelles et sociales favorisant la violence et le harcèlement.
- 399.** L'employeur devrait prendre des mesures appropriées correspondant à son degré de contrôle, dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable dans la pratique, pour fournir aux travailleurs et autres personnes concernées, sous des formes accessibles, selon le cas, des informations et une formation sur les dangers et risques recensés en matière de violence et de harcèlement et sur les mesures de prévention et de protection correspondantes, y compris sur les droits et les responsabilités des travailleurs et autres personnes concernées en lien avec la politique d'entreprise visée au paragraphe 373.

Part II

**Directives techniques concernant
la sécurité et la santé sur
le chantier en forêt**



► 12. Dispositions générales

- 400.** Une grande variété de méthodes de travail existe dans les activités forestières, et le travail comporte une multitude de tâches différentes. Pour cette raison, ce recueil ne peut pas fournir une description exhaustive des prescriptions en matière de sécurité pour toute la gamme des méthodes et systèmes existants, que ce soit en termes de sélection ou d'informations détaillées. Les méthodes et techniques traitées dans cette partie du recueil ont donc été sélectionnées parmi les méthodes et techniques couramment utilisées dans le monde entier, et parmi les activités faisant peser le plus de risques sur la sécurité et la santé des travailleurs forestiers. Le présent recueil vise à promouvoir l'établissement de directives relatives aux bonnes pratiques et la normalisation concernant les emplois dans le secteur forestier, en particulier ceux qui présentent des risques pour la sécurité et la santé.
- 401.** Lorsque d'autres méthodes de travail que celles décrites dans ce recueil sont employées et autorisées par une autorité compétente, celles-ci devraient au minimum être conformes aux dispositions relatives à la sécurité et à la santé figurant dans le présent recueil.
- 402.** Conformément aux Principes directeurs du BIT pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, l'autorité compétente, en consultation avec les partenaires sociaux, devrait améliorer, adapter ou renforcer les normes de SST concernant les technologies, les procédés de travail et les nouveaux matériaux associés à la transition et mener des activités de sensibilisation.

- 403.** Il incombe à l'employeur de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les exploitations forestières et les méthodes de travail placées sous leur contrôle soient sûres et ne présentent aucun risque pour la santé. Les travailleurs devraient, dans l'exercice de leurs fonctions, se conformer et coopérer entre eux et avec leur employeur dans l'exécution des responsabilités qui incombent à ce dernier en matière de SST concernant les méthodes de travail employées dans le cadre des activités forestières.
- 404.** L'autorité compétente devrait élaborer et mettre en œuvre une législation nationale afin de garantir la sécurité et la santé des travailleurs dans les exploitations forestières.
- 405.** La partie II du présent recueil de directives devrait être interprétée et appliquée à la lumière des dispositions énoncées dans la partie I, notamment en ce qui concerne les tâches, les devoirs et les responsabilités des différentes parties sur le lieu de travail. Lorsque, dans la présente section, il est fait référence aux travailleurs qui utilisent des machines et/ou exécutent des opérations, il est entendu qu'ils ne devraient le faire qu'à condition d'avoir reçu les informations, les instructions et la formation nécessaires.

12.1. Planification des travaux forestiers

- 406.** Toutes les activités forestières devraient être planifiées de manière détaillée et organisées à l'avance pour garantir un milieu de travail sûr et salubre à toutes les personnes prenant part aux travaux forestiers.
- 407.** La planification et l'organisation des travaux devraient s'appuyer sur un plan d'aménagement forestier indiquant, selon qu'il convient:

- a) les types de travaux nécessaires;
- b) les objectifs des travaux;
- c) l'emplacement des chantiers désignés;
- d) le calendrier de travaux spécifiques;
- e) les caractéristiques des produits et résultats à obtenir;
- f) la description des méthodes de travail à employer;
- g) la personne chargée de conduire et surveiller les travaux
- h) un plan de réserve en cas de mauvais temps ou de problèmes avec le matériel, par exemple.

408. Les facteurs environnementaux susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité et la santé devraient être recensés et évalués dans le cadre de la préparation des travaux.

409. Avant le commencement de travaux forestiers sur un chantier, l'employeur devrait conduire une estimation des risques afin de recenser les dangers et d'évaluer les risques, s'il y a lieu, pour la sécurité et la santé, conformément aux dispositions du chapitre 3.5 du présent recueil de directives. On devrait constater à la fois les risques naturels et les risques liés aux activités humaines. L'estimation des risques devrait tenir compte en particulier des facteurs suivants:

- a) la topographie du terrain et les conditions en surface;
- b) les méthodes de travail et l'équipement à utiliser;
- c) les arbres dangereux, tels que les arbres instables ou toxiques et les arbres sur pied morts ou pourris, et les autres risques liés au site;
- d) des lignes électriques ou téléphoniques, en hauteur;

- e) des routes, des chemins de randonnée, des pistes de ski ou d'autres infrastructures.
- 410.** Chaque fois que cela est possible, les risques recensés devraient être indiqués sur une carte de la zone du chantier et signalés sur le terrain, par exemple par un ruban ou une barrière.
- 411.** Pour chaque tâche, il faudrait choisir la méthode de travail la plus appropriée et la plus sûre. On fera appel à des méthodes de travail, à des directives relatives aux bonnes pratiques et à des méthodes normalisées approuvées et recommandées par les autorités compétentes.
- 412.** Dans toute la mesure possible, les travaux manuels avec ou sans outils mécaniques à main devraient être facilités par des machines, notamment pour réduire au minimum les risques liés au soulèvement et au transport à bras de charges lourdes et ceux liés à la manipulation de machines portatives à moteur.
- 413.** Les besoins en infrastructure devraient être évalués avant le début des travaux, en tenant compte de l'emplacement choisi et de la capacité des routes et des pistes à supporter les volumes de circulation, ainsi que de la nécessité de disposer d'installations supplémentaires. Toute nouvelle infrastructure devrait être envisagée en fonction des moyens de transport utilisés pour le personnel, les matériaux et les produits.
- 414.** Les voies d'évacuation et les procédures à suivre en cas d'urgence devraient être minutieusement planifiées.
- 415.** L'emplacement des abris et des installations de stockage des outils, de l'équipement et des matériaux devrait être déterminé à l'avance, de façon à réduire la charge de

travail et à augmenter la productivité en évitant le transport de charges sur de longues distances.

- 416.** L'employeur devrait fournir des moyens de transport à destination et en provenance du chantier sûrs et appropriés pour le personnel, les outils, l'équipement et les matériaux, et maintenir ces moyens en bon état.
- 417.** Le sens dans lequel progresseront les travaux et le parcours emprunté pour le transport devrait être défini et marqué sur le terrain avant le début des opérations. Il importe de disposer de cartes suffisamment détaillées du champ d'opération pour planifier les travaux forestiers de manière adéquate.

12.2.Organisation des travaux

- 418.** Les tâches, obligations et responsabilités de tous les travailleurs et, le cas échéant, des autres personnes se trouvant à proximité du chantier devraient être clairement définies, conformément aux dispositions du chapitre 2 du présent recueil.
- 419.** L'employeur devrait donner des instructions claires aux travailleurs, par écrit lorsque cela s'impose, et en tout cas oralement. Elles devraient comprendre:
 - a) la description des tâches;
 - b) l'emplacement du chantier;
 - c) les outils et les machines nécessaires;
 - d) les risques recensés et les règles de sécurité à appliquer;
 - e) l'équipement de protection individuelle exigé;

- f) une description des procédures de sauvetage en cas d'accident nécessitant une évacuation;
- g) la nécessité d'agir en liaison avec les autres travailleurs, y compris tous les entrepreneurs.
- h) la liste des autres travailleurs présents sur le chantier et leur emplacement ainsi que les modalités d'organisation du travail de manière à ce que les distances de sécurité soient respectées;
- i) les plans d'urgence applicables au chantier;
- j) la liste des risques liés au site figurant dans le paragraphe 409 et les mesures de contrôle prévues.

420. Les méthodes de travail, les outils et les équipements devraient être sûrs et conformes aux principes ergonomiques. Lorsqu'on peut utiliser différentes méthodes de travail, on devrait choisir celle qui implique le moins de risques.

421. Dans toute la mesure possible, l'employeur devrait former les travailleurs à différentes tâches et instaurer des mesures visant à promouvoir la rotation des postes afin de réduire le temps passé dans une position inconfortable et d'alléger la charge de travail inhérente à certaines tâches.

422. Nul ne devrait être requis de travailler en un lieu si isolé qu'il soit impossible d'appeler des secours en cas d'urgence. Lorsque les travailleurs forestiers sont amenés à travailler dans des lieux isolés, ils devraient être reliés à leur base ou à leurs supérieurs par un moyen de communication fiable et, le cas échéant, être équipés de systèmes de surveillance pour travailleurs isolés. Des contacts réguliers devraient être établis au cours de la journée, y compris à la fin de la journée. Lorsque le contact prévu n'a pas

lieu, des opérations de recherche et de sauvetage devraient être lancées immédiatement.

- 423.** Pour toute opération supposant des activités de bûcheronnage, de vidange ou de chargement de bois, il faudrait composer une équipe de deux travailleurs au moins qui puissent être en contact visuel ou verbal l'un avec l'autre. Une exception à cette règle peut être faite pour les travailleurs disposant de postes émetteurs-récepteurs de radio, de téléphones mobiles ou d'autres moyens de communication efficaces.
- 424.** Avant le début des travaux, les employeurs devraient réunir les travailleurs afin de les informer des résultats de l'estimation des risques et leur fournir des directives quant à la manière de parer aux dangers/risques identifiés.
- 425.** La supervision des travaux devrait être confiée à une personne formée et compétente, conformément aux dispositions indiquées au chapitre 2.
- 426.** En cas de risque imprévu ou lorsqu'une tâche ne peut être effectuée en employant des méthodes sûres telles que celles décrites dans le présent recueil, les travaux devront être interrompus et le conducteur de travaux sera consulté sur la marche à suivre.
- 427.** Lorsque plusieurs équipes, entrepreneurs ou travailleurs indépendants travaillent sur le même chantier, l'employeur est tenu de prendre des dispositions pour assurer la coordination et pour attribuer et faire connaître les responsabilités en matière d'encadrement.
- 428.** L'accès à tout chantier présentant un risque pour la sécurité des visiteurs, y compris celle du grand public, devrait être interdit au moyen de panneaux indiquant, par exemple, «danger, abattage d'arbres» ou «entrée interdite,

exploitation forestière». Si une personne pénètre sur une zone de travail sans y avoir été autorisée, les travaux forestiers devraient être immédiatement interrompus.

- 429.** Si l'employeur autorise des visiteurs à accéder au chantier, toutes les personnes concernées devront faire l'objet d'une supervision adéquate, et une formation de base appropriée en matière de sécurité et de santé devra leur être dispensée. Si l'évaluation des risques l'exige, un équipement de protection individuelle devrait être fourni aux visiteurs.
- 430.** Lorsque des activités dangereuses sont menées le long de voies publiques, la route devrait être fermée sur une distance raisonnable pendant toute la durée des travaux. La longueur du tronçon fermé devrait être convenue au préalable avec l'autorité compétente.

► 13. Sylviculture

13.1. Dispositions générales

- 431.** Les travailleurs prenant part aux activités décrites dans le présent chapitre devraient se voir remettre et utiliser des équipements de protection individuelle conformément à la législation et aux recommandations nationales, ainsi qu'aux dispositions du chapitre 8 cidessus.
- 432.** Tous les outils et toutes les machines servant dans le cadre d'activités sylvicoles devraient être conçus, équipés, utilisés et entretenus conformément aux dispositions du chapitre 7 cidessus et/ou aux recommandations des fabricants.

13.2. Préparation du chantier

- 433.** Lorsque les préparatifs comprennent des travaux d'abattage et de façonnage, les dispositions indiquées au chapitre 14 s'appliquent en conséquence.

13.2.1. Défrichage manuel

Organisation

- 434.** En règle générale, les méthodes de défrichage manuel ne devraient être utilisées que lorsque le travailleur devrait intervenir sur une petite surface où l'utilisation de machines n'est pas pratique ou pas sûre. Une évaluation des risques

devrait être effectuée afin de déterminer si un défrichement mécanique peut être réalisé en toute sécurité.

- 435.** Avant d'entreprendre des activités sylvicoles, on devrait évaluer les dangers présentés par les arbres morts, les rémanents ou autres débris. Si nécessaire pour éviter les risques, tout danger provenant des arbres morts devrait être écarté après évaluation d'une personne compétente. Si, pour une raison quelconque, des arbres dangereux doivent être laissés sur pied, leur emplacement devra être porté à la connaissance de tous les travailleurs situés dans le voisinage. Une zone à risque correspondant à deux fois la longueur de l'arbre devrait être indiquée de manière claire et évidente, et personne ne devrait pénétrer dans cette zone.
- 436.** Si les rémanents doivent être laissés sur le site en tas ou en piles, l'emplacement de ces tas et piles devrait être planifié pour éviter qu'ils ne gênent le déroulement d'autres activités ou ne représentent un risque d'incendie.
- 437.** L'incinération des rémanents ne devrait être entreprise que dans des conditions sûres et appropriées, conformément à la législation et à la pratique nationales, et à un moment de l'année adapté. On ne devrait les brûler que quand le feu peut être contrôlé. On évitera les temps très secs et très venteux. Les dispositions du chapitre 15 relatives à la lutte contre les incendies et à la gestion des incendies s'appliquent en conséquence.

Équipement

- 438.** La charge de travail et le déroulement des activités de défrichement manuel dépendent largement du type de végétation à enlever et de la densité de la végétation et

des débris. La charge de travail devrait être allégée le plus possible en choisissant les outils appropriés et sûrs pour chaque type de végétation, à savoir par exemple:

- a) pour les plantes herbacées, des faux, des faucilles ou des débroussailleuses;
- b) pour l'enlèvement des petites plantes ligneuses, des cisailles ou des débroussailleuses plutôt que des émondoirs à débroussailler ou des machettes.

439. Si la végétation est vraiment variée, les travailleurs devraient avoir à leur disposition un éventail d'outils différents pour leur permettre de choisir les plus appropriés.

440. S'il est nécessaire d'arracher des souches, toutes leurs racines devraient être coupées ou cassées afin de les empêcher de retomber en arrière et limiter ainsi les risques d'accident. L'arrachage des souches à la main devrait être évité dans toute la mesure possible; il est plus sûr d'utiliser des treuils montés sur des machines ou d'autres méthodes mécaniques (broyage, forage, excavation, etc.). Lorsque l'arrachage manuel est inévitable, on devrait utiliser des perches ou des pieux suffisamment résistants pour servir de levier, afin de réduire l'effort physique.

Procédure

441. Les outils tranchants et les pelles dont la lame n'est pas protégée ne devraient pas être portés sur l'épaule.

442. Lorsqu'ils utilisent des outils tranchants, les travailleurs devraient maintenir une distance de sécurité entre eux et les autres personnes (au moins deux fois la hauteur de l'arbre ou trois mètres, selon la valeur la plus élevée, ou 15 mètres pour les travaux non liés aux arbres).

- 443.** Les travailleurs devraient adopter une position stable et équilibrée et tenir leur outil d'une main sûre. La partie coupante ne doit pas être dirigée vers les pieds et les jambes.

13.2.2. Préparation du chantier à l'aide d'outils mécaniques à main

Équipement

- 444.** Pour des raisons de sécurité et d'ergonomie, les scies à chaîne ne devraient être utilisées que si le diamètre des troncs est supérieur à 10 centimètres. En cas d'utilisation de scies à chaîne, les dispositions du chapitre 14 s'appliquent.
- 445.** Les débroussailleuses devraient être pourvues des dispositifs suivants:
- a) une commande marche/arrêt clairement indiquée;
 - b) une gâchette de sécurité qui empêche d'actionner involontairement la commande des gaz;
 - c) un dispositif antivibrations;
 - d) un anneau de suspension ajustable pour le harnais;
 - e) un système de détachage rapide permettant à l'opérateur de se détacher du harnais/de la machine;
 - f) des lames adaptées aux différents types de végétation;
 - g) un carter de lame et un étui protecteur de lame.
- 446.** Pour soutenir la scie à dégager/débroussailleuse, les travailleurs devraient utiliser un harnais correctement ajusté et adapté, conformément aux recommandations du fabricant.

- 447.** Les travailleurs devraient disposer d'une lame de rechange et d'une trousse à outils pour l'entretien et les réparations.

Procédure

- 448.** Avant de commencer le travail, les opérateurs de scies à chaîne/débrousailluses devraient vérifier que:
- a) tous les dispositifs de sécurité fonctionnent correctement;
 - b) le carter de lame est en bon état et fixé solidement dans la position correcte;
 - c) la lame est bien en place, aiguisée et non fissurée, avec l'écrou de fixation de la lame correctement serré;
 - d) l'équilibre de la scie permet son bon fonctionnement;
 - e) les poignées leur permettent de travailler commodément, avec un poids également réparti entre leurs deux épaules grâce au harnais conçu à cet effet et la lame dirigée droit devant eux;
 - f) la lame reste immobile quand le moteur tourne au ralenti.
- 449.** Les lames des scies à dégager devraient toujours être bien aiguisées à l'aide des types de limes indiqués par le fabricant. Les lames qui ont des fissures ou auxquelles il manque des dents doivent être changées immédiatement et mises au rebut.
- 450.** Lors du fonctionnement d'une scie à dégager, la distance de sécurité entre l'ouvrier qui utilise la scie et les autres personnes doit être de 15 mètres ou correspondre au

double de la hauteur des troncs à couper, en se basant sur le tronc le plus grand.

- 451.** Une scie à dégager devrait toujours fonctionner à plein régime pour permettre une coupe sans danger et sans à-coups.
- 452.** L'opérateur devrait utiliser la scie à dégager de telle sorte que les débris éjectés par la scie soient projetés dans une zone sûre.
- 453.** On ne devrait jamais toucher la lame lorsque le moteur est en marche.
- 454.** Lorsqu'on coupe des matériaux ligneux ou qu'il y a risque de rebonds du fait d'obstructions, on ne devrait utiliser que le secteur 811 heures de la lame.
- 455.** Pour l'alimentation en combustible, on appliquera les dispositions relatives aux scies à chaîne, indiquées au chapitre 14.
- 456.** L'entretien prolongé des machines devrait s'effectuer à l'abri des intempéries et des mesures devraient être prises afin d'éviter que des agents chimiques ne contaminent l'environnement.

13.2.3. Préparation du chantier à l'aide d'outils mécaniques de machines à main

Procédure

- 457.** Lorsqu'un tracteur ou un treuil est utilisé pour arracher un arbre ou une souche, les personnes qui se trouvent à proximité devraient se mettre à l'abri, par exemple

derrière la charge ou derrière des arbres sur pied, pendant la durée de l'opération.

- 458.** Les freins du tracteur devraient être serrés à bloc. Le tracteur devrait être équipé d'écrans destinés à protéger l'opérateur, dans sa position normale de travail, en cas de rupture du câble et devrait se trouver à une distance suffisante de l'arbre ou de la souche à arracher. Il faudrait exercer la traction en actionnant le treuil et non en déplaçant le tracteur. On devrait être particulièrement prudent sur les terrains en pente afin d'éviter que le tracteur ne se renverse.
- 459.** Lorsqu'on emploie des déchiqueteuses ou des râteaux mécaniques, on devrait établir un périmètre de sécurité pour que les déchets de coupe et autres morceaux de bois projetés par ces machines ne blessent personne.
- 460.** Les déchiqueteuses et leurs glissoirs devraient être placés à une hauteur convenable et être équipés d'un dispositif d'arrêt d'urgence et de systèmes de protection nécessaires pour protéger les travailleurs des pièces rotatives et des projections.
- 461.** Les déchets de coupe trop nombreux devraient être disposés en tas ou en ligne afin de ne pas encombrer le passage.

13.3. Pépinière d'arbres

Organisation

- 462.** Une pépinière d'arbres devrait être située sur un terrain plat ou disposé en terrasses, facilement accessible

par des véhicules, à l'abri du vent et doté d'un accès à un approvisionnement fiable en eau.

- 463.** Le sol devrait être exempt de tout débris, et la surface devrait être recouverte de matériaux permettant d'éviter les glissades et les chutes.
- 464.** Les tuyaux ou canaux d'arrosage et d'évacuation ne devraient pas obstruer les voies d'accès.
- 465.** Les lits de semences et de plants sont fabriqués avec des matériaux solides, à une hauteur permettant de prendre des postures de travail ergonomiques optimales aux fins de la manipulation, en vue de réduire les risques de lésions/maladies musculo-squelettiques. Des tabourets devraient être mis à disposition en cas de manipulation de plants entreposés au sol afin d'éviter les risques liés aux mouvements de flexion et à la position accroupie.
- 466.** Il convient d'utiliser des caissettes pour semis faites en matériaux légers et solides.
- 467.** Des chariots à roulettes devraient être employés pour transporter les semis, les plants, les outils ou le matériel à l'intérieur de la pépinière.
- 468.** Il convient de définir au préalable les lieux de stockage et de distribution des plants et de les répartir uniformément dans la pépinière afin de réduire autant que faire se peut les distances de transport.
- 469.** Les substances chimiques telles que les engrais et les pesticides devraient être stockées le plus loin possible des lits de semences et de plants et être clairement identifiées.
- 470.** Les travailleurs devraient être avertis lorsque les plants ont subi des traitements chimiques et informés du délai

à respecter avant de revenir sur les lieux. Lors de la manipulation de plants traités, les travailleurs devraient être instruits des risques que présentent les substances chimiques utilisées pour la santé. Une formation et des informations devraient être dispensées sur la façon de manipuler ces plants en toute sécurité et sur les prescriptions en matière d'équipement de protection individuelle.

- 471.** L'éclairage devrait être adapté au niveau de visibilité nécessaire pour effectuer la tâche.
- 472.** Les travailleurs qui interviennent en hauteur ou dans des espaces confinés doivent être formés et qualifiés pour travailler dans ces endroits.

Équipement

- 473.** Les lames des pelles et des transplantoirs devraient être en bon état et entretenues.
- 474.** Le volume des bidons, pots et pulvérisateurs portables d'eau ou d'engrais liquides utilisés devrait être inférieur ou égal à 5 litres ou être conforme à la législation et à la pratique nationales.
- 475.** Un équipement de protection individuelle approprié, compte tenu de l'évaluation des risques, devrait être fourni aux travailleurs pour toute tâche effectuée en contact direct avec des plants ou des sols.

Procédure

- 476.** Les travailleurs devraient adopter une position ergonomique équilibrée, qu'ils soient debout ou assis.

- 477.** Les plants traités doivent être manipulés avec prudence afin de réduire au minimum les risques de contamination personnelle.
- 478.** Si la peau ou les vêtements de protection sont contaminés par un pesticide, ils devraient être lavés immédiatement et soigneusement.
- 479.** Les travailleurs effectuant des tâches en lien avec des pesticides et des substances chimiques qui se sentent mal devraient immédiatement signaler leurs symptômes au chef de chantier et consulter dès que possible le service médical en lui indiquant de manière détaillée la tâche réalisée et le nom complet du produit utilisé.

13.4.Plantation

Organisation

- 480.** Les travailleurs ne devraient pas avoir à manœuvrer ou à porter un chargement dont le poids ou la nature pourrait mettre leur sécurité ou leur santé en danger.
- 481.** Les emplacements pour le stockage et la distribution des plants devraient être déterminés à l'avance et répartis de manière aussi régulière que possible sur la zone de plantation, afin de réduire au minimum les distances qu'il faudra parcourir pour les transporter.
- 482.** Les travailleurs devraient être entraînés à adopter des postures de travail optimales du point de vue de l'ergonomie pour éviter les risques de lésions/maladies musculo-squelettiques, notamment à utiliser le poids du corps pour enfoncer les outils à planter dans le sol afin d'éviter

les tours de reins, et à se servir des outils comme d'un support lorsqu'ils se penchent.

- 483.** Dans la mesure du possible, la rotation des tâches devrait être encouragée afin d'éviter le cycle court et répétitif propre aux travaux de plantation.
- 484.** Pour les plantations sur un terrain en pente, la plantation devrait être effectuée en montant la pente ou en travers de la pente pour que les travailleurs n'aient pas à courber le dos de manière excessive et pour éviter que du matériel ne tombe sur eux.
- 485.** Les travailleurs devraient éviter de se tenir directement au-dessus ou au-dessous d'autres travailleurs sur un terrain en pente dont des objets pourraient dévaler.
- 486.** Lorsque les plants ont été traités chimiquement, les travailleurs devraient en être informés. S'ils doivent planter des plants qui ont été traités avec des produits chimiques, les travailleurs devraient être instruits des risques pouvant provenir des substances chimiques autorisées. Une formation et des informations devraient être dispensées sur la façon de manipuler ces plants en toute sécurité et sur les prescriptions en matière d'équipement de protection individuelle.
- 487.** Sur les grands chantiers de plantation où les travailleurs sont dispersés, il convient de se mettre d'accord sur un signal sonore de rassemblement en cas d'urgence.

13.4.1. Plantation de plants non traités

Équipement

- 488.** Les employeurs devraient réduire au minimum les risques de troubles musculo-squelettiques résultant des travaux de plantation en procédant à une évaluation des risques qui tienne compte de l'équipement utilisé, des méthodes de travail et du terrain.
- 489.** Pour transporter les plateaux contenant des plants en pots ou en sacs de culture ou des bottes de plants à racines nues, on devrait utiliser un dispositif de type sac à dos ou harnais permettant une bonne répartition du poids, afin de réduire la fatigue et le risque de se blesser en trébuchant et en tombant alors qu'on porte de lourdes charges.
- 490.** Pour protéger la santé des travailleurs, on évitera, dans toute la mesure possible, de leur faire porter des plants ou des semis sur de longues distances. Le transport devrait être effectué, si on en dispose, par des animaux ou des véhicules, notamment de petits véhicules tout terrain.
- 491.** Pour sélectionner des outils à planter, on devrait prendre en compte la taille des plants, la nature et l'état du sol, et la taille des travailleurs.
- 492.** Les poignées des outils à planter devraient être conçues de façon à amortir au mieux les chocs de la lame contre les cailloux et les racines. Elles devraient être peintes dans des couleurs qui tranchent sur le milieu environnant afin d'être facilement repérables.

- 493.** Les têtes des outils à planter devraient être fermement fixées au manche, lequel devrait être dépourvu d'échardes et de fentes.
- 494.** Les lames des outils à planter devraient toujours être bien aiguisées. Pour les affûter, des limes appropriées, munies de poignées, devraient être disponibles sur le lieu de travail.
- 495.** On devrait éviter de transporter les plants dans des seaux remplis d'eau. Pour protéger les plants à racines nues contre le dessèchement, on devrait utiliser de la tourbe mousseuse ou un matériau similaire.

Procédure

- 496.** Les travailleurs devraient être bien d'aplomb sur leurs jambes, tenir la lame de l'outil éloignée de leurs pieds et de leurs jambes, et se tenir à bonne distance des autres personnes.
- 497.** Les travailleurs devraient éviter de frapper sur des obstructions rigides.
- 498.** Les outils devraient être portés de façon à ne présenter aucun danger, c'est-à-dire avec la lame maintenue à une distance suffisante du corps ou, dans le cas des pelles, le bord tranchant dirigé vers le bas et placé sous la ligne des épaules.

13.4.2. Manipulation et plantation de plants traités par des produits chimiques

- 499.** Dans les endroits où des produits chimiques, y compris des engrais, sont utilisés, on devrait appliquer à la lettre

les prescriptions de sécurité indiquées par le fabricant ou le fournisseur sur la manipulation des substances chimiques dangereuses et des matériaux traités, notamment le délai à respecter.

- 500.** On ne devrait utiliser que les substances chimiques dont les autorités compétentes ont approuvé l'utilisation aux fins proposées.
- 501.** Les plants traités et autres matériaux contaminés devraient être entreposés à l'écart des aires de repos et des endroits où les travailleurs se restaurent ou rangent leurs vêtements et autres effets personnels.
- 502.** Les plants et les conteneurs devraient porter des étiquettes lisibles indiquant le nom complet de la substance chimique et de son principe actif, les précautions essentielles à respecter, les symptômes d'intoxication et les mesures à prendre en cas d'intoxication. Les travailleurs devraient recevoir des informations sur la classification et l'étiquetage des substances chimiques et sur les fiches de données de sécurité des produits chimiques dans une langue qu'ils peuvent comprendre facilement.

Procédure

- 503.** Des installations adéquates devraient être mises à disposition sur le lieu de travail pour permettre aux travailleurs de laver, changer et ranger leurs vêtements, outils et équipements de protection individuelle dans un endroit différent de celui où ils se lavent.
- 504.** Les plants traités devraient être manipulés avec prudence afin de réduire au minimum les risques de contamination personnelle. Ils devraient être emballés et transportés sur le chantier de sorte que l'accès aux plants soit facile,

permettant ainsi d'éviter de manipuler les plants plus que nécessaire.

- 505.** Les sacs, harnais ou autres conteneurs utilisés pour le transport des plants traités sur le chantier devraient être vidés et lavés à grande eau tous les jours. Ils devraient être constitués ou revêtus de matériaux résistant aux produits chimiques.
- 506.** Si la peau ou les vêtements de protection sont contaminés par un pesticide, ils devraient être lavés immédiatement et soigneusement.
- 507.** Les travailleurs se sentant mal devraient immédiatement signaler leurs symptômes au chef de chantier, et consulter dès que possible le service médical en lui indiquant de manière détaillée la tâche réalisée et le nom complet du pesticide utilisé.
- 508.** À la fin de chaque période de travail, les travailleurs devraient:
- a) nettoyer soigneusement la partie extérieure des gants et des vêtements de protection, de préférence à l'eau courante;
 - b) se laver les mains avec un savon et une eau douce qui n'auront pas été utilisés auparavant pour nettoyer des outils et des équipements de protection contaminés.
- 509.** Les vêtements ou équipements de protection susceptibles d'avoir été contaminés par des produits chimiques dangereux pour la santé ne devraient pas être lavés, nettoyés ou conservés au domicile des travailleurs.
- 510.** Les manches des outils à planter devraient être lavés quotidiennement.

- 511.** On devrait veiller à ce que les eaux usées issues des lavages ne contaminent pas les cours d'eau.

13.4.3. Plantation à l'aide d'une perceuse (foreuse) à moteur portative

- 512.** On devrait sélectionner des tarières adaptées à la nature de la tâche et au type de sol.
- 513.** Les tarières à moteur portatives devraient être utilisées et entretenues conformément aux instructions du fabricant et devraient être munies d'une commande permettant d'éteindre la machine lorsqu'elle n'est pas utilisée.
- 514.** Les travailleurs devraient s'assurer par de fréquents examens que la machine est en bon état de marche.
- 515.** La tarière doit rester stable lorsque le moteur tourne au ralenti.
- 516.** Les machines devraient être soulevées en utilisant les muscles des jambes et des bras et en gardant le dos droit.
- 517.** On devrait maintenir constantes une vitesse de rotation de la mèche et une pression de forage adaptées à la nature du sol, et la mèche ne devrait pas être forcée.
- 518.** Lorsqu'on débarrasse la tarière de tout matériau gênant, il faut couper le contact de la machine.
- 519.** Les travailleurs devraient être bien d'aplomb sur leurs jambes à l'endroit qu'ils doivent forer, et veiller à ce que leurs pieds soient suffisamment éloignés des parties mobiles.
- 520.** Pour l'alimentation en combustible, les prescriptions sont les mêmes que pour les scies à chaîne (chapitre 14).

13.5. Soins culturaux

- 521.** La zone de travail devrait être divisée en sections de manière à permettre aux travailleurs d'être à une distance raisonnable les uns des autres et pour avoir une vue globale de la progression des travaux tout en conservant un rythme de travail efficace. Une attention particulière est nécessaire lorsque le travail est exécuté en terrain incliné. Si la déclivité est forte, les travailleurs ne devraient pas être autorisés à travailler juste en contrebas d'autres collègues. Les opérations devraient être organisées de telle manière que les travailleurs ne puissent pas être atteints par des matériaux qui roulent ou qui glissent.
- 522.** On devrait utiliser des outils appropriés au diamètre et à l'espèce des arbres à couper.
- 523.** Pour l'utilisation des outils à main, scies à chaîne et scies à dégager lors des soins culturaux, il faut suivre les dispositions indiquées au chapitre 14.
- 524.** Les outils utilisés pour l'application de substances chimiques destinées à tuer les arbres sur pied devraient être conçus de manière à éviter que les travailleurs n'entrent en contact avec ces substances.

13.6. Élagage

Organisation

- 525.** Les arbres à élaguer devraient être clairement indiqués, comme il convient.
- 526.** Lors de l'élagage des branches hautes à partir du sol à l'aide d'une scie à long manche, le travailleur supporte

une charge statique importante au niveau des épaules et des bras, ainsi qu'une position défavorable du cou. Cette méthode de travail devrait être évitée, surtout pour l'élagage de grosses branches. Dans ce cas, il conviendrait d'utiliser des équipements adaptés aux travaux en hauteur, par exemple, lorsque cela est possible, des plateformes élévatrices mobiles appropriées.

- 527.** Tout travailleur intervenant à une hauteur impliquant un risque probable de lésion en cas de chute devrait suivre une méthode de travail sûre propre à le protéger contre les chutes.

Équipement

- 528.** On devrait choisir des outils capables d'atteindre la hauteur requise pour les branches à couper.
- 529.** On devrait prendre conscience du fait que les différentes espèces d'arbre requièrent des configurations différentes pour les dents de la scie, ce qui permet de réduire au minimum la charge de travail et d'avoir une productivité élevée.
- 530.** Les tranchants des outils devraient être affûtés et propres.
- 531.** L'équipement suivant devrait être facilement accessible sur le chantier:
- a) des lames de rechange, une poignée de rechange et des éléments de fixation, par exemple des vis, des boulons et des rivets;
 - b) des limes appropriées pour l'affûtage de la lame;
 - c) des outils pour le changement des lames;

- d) un solvant, fourni avec des gants adaptés au travailleur, pour le nettoyage de lames coupantes;
- e) un protège-lame pour le transport.

532. En règle générale, les échelles devraient être utilisées uniquement comme moyen d'accès et non pour effectuer des travaux en hauteur. Dans certains cas, lorsqu'un travailleur effectue des travaux d'élagage sur une échelle, les règles suivantes s'appliquent:

- a) l'échelle devrait être fixée de manière à assurer la stabilité du travailleur;
- b) le travailleur ne devrait pas utiliser de scie à chaîne;
- c) le travailleur devrait être équipé d'une protection antichute et d'un équipement de protection individuelle adéquats.

533. Les échelles devraient être faites d'un matériau léger et permettre une bonne stabilité. Les barreaux devraient être à égale distance les uns des autres. Le haut de l'échelle devrait être muni d'un dispositif permettant de l'attacher solidement à l'arbre. L'échelle devrait être positionnée à un angle d'environ 75 degrés ou un ratio de 1:4. Les échelles devraient faire l'objet d'une vérification avant d'être utilisées. Si des défauts sont constatés, il conviendrait de cesser de les utiliser.

Procédure

534. Les travailleurs devraient:

- a) se tenir à une distance sans danger pour les autres personnes;

- b) s'assurer que l'espace de travail est suffisamment dégagé pour ne pas gêner les opérations de sciage;
- c) se tenir suffisamment à l'écart des endroits où des branches et d'autres débris risquent de tomber;
- d) porter les outils en respectant les consignes de sécurité et recouvrir les lames de leurs gaines pendant les déplacements;
- e) être pourvus de moyens de communication appropriés et en faire usage.

13.7. Escalade des arbres

Organisation

- 535.** Une évaluation des risques devrait être menée avant de grimper aux arbres ou d'effectuer tout travail dans des arbres. Il faudrait déterminer l'équipement et le nombre d'opérateurs requis, et veiller à ce que les procédures d'urgence et de sauvetage soient connues et acceptées de tout le personnel.
- 536.** Les travaux d'escalade dans les arbres devraient être effectués par une équipe de deux personnes au moins. L'un des travailleurs à terre devrait être compétent en techniques de sauvetage ou capable d'effectuer une manœuvre de sauvetage en hauteur.
- 537.** Le personnel à terre devrait maintenir une communication effective avec le grimpeur.
- 538.** Il ne faudrait jamais entreprendre de travaux d'escalade dans les arbres quand la visibilité baisse sensiblement, ou dans de mauvaises conditions atmosphériques telles

que orages ou pluie battante, ou bien quand l'arbre est recouvert de glace.

539. Les travailleurs ne devraient pas grimper dans des arbres morts ou fragiles.

540. Pour prévenir le risque de chute lorsque les travailleurs grimpent aux arbres, il convient de réduire les risques au minimum en mettant en place des méthodes de travail sûres. Les méthodes de travail permettant d'assurer la sécurité des travailleurs lorsqu'ils montent aux arbres consistent notamment à appliquer les mesures suivantes:

- a) mettre à disposition une plate-forme de travail temporaire, par exemple une plate-forme élévatrice;
- b) à défaut de pouvoir utiliser une plate-forme de travail temporaire, prévoir un dispositif pour travaux en appui;
- c) si aucune de ces solutions n'est possible, prévoir un dispositif d'arrêt de chute.

541. Il se peut que la mise à disposition d'une plate-forme temporaire ou d'un dispositif pour travaux en appui ne suffise pas à elle seule à réduire au minimum le risque de chute. Dans la plupart des cas, il peut être approprié de prévoir des dispositifs supplémentaires. Par exemple, un dispositif de secours pourrait être prévu pour arrêter une chute si les autres dispositifs de sécurité ne parviennent pas à soutenir efficacement le travailleur. Il est d'usage de procéder ainsi lors de l'utilisation d'une plate-forme élévatrice, mais il convient également d'envisager cette mesure en cas d'utilisation d'une plate-forme temporaire ou d'un dispositif pour travaux en appui.

- 542.** Les travaux de grimpe dans les arbres ne devraient être confiés qu'à des personnes expérimentées, pleinement compétentes et en bonne condition physique.
- 543.** Les grimpeurs devraient être pleinement formés aux techniques de grimpe respectant la sécurité et aux tâches à accomplir lors de la grimpe dans les arbres, comme le câblage, l'élagage, l'éhoupage ou la collecte de graines.
- 544.** Les équipes de grimpeurs devraient avoir une formation élémentaire de secourisme et porter sur eux une trousse individuelle de premiers secours.

Équipement

- 545.** Les équipements de grimpe devraient:
- a) être entretenus conformément à la législation nationale et aux recommandations des fabricants;
 - b) servir uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été conçus;
 - c) n'être jamais altérés ou modifiés d'une manière qui compromette leur intégrité structurelle;
 - d) être remplacés s'ils montrent des signes d'usure excessive, sont endommagés ou ne fonctionnent plus;
 - e) être tenus à bonne distance des outils tranchants non protégés, des carburants, des substances chimiques et de toute autre cause potentielle de dommage, aussi bien sur le chantier que lors du stockage ou du transport.

546. Les grimpeurs devraient être dotés d'un équipement de protection individuelle ayant une résistance à la rupture suffisante, par exemple:

- a) un dispositif pour travaux en appui, doté d'une ceinture de sécurité, ou un harnais avec assise muni de mousquetons doubles;
- b) des mousquetons;
- c) une corde d'escalade et des estropes;
- d) des crampons en acier assez longs et acérés pour assurer une bonne prise sur n'importe quel arbre.

547. Les grimpeurs et les travailleurs à terre devraient porter:

- a) des casques de sécurité, et des casques d'escalade pour grimper aux arbres;
- b) des bottes ou des chaussures assurant une bonne prise et avec dessus renforcé;
- c) d'autres équipements de protection individuelle, selon les besoins.

548. Les ceintures de sécurité devraient être adaptées aux travaux. Si le grimpeur doit se servir d'outils tranchants, il devrait attacher sa ceinture de sécurité à des câbles métalliques, à des cordes ayant une âme d'acier, ou à une chaîne de sécurité de très bonne qualité et suffisamment résistante. Les grimpeurs devraient prendre grand soin des ceintures de sécurité et les contrôler quotidiennement pendant la période d'utilisation.

549. Il devrait être facile et rapide d'attacher, d'ajuster et de détacher les cordes de sécurité.

- 550.** Un équipement complet de grimpe devrait être disponible en supplément sur le lieu de travail, pour permettre d'assister ou de secourir un grimpeur en cas d'urgence, pour une blessure ou un vertige par exemple.
- 551.** Dans l'arbre, le système devrait être solidement attaché à deux points d'ancrage, dans la mesure du possible. Chaque point d'ancrage devrait pouvoir soutenir à lui seul le poids du grimpeur, de son équipement et de toute autre charge qu'il pourrait avoir à porter.
- 552.** Un dispositif pour travaux en appui ne devrait être utilisé qu'en présence d'un dispositif de secours adapté permettant de prévenir ou d'arrêter les chutes. Si le dispositif en question comprend une deuxième ligne de vie, l'utilisateur devrait l'attacher.
- 553.** Dans les endroits où la corde ne peut être suffisamment tendue pour empêcher une chute dangereuse, le grimpeur devrait porter un système plus adapté d'arrêt de chute comprenant un baudrier intégral relié et une estrope capable d'amortir le choc.
- 554.** Le dispositif antichute devrait être choisi en tenant compte de la taille et du poids du travailleur, et comprendre:
- a) un harnais certifié conforme;
 - b) une longe à absorption de chocs, en cas de risque de chute d'une hauteur supérieure à 2 mètres, en tenant compte de l'effet pendulaire;
 - c) des mousquetons double ou triple action;
 - d) des points d'ancrage ou des lignes fixes solides.
- 555.** Une procédure devrait être établie afin de garantir que les équipements antichute, y compris les harnais, les

longes à absorption de chocs et les divers types de mousquetons, sont testés et certifiés en vue de leur utilisation, inspectés par l'utilisateur avant usage et détruits après une chute (sauf dispositif auto-rétractable) ou si l'inspection met en évidence une usure excessive ou un défaut mécanique.

- 556.** Des mesures adaptées pour effectuer un sauvetage rapide devraient être mises en place en cas d'utilisation de matériel antichute, afin de prévenir toute lésion par suspension.
- 557.** Les échelles utilisées pour monter dans un arbre devraient comporter une base antidérapante, et elles devraient être maintenues par des travailleurs à terre jusqu'à ce qu'elles soient attachées à l'arbre par une corde.
- 558.** Pour l'éhoupage ou l'ébranchage d'arbres sur pied, on devrait utiliser une scie à chaîne aussi légère que possible.

Procédure

- 559.** Lorsqu'ils travaillent dans l'arbre, les grimpeurs devraient à tout moment être assurés au moyen d'une corde ou d'une estrope de sécurité.
- 560.** Le personnel à terre devrait:
 - a) s'assurer que tout l'équipement est utilisable avant de le remettre aux grimpeurs;
 - b) rester vigilant, observer les grimpeurs et anticiper leurs besoins en leur passant des outils ou tout autre matériel;
 - c) garder à terre les cordes d'escalade et les câbles de travail, dans un emplacement sûr et à l'abri des obstacles, véhicules et autres matériels, et veiller à

ce que les cordes et câbles n'aient pas de nœuds, entortillements et enchevêtrements, ou de débris et branchages qui soient restés coincés;

- d) veiller à prendre toutes les précautions raisonnables pour interdire l'accès de la zone de travail au public ou à la circulation pendant le déroulement du travail.

561. Les arbres ne devraient être éhoupés que si un travailleur à terre se trouve dans le champ de vision du grimpeur et lui signale que les conditions lui permettent de procéder à l'éhoupage.

562. Lorsqu'on dresse une échelle pour grimper dans un arbre, on devrait bloquer fermement le haut de l'échelle pour éviter qu'elle ne glisse et l'attacher à l'arbre dès que possible. L'échelle devrait être positionnée à un angle d'environ 75 degrés ou à un ratio de 1:4.

563. Quand ils utilisent une échelle pour monter dans un arbre, les grimpeurs devraient être assurés à l'arbre avant de quitter le haut de l'échelle ou de procéder à toute autre tâche.

564. Quand le grimpeur utilise un câble de service sur un pylône dans un système de câbles, un aide devrait veiller à ce que le câble de service s'enroule régulièrement sur le tambour.

565. Lorsqu'ils utilisent des crampons, les grimpeurs devraient être assurés à l'arbre au moyen:

- a) soit d'une corde d'escalade;
- b) soit d'un câble ou d'une estrope renforcée de fils métalliques s'ils se servent d'une scie à chaîne.

566. Quand ils utilisent des crampons, les grimpeurs devraient:

- a) pendant l'ascension, être assurés et rester solidement attachés à l'arbre lorsqu'ils sont arrêtés par des obstacles tels que des branches; la corde de sécurité les reliant à l'arbre devrait être ajustable pour permettre le défilement du tronc et pour pouvoir passer la corde au-dessus de petits obstacles comme des souches de branches;
- b) lorsqu'ils utilisent une scie à chaîne, vérifier la position de l'estrope tout autour de la circonférence de l'arbre par rapport à la position de l'entaille.

567. S'ils utilisent une corde et un baudrier, les grimpeurs devraient:

- a) durant l'ascension, être toujours solidement attachés à un point d'ancrage au moyen de la corde d'escalade ou de l'estrope;
- b) s'ils utilisent des points d'ancrage, transférer leur poids sur le nouveau point d'ancrage avant de lâcher le précédent;
- c) lorsqu'ils grimpent vers un point d'ancrage qui convient, rester solidement attachés avant de se déplacer vers l'endroit du travail;
- d) être solidement ancrés à l'arbre au moyen de la corde d'escalade, qui devrait rester aussi tendue que possible, quand ils se déplacent dans l'arbre;
- e) être assurés à un point d'ancrage supplémentaire quand ils travaillent sur une grosse branche avec la possibilité de tomber ou d'être déséquilibrés.

568. Pour passer le matériel au grimpeur, on utilisera uniquement la corde d'escalade ou une corde séparée pour les outils.

569. Les scies à chaîne devraient:

- a) être vérifiées, mises en marche et chauffées par l'équipe à terre avant d'être remises au grimpeur, avec le frein de chaîne enclenché;
- b) être attachées au baudrier avec une estrope quand le grimpeur les utilise en général; là où existe le risque que la scie à chaîne se coince dans un trait ou soit emportée avec un tronçon, il ne faut pas l'attacher au grimpeur;
- c) être arrêtées ou avoir le frein de chaîne enclenché après chaque opération de coupe.

570. Les outils utilisés par le grimpeur, à l'exception de la scie à chaîne, devraient être fermement attachés à la ceinture du grimpeur quand celui-ci ne les utilise pas.

571. Les grimpeurs et le personnel resté à terre devraient veiller à réduire au minimum le risque que des branches ou du matériel ne puissent tomber soit sur des gens soit sur des choses.

572. Pendant que le grimpeur travaille dans un arbre, les autres personnes devraient se tenir à une distance suffisante de l'arbre pour ne pas s'exposer à des chutes d'objets.

573. Les grimpeurs devraient lancer un avertissement quand une pièce ou du matériel risque de tomber, ou va être lâché volontairement.

574. Les travailleurs devraient descendre de l'arbre lentement et de manière contrôlée.

- 575.** Durant la descente, les grimpeurs devraient s'assurer que la corde d'escalade est assez longue, qu'elle reste en bon état, et que l'extrémité est bien nouée pour éviter qu'elle ne se détache du nœud d'escalade ou du descendeur.

► 14. Récolte

14.1. Dispositions générales

- 576.** Les opérations de récolte devraient être planifiées à l'avance par souci de sécurité et d'efficacité et pour assurer leur organisation et leur contrôle adéquats.
- 577.** L'organisation et la planification des opérations devraient tenir compte de l'éventualité de devoir faire face à des difficultés imprévues.
- 578.** Avant de commencer les travaux d'abattage, il conviendrait de repérer, sur chaque site, les précipices, les falaises meubles, les franchissements de cours d'eau, les lignes électriques, les points de passage et les autres facteurs de risque pouvant nuire considérablement à la santé et à la sécurité des travailleurs.
- 579.** Les travailleurs exerçant les activités décrites dans le présent chapitre devraient recevoir et utiliser des équipements de protection individuelle conformément à la législation et aux recommandations nationales, ainsi qu'aux dispositions du chapitre 8.
- 580.** Tous les outils et toutes les machines servant dans le cadre d'activités de récolte devraient être conçus, équipés, utilisés et entretenus conformément aux dispositions du chapitre 7 cidessus et/ou aux recommandations des fabricants.
- 581.** L'équipement requis devrait toujours être disponible sur le chantier ou à proximité pour dégager en toute sécurité les arbres encroués.

582. Un plan de transport approprié devrait être établi, indiquant, le cas échéant:

- a) les volumes de bois à récolter;
- b) les caractéristiques des produits et des volumes par assortiment;
- c) la machine à utiliser pour la vidange du bois, par exemple débardeuse, débusqueuse ou câblegrue;
- d) l'orientation des voies de vidange et l'emplacement des chantiers d'entreposage et des aires d'empilage au bord de la route.

583. Toutes les voies de vidange et le bassin versant correspondant devraient être clairement indiqués sur les deux cartes ainsi que dans la forêt. Dans le cas des opérations dont la préparation implique des décisions relatives aux arbres individuels, la direction approximative de la chute devrait être définie pour chaque arbre à abattre et elle devrait être signalée sur l'arbre, en utilisant le plan de débardage comme guide et en tenant compte de tous les aspects relatifs à la sécurité.

584. Les arbres sur pied morts ou pourris sont particulièrement dangereux à cause de la chute possible de branches et de l'effondrement fréquent de ces arbres dans n'importe quelle direction. Ils devraient être abattus par des travailleurs compétents, de préférence avant l'ouverture du chantier, à l'aide de machines ou d'autres méthodes reconnues comme sûres.

585. Aucune opération d'abattage, de tronçonnage ou d'ébranchage ne devrait être entreprise dans aucune zone du chantier à moins qu'ait été effectuée auparavant une évaluation des risques tenant compte des risques

liés aux arbres morts qui penchent ou qui ont été touchés par un arbre abattu, ou aux arbres vivants qui représentent un danger du point de vue de la sécurité, et que les mesures de contrôle des risques appropriées aient été mises en œuvre.

- 586.** Pendant toutes les opérations, le chantier devrait toujours être aussi dégagé que possible. Il devrait être assez vaste pour permettre aux conducteurs de machines de pouvoir se replier sans danger et facilement en cas d'urgence.
- 587.** Le travail devrait être organisé de manière à réduire au minimum la manipulation manuelle du bois. À cet égard, il est important de bien préparer la direction de l'abattage en fonction du terrain, du peuplement productif et de la déclivité.
- 588.** Dans la mesure du possible, lors de l'abattage manuel ou mécanique (scie à chaîne), il est nécessaire d'utiliser des machines pour les opérations d'abattage, notamment pour réduire au minimum le soulèvement et le transport de lourdes charges et pour diminuer les risques liés aux arbres encroués.

14.2. Abattage et façonnage

14.2.1. Abattage manuel et avec une scie à chaîne

Organisation

- 589.** L'abattage manuel et avec scie à chaîne ne devrait être effectué que par des travailleurs qui ont été évalués et qui sont qualifiés et en mesure de démontrer qu'ils

possèdent les compétences nécessaires pour abattre du bois en toute sécurité.

- 590.** Dans le choix de la direction de la chute, la méthode et la voie de vidange jouent un rôle important, parce que la sécurité et la productivité dépendent en grande partie de la position des grumes par rapport aux voies de vidange.
- 591.** Les chantiers d'abattage devraient être divisés en aires de coupe clairement réparties entre les travailleurs participant à l'abattage, afin qu'aucun groupe de deux bûcherons ne soit à une distance inférieure à l'équivalent de deux longueurs de l'arbre le plus haut à abattre. Il serait préférable de marquer les aires de coupe dans le peuplement, par exemple en peignant des flèches sur les arbres de lisière.
- 592.** Personne ne devrait s'approcher du bûcheron à moins de deux longueurs de l'arbre en cours d'abattage, à moins que le bûcheron n'ait admis que c'était sans danger. En tout état de cause, aucune autre personne que le bûcheron ne devrait se trouver à proximité de la base d'un arbre en cours d'abattage, à moins que ces personnes ne répondent aux cas suivants:
- a) aide au bûcheron;
 - b) surveillance;
 - c) formateur ou personne en formation;
 - d) présence dûment autorisée par une personne compétente.
- 593.** Toute personne se trouvant à moins de deux longueurs d'un arbre en cours d'abattage devrait être sous le contrôle

direct du bûcheron (sauf si le bûcheron est sous le contrôle direct d'un formateur).

- 594.** Les lignes électriques aériennes peuvent présenter des risques importants lors de l'abattage. L'autorité compétente devrait élaborer des réglementations particulières, notamment en ce qui concerne les distances de sécurité, pour empêcher toute personne de s'approcher des lignes électriques ou éviter que tout objet soit placé à proximité de celles-ci. Une distance de sécurité égale à deux fois la hauteur de l'arbre à abattre, ou la distance qui aura été déterminée par l'autorité compétente, devrait être respectée. Dans les cas où cela n'est pas possible, il convient de contacter l'autorité compétente en matière d'approvisionnement en électricité pour obtenir des informations sur des besoins spécifiques et, par exemple, sur la possibilité de mettre les lignes hors tension.
- 595.** Une attention particulière est nécessaire lorsque le travail est exécuté en terrain incliné. Si la déclivité est forte, les travailleurs ne devraient pas travailler juste en contrebas d'autres collègues. Les opérations devraient être organisées de telle manière que les travailleurs ne puissent pas être atteints par des matériaux qui roulent ou qui glissent.

Équipement

- 596.** Selon le diamètre de l'arbre à abattre, on devrait fournir aux travailleurs:
- a) une scie à main d'une taille et d'un modèle adaptés;
 - b) une scie à chaîne suffisamment puissante, et équipée d'un guide suffisamment long. La scie la plus légère possible et le guide le plus court possible constituent une bonne combinaison ergonomique.

- 597.** Sauf pour les très petits arbres (moins de 10 centimètres de diamètre par exemple), il faudrait éviter d'utiliser la cognée pour l'abattage, parce qu'elle rend la direction de la chute difficile à contrôler; de plus, la charge de travail et la quantité de bois perdu lors de l'abattage sont beaucoup plus importantes avec une cognée qu'avec une scie.
- 598.** Les outils d'aide à l'abattage suivants devraient être disponibles pour concourir à la sécurité des opérations:
- a) une barre ou un levier;
 - b) un petit coin et un grand coin en alliage ou en plastique;
 - c) une masse ou un marteau à frapper devant;
 - d) un crochet ou une courroie;
 - e) une cognée (pour éclaircie et ébranchage);
facultatif:
 - f) un croc;
 - g) un coin pneumatique;
 - h) d'autres accessoires d'abattage, selon qu'il convient.
- 599.** Les coins en fer ne doivent en aucun cas être utilisés.
- 600.** Des outils spécialement conçus pour cet usage devraient être utilisés pour l'écorçage manuel, parce qu'ils facilitent considérablement le travail par rapport à une machette ou tout autre outil non conçu à ces fins.
- 601.** Les tranchants devraient être maintenus en bon état, bien affûtés et protégés en toutes circonstances.
- 602.** Les scies à chaîne utilisées devraient être conçues spécialement pour l'abattage d'arbres et équipées

conformément aux dispositions ci-dessous, et devraient comprendre:

- a) des poignées séparées pour chaque main;
- b) une commande marche/arrêt sur l'accélérateur qui peut être manœuvrée à la main lorsqu'on porte des gants;
- c) une gâchette de sécurité qui empêche la scie à chaîne de se mettre en marche à l'improviste, puisque les deux leviers doivent être pressés simultanément;
- d) un protecteur de poignée arrière pour la protection de la main droite;
- e) un système antivibrations entre le bloc moteur et les poignées;
- f) un protecteur de poignée avant avec frein de chaîne;
- g) un attrape-chaîne;
- h) une griffe d'appui, qui permet de faire porter sans danger le poids de la scie sur le bois à scier pendant le sciage;
- i) une gaine de protection de la chaîne pour éviter les blessures pendant le transport.

Maniement d'une scie à chaîne

603. Seuls les travailleurs ayant reçu des informations, des instructions et une formation sur l'utilisation en toute sécurité des scies à chaîne devraient être appelés à utiliser ces outils. Ils devraient être en mesure de démontrer leurs compétences et leurs qualifications en ce qui concerne:

- a) les dispositifs de sécurité obligatoires sur les scies à chaîne;
- b) l'équipement de protection individuelle obligatoire;
- c) l'affûtage et le remplacement corrects et adéquats de la chaîne, selon le cas.
- d) l'entretien du moteur, de la chaîne et du guide-chaîne de la scie à chaîne;
- e) les techniques d'abattage et de coupe conformément aux directives techniques décrites dans ce recueil et/ou conformément à la réglementation nationale;
- f) les premiers soins;

604. Afin de réduire les risques pour la santé liés à l'utilisation d'une scie à chaîne, comme les gaz d'échappement, le bruit et les vibrations, la durée du travail avec une scie à chaîne devrait autant que possible être réduite au minimum, et ce travail devrait être alterné avec d'autres tâches ne requérant pas de scie à chaîne; celles-ci peuvent inclure le triage des produits, le cubage, la conduite de machines, l'attachage, la participation à la planification et à la surveillance des opérations. Les opérateurs ne devraient de préférence pas travailler avec une scie à chaîne portative pendant plus de cinq heures par jour.

(N.B.: Cette limite de temps est en général respectée du fait de la combinaison de cette tâche avec d'autres tâches telles que le remplissage et l'entretien, et avec des périodes de repos, sauf si l'opérateur effectue des heures supplémentaires en nombre excessif.)

605. Le carburateur devrait être réglé de manière à ce que la chaîne reste immobile quand le moteur tourne au point mort.

- 606.** Le fonctionnement du frein de chaîne devrait être vérifié avant chaque utilisation.
- 607.** Avant de mettre une scie à chaîne en marche, l'opérateur devrait veiller à ce que personne ne se trouve à proximité. Il devrait s'assurer que la chaîne est libre de tout obstacle; il devrait poser la scie sur le sol et la maintenir en glissant le pied dans la poignée arrière, ou en serrant la poignée arrière entre les cuisses. D'autres méthodes peuvent être utilisées, pour autant qu'elles aient été reconnues comme sûres par une autorité ou une personne compétente.
- 608.** Lorsqu'il se sert de la scie à chaîne, l'opérateur devrait bien caler ses pieds et tenir l'outil près de son corps, les deux mains sur les commandes. Pour éviter le rebond, il faut s'assurer que l'extrémité supérieure du guide-chaîne ne touche rien.
- 609.** Les scies à chaîne ne devraient jamais être utilisées au-dessus de la hauteur des épaules, en raison du risque de rebond qui fait tourner le guide-chaîne en arrière.
- 610.** Quand l'opérateur se déplace, il devrait toujours arrêter le moteur de la scie et enclencher le frein.
- 611.** Pour remplir de carburant une scie à chaîne, l'opérateur devrait se tenir à une distance suffisante de toute flamme ou étincelle et éteindre la machine. Il est rigoureusement interdit de fumer lors du remplissage. Les conteneurs de carburant pour scie à chaîne devraient être clairement étiquetés et fermés par des bouchons parfaitement étanches. Les conteneurs en plastique devraient être spécialement conçus et agréés pour le stockage d'essence.
- 612.** Personne ne devrait jamais travailler seul avec une scie à chaîne, sauf si on respecte les dispositions indiquées au paragraphe 422.

Procédure

- 613.** L'abattage ne devrait être effectué que de jour ou avec un éclairage approprié, et dans des conditions atmosphériques permettant une bonne visibilité. Si le vent est trop violent pour permettre de diriger la chute en toute sécurité, on ne devrait pas entreprendre l'abattage.
- 614.** On ne devrait entreprendre l'abattage que si on peut se maintenir dans une position sûre. L'abattage d'arbres à contre-pente devrait en principe être évité, sauf si l'arbre est fortement incliné vers l'amont de la pente, une attention particulière devant être portée dans le cas des pentes raides ou verglacées.
- 615.** Pour l'abattage dans les peuplements anciens ou les forêts naturelles, on devrait faire particulièrement attention aux branches enchevêtrées, aux lianes et aux arbres morts.
- 616.** Seules les personnes chargées de l'abattage, du débitage ou de l'ébranchage devraient être autorisées à pénétrer dans la zone de travail. Avant d'entrer dans la zone de travail, toute autre personne devrait faire part de son intention aux opérateurs et s'assurer auprès d'eux qu'il n'y a pas de problème de sécurité.
- 617.** Les travailleurs devraient demander de l'aide ou des conseils dès lors qu'ils ont des préoccupations pour leur sécurité et leur santé en rapport avec la tâche à accomplir, et l'employeur devrait les encourager à le faire.
- 618.** Avant de commencer l'abattage d'un arbre, les travailleurs devraient s'assurer qu'aucune personne étrangère aux travaux en cours ne se trouve dans la zone d'abattage. La distance de sécurité est d'au moins deux fois la hauteur de l'arbre à abattre.

- 619.** Les voies de retraite devraient être déterminées à l'avance et ne pas être encombrées par des broussailles, outils et autres obstacles, ce qui empêcherait de s'échapper rapidement.
- 620.** La base de l'arbre devrait être libre d'obstacles, et les bûcherons devraient s'assurer qu'ils pourront travailler en restant dans une position stable.
- 621.** Toutes les entailles d'abattage, y compris l'entaille principale, devraient être faites à une hauteur suffisante au-dessus du niveau du sol le plus élevé, pour permettre au bûcheron de faire l'entaille sans risque, de diriger la chute et d'avoir la liberté de mouvement nécessaire pour pouvoir s'écarter de la souche dès que l'arbre commence à tomber. En règle générale, les arbres devraient être coupés aussi près du sol que les conditions de travail le permettent.
- 622.** On pourra utiliser toute technique d'abattage ayant été reconnue comme sûre par une autorité compétente ou un organisme de formation. À ajouter à ces techniques, ou bien lorsque aucune technique n'a été reconnue comme sûre, voici les étapes de la technique recommandée pour abattre les arbres dont le gros diamètre est inférieur à deux fois la longueur effective du guidechaîne:
- a) réduire les contreforts si nécessaire, pour obtenir une base plus ou moins cylindrique afin de mieux diriger la chute;
 - b) faire une entaille de direction à un angle de 90 degrés par rapport à la direction prévue pour la chute, avec une profondeur d'un cinquième à un quart du gros diamètre; le toit et la semelle de l'entaille d'abattage devraient se rejoindre exactement. Tout trait poussé trop loin risquerait d'affaiblir la charnière;

- c) faire le trait d'abattage principal, qui devrait être légèrement plus haut que la semelle de l'entaille d'abattage et laisser une charnière représentant environ un dixième du gros diamètre. Cette charnière est fondamentale pour orienter la chute de l'arbre dans la direction prévue.
- 623.** Pour les gros arbres, il faudrait introduire des coins ou un levier dans le trait d'abattage afin d'empêcher que l'arbre ne se redresse ou que la scie ne reste coincée; cela aidera à pousser l'arbre dans la direction prévue pour sa chute.
- 624.** Quand le trait d'abattage est assez profond pour permettre à l'arbre de tomber, il faudrait provoquer la chute à l'aide d'un levier ou d'un coin. L'arbre ne devrait pas être complètement coupé, afin de maintenir la charnière et de pouvoir garder le contrôle sur la direction prévue pour la chute.
- 625.** La technique type devrait être modifiée si les arbres:
- a) ont un houppier excentré ou sont particulièrement inclinés;
 - b) penchent dans une direction opposée à la direction choisie pour la chute;
 - c) ont un diamètre plus de deux fois supérieur à la longueur effective du guide;
 - d) doivent systématiquement être amenés à terre à l'aide d'un treuil;
 - e) sont morts ou présentent des symptômes de pourrissement.

Dans ces cas, on devrait utiliser une technique d'abattage différente et adaptée à chaque cas, par exemple en adaptant la profondeur de l'entaille, la forme de la charnière et l'utilisation des coins conformément aux exigences correspondantes.

- 626.** Lorsqu'un levier métallique est utilisé lors d'un abattage avec des outils mécaniques à main, les opérateurs doivent faire le trait d'abattage de telle façon que la scie à chaîne ne puisse pas toucher le levier.
- 627.** Lorsque l'arbre commence à tomber, il faut regarder de près la voûte des arbres à cause des chutes possibles de branches ou de cimes d'arbres du fait de l'abattage ou de la présence d'arbres voisins. On devrait porter une attention particulière à ces chutes dans les peuplements denses et dans les forêts vierges ou naturelles, où ce risque est accru par les branches enchevêtrées, les lianes et les arbres instables.
- 628.** Avant d'entreprendre toute autre tâche, on devrait faire tomber au sol en toute sécurité tous les arbres qu'on a commencé à abattre. Si cela n'est pas possible, il faudrait signaler l'emplacement et la position de tous les arbres coupés ou encroués à toutes les personnes susceptibles de pénétrer dans la zone à risque.
- 629.** Il faut être particulièrement vigilant lorsqu'on abat des arbres morts ou qu'on travaille autour d'eux. La hauteur de la souche devrait permettre une visibilité et une liberté de mouvements maximales pendant l'abattage. Autant que possible, les arbres morts devraient être abattus dans la direction vers laquelle ils penchent, en utilisant un trait d'abattage aussi profond que possible, de manière à limiter au maximum l'utilisation de coins et les vibrations qui en résultent.

Dégagement des arbres coupés ou encroués

630. Les arbres coupés et encroués sont un danger potentiel. Ils constituent un risque inacceptable pour les travailleurs et autres personnes, et on devrait les faire tomber immédiatement selon une méthode jugée sûre.

631. Si un arbre coupé ou encroué ne peut être dégagé, par exemple faute d'assistance, la zone à risque sous l'arbre et autour de l'arbre devrait être clairement indiquée, et tout le personnel ne participant pas directement à l'opération de dégagement devrait être exclu de cette zone à risque tant que les arbres n'auront pas été amenés à terre en toute sécurité.

632. Quand ils font tomber les arbres encroués, les travailleurs devraient strictement respecter les prescriptions indiquées ci-dessous. Ils ne devraient pas:

- a) travailler seuls;
- b) travailler sous l'arbre encroué;
- c) abattre l'arbre qui le retient;
- d) grimper à l'arbre encroué;
- e) tronçonner le pied de l'arbre encroué, sauf s'il s'agit d'un arbre dont le diamètre à la base est inférieur à 20 cm; ou
- f) abattre un autre arbre sur l'arbre encroué.

Le nonrespect de ces prescriptions augmente le risque de blessures graves.

633. Pour dégager sans risque des arbres encroués, on devrait utiliser l'une des méthodes suivantes:

- a) couper la charnière irrégulièrement de manière à laisser un pivot, puis faire pivoter le tronc à l'aide d'un crochet tournant ou d'un câble suffisamment long et solide pour dégager le houppier de l'arbre qui le tient, en lui permettant de glisser le long de son tronc;
- b) soulever l'arbre encroué dans la direction opposée à la direction dans laquelle il penche, en s'aidant d'un poteau suffisamment solide ou d'un avant-train de débardage jusqu'à ce que l'arbre tombe au sol;

(N.B.: Les méthodes a) et b) peuvent nécessiter l'aide d'un autre travailleur.)

- c) comme b) mais en utilisant un treuil à main;
- d) utiliser un treuil à moteur, qui pourra être monté sur une débardeuse ou une débusqueuse, pour tirer à terre l'arbre coupé ou encroué. Lorsqu'un treuil mécanique est disponible, c'est l'option la plus sûre.

Ébranchage manuel et avec une scie à chaîne

- 634.** Avant de commencer à ébrancher des arbres, les travailleurs devraient s'assurer que les arbres sont stables.
- 635.** Lorsque des arbres ont été abattus en travers d'une pente, il faudrait commencer par couper les branches du côté le plus bas de manière à garantir que la plus grande partie de l'ébranchage du côté le plus haut puisse être effectuée dans une position relativement sûre.
- 636.** Les travailleurs devraient adopter une position sûre et stable.
- 637.** Quand ils effectuent l'ébranchage au moyen d'une hache, les travailleurs devraient se caler dans une position sûre

et veiller que le tronc soit situé entre leur corps et la branche à couper.

638. Quand ils effectuent l'ébranchage au moyen d'une scie à chaîne, les travailleurs devraient:

- a) procéder à une analyse approfondie de la tension et de la compression au niveau de chaque branche. Une petite entaille devrait toujours être effectuée du côté de la compression et l'ébranchage devrait se terminer du côté de la tension;
- b) tenir la scie près du corps et faire porter le poids de la scie sur l'arbre ou sur leur cuisse droite;
- c) ne pas se déplacer quand ils ébranchent le tronc du côté où ils se trouvent;
- d) bien éloigner les pieds de la chaîne lorsqu'ils ébranchent le côté opposé du tronc;
- e) maintenir entre eux une distance de sécurité de 3 à 5 mètres;
- f) faire attention aux branches et au sous-bois sous tension qui peuvent, en se détendant, les frapper;
- g) ne pas couper les branches avec l'extrémité du guide (risque de rebond);
- h) veiller à ce que l'extrémité du guide ne rentre pas en contact avec des branches non coupées, des étais, des gros bouts et d'autres obstacles (risque de rebond);
- i) tenir fermement les deux poignées de la scie dès que la chaîne tourne;
- j) ne pas tendre le bras en travers du guide pour dégager une branche détachée.

Tronçonnage manuel et avec une scie à chaîne

- 639.** Les travailleurs devraient soigneusement examiner la grume et son positionnement avant de la tronçonner, afin de déterminer dans quelle direction elle va rouler, glisser ou rebondir à la fin du tronçonnage.
- 640.** Les travailleurs ne devraient pas se placer en aval de la pièce à débiter, sauf s'ils ne peuvent pas faire autrement; dans ce cas, il faudrait fixer la grume ou la bloquer d'une autre manière pour éviter qu'elle ne roule.
- 641.** Sur un terrain en pente, les grumes devraient être complètement tronçonnées. S'il devient dangereux d'achever le tronçonnage, il faut signaler le danger en marquant la grume par des signes clairs et très visibles.
- 642.** Chaque fois qu'existe un risque de pincage du guide avant la fin de la coupe, il faut maintenir l'entaille ouverte en y insérant un coin.
- 643.** Les grumes sous tension devraient être tronçonnées en effectuant la première coupe dans le côté comprimé.
- 644.** La coupe devrait être effectuée du côté de la branche qui ne risque pas de frapper l'opérateur une fois le rondin sectionné.

14.2.2. Abattage mécanisé

Organisation

- 645.** Il faudrait préparer un plan précis des pistes et voies de débardage que les machines de récolte emprunteront, et ces pistes et voies devraient être signalées par des

signes très visibles avant le début des opérations mécanisées de récolte.

- 646.** L'abattage mécanisé devrait être préparé de manière à éviter tout danger pour les autres personnes se trouvant dans la zone de travail.
- 647.** Aucune opération d'abattage mécanisé ne devrait être effectuée sur un site dans lequel la stabilité de la machine ne peut pas être assurée. Les machines ne devraient pas être utilisées sur des pentes dont l'inclinaison est supérieure au maximum spécifié par le fabricant, ou supérieure à ce qui a été considéré comme sûr par une autorité ou une personne compétente.
- 648.** Afin de réduire au minimum les lésions musculaires ou osseuses et le stress mental des opérateurs de machines, il faudrait encourager une organisation du travail adéquate, qui peut comprendre un roulement dans les tâches à effectuer et un travail posté approprié.-
- 649.** L'opérateur devrait être formé et disposer des compétences nécessaires pour utiliser la machine compte tenu des risques recensés.

Équipement

- 650.** Les machines devraient être conçues et équipées pour permettre de contrôler la direction de la chute de l'arbre.
- 651.** La zone à risque spécifiée par le fabricant devrait être clairement indiquée sur la machine à un endroit bien visible par tout observateur ou spectateur.
- 652.** Les opérateurs devraient porter des chaussures offrant une bonne prise au sol quel que soit son état.

- 653.** Lorsque le bruit dans la cabine de la machine dépasse le niveau 85 dB(A), les opérateurs devraient porter un dispositif de protection de l'ouïe adapté.
- 654.** Pour les travaux dans des endroits manquant de lumière, il faudrait installer sur la machine un éclairage suffisant.
- 655.** Les travailleurs utilisant des machines devraient pouvoir communiquer entre eux à l'aide de dispositifs tels que des postes émetteurs-récepteurs de radio ou des téléphones mobiles.
- 656.** La machine devrait être équipée de chenilles ou de chaînes dès que l'état du sol gêne la traction ou la stabilité de la machine.

Procédure

- 657.** Les opérateurs devraient vérifier au moins une fois par jour que le matériel de coupe ne souffre pas d'usure excessive ou qu'il n'est pas endommagé, et veiller à ce que toutes les parties du matériel de coupe soient dûment alignées et entretenues.
- 658.** Les chaînes de scies, y compris les limiteurs d'épaisseur des copeaux, devraient être affûtées et entretenues conformément aux recommandations du fabricant.
- 659.** On devrait éviter autant que possible de conduire une machine et de l'utiliser sur des terrains en pente.
- 660.** On devrait éviter de déstabiliser la machine en la surchargeant.
- 661.** Lorsqu'il actionne la machine, l'opérateur devrait s'assurer que le grappin et les dispositifs de récolte et de conversion sont en position correcte de marche ou de transport.

- 662.** Le travail devrait être immédiatement interrompu lorsqu'une personne pénètre dans la zone à risque spécifiée pour la machine ou qu'elle franchit la distance correspondant à deux longueurs d'arbre plus la longueur de la flèche, en privilégiant toujours la distance la plus grande.
- 663.** Toute personne s'approchant d'une machine devrait s'assurer que l'opérateur la voit bien avant d'entrer dans la zone à risque et attendre que l'opérateur l'autorise à s'approcher.
- 664.** Le bois transformé devrait être entreposé selon une disposition sûre et stable, avec un accès facile pour les engins de débardage. La hauteur maximale de la pile devrait être déterminée en fonction du risque de chute d'objets.
- 665.** La machine devrait être garée en terrain plat, avec la boîte de vitesses placée au point mort spécifié par le fabricant, en utilisant les freins ou le frein à main, et les sabots de frein si nécessaire.
- 666.** Lorsqu'il gare la machine, l'opérateur devrait s'assurer que:
- a) l'équipement hydraulique se trouve en position basse;
 - b) la pression hydraulique est désactivée là où c'est possible;
 - c) les dents de la scie sont protégées et les lames rabattues.

14.2.3. Évacuation d'arbres endommagés par des perturbations naturelles

Organisation et équipement

- 667.** Dégager des arbres endommagés par des perturbations naturelles, notamment des arbres tombés à cause du vent, d'un incendie ou de la neige (chablis) est un des travaux forestiers les plus dangereux qui soient. Les employeurs devraient s'assurer qu'aucune intervention n'ait lieu avant que la situation n'ait été minutieusement évaluée et l'opération soigneusement préparée.
- 668.** Les travailleurs ne devraient pas travailler seuls lorsqu'ils dégagent manuellement des arbres endommagés par des perturbations naturelles. Préférence devrait être donnée au dégagement mécanique.
- 669.** Dans les zones forestières fréquemment dévastées par des perturbations naturelles, des plans d'urgence et des listes de contrôle devraient être dressés pour aider le personnel à faire face à la situation de manière organisée.
- 670.** Seuls les travailleurs rompus à l'abattage, au dégagement des arbres encroués, à l'ébranchage et au tronçonnage d'arbres sous compression/tension devraient travailler au dégagement des chablis. Si cette opération doit être effectuée à l'aide de machines à main, l'organisation du travail devrait garantir que la priorité est donnée à la sécurité.
- 671.** Avant le dégagement des chablis, il faudrait informer tous les travailleurs concernés des dangers et risques spécifiquement liés à cette tâche et des mesures de contrôle visant à réduire les risques à un niveau acceptable, notamment pour l'abattage et la manipulation du bois

sous compression/tension, ainsi que des méthodes à employer pour les arbres couchés sur d'autres arbres ou entrecroisés avec d'autres arbres.

- 672.** La durée du travail et les périodes de pause devraient être strictement respectées, afin de réduire le risque d'accidents dus à la fatigue et une perte de concentration.
- 673.** À moins qu'elle ne soit absolument indispensable, aucune opération ne devrait être entreprise dans la zone à risque tant que tous les chablis n'ont pas été dégagés.
- 674.** Le travail devrait débuter et continuer dans le sens général de la chute des chablis.
- 675.** On devrait sélectionner la méthode la plus sûre possible pour dégager des chablis, tout en maintenant une distance de sécurité entre les travailleurs, d'une part, et entre les travailleurs et les machines utilisées, d'autre part.
- 676.** Les travailleurs ne devraient pas être autorisés à se rendre sur le chantier avant que les bois n'aient été désenchevêtrés par des moyens mécaniques, dans la mesure du possible.
- 677.** On ne devrait pas commencer les opérations de dégagement des chablis sans qu'un treuil prêt à l'emploi soit facilement disponible. Des méthodes de travail mécanisé devraient être appliquées chaque fois que cela est possible.

Procédure

- 678.** Les travailleurs ne devraient pas marcher ni travailler sous des troncs ou des souches de chablis instables, ni marcher sur les troncs de chablis.

- 679.** Des voies de retraite appropriées et sûres devraient être déterminées et libérées de tout obstacle pouvant empêcher les travailleurs de battre en retraite rapidement.
- 680.** Lorsque des arbres sont couchés les uns sur les autres, les opérations réalisées à la main ou avec des machines à main devraient commencer par l'arbre du dessus. Le travail sur un chablis devrait autant que possible progresser du gros bout vers l'extrémité supérieure.
- 681.** Les travailleurs devraient faire très attention au bois mort, aux branches fragiles et aux houppiers cassés, tant dans les arbres à abattre que dans les arbres voisins.
- 682.** On devrait soigneusement observer la tension dans les tiges et les souches, et la direction de cette tension.
- 683.** Séparer le tronc d'un arbre déraciné de sa souche est l'une des tâches les plus dangereuses de tous les travaux forestiers. Dans toute la mesure possible, la séparation du tronc et de la souche devrait être effectuée par des machines, par exemple des engins d'abattage-façonnage, comme des engins de récolte, des abatteurs-lieurs, des cisailles montées sur excavateurs ou des machines de même type.
- 684.** Les souches devraient être solidement attachées à un treuil ou par d'autres moyens appropriés, afin d'éviter qu'elles ne se renversent sur l'opérateur qui coupe le tronc.
- 685.** Un trait d'abattage à l'extrémité inférieure du tronc devrait être effectué à une distance suffisante de la souche. Si nécessaire, un bloc mesurant environ la moitié du diamètre de la souche devrait être posé sur celle-ci afin d'éviter qu'elle ne se renverse une fois séparée de la grume.

- 686.** Le premier trait d'abattage devrait être effectué dans le bois comprimé. Afin de réduire le danger représenté par le mouvement de l'arbre vers le haut, le dernier trait d'abattage devrait être pratiqué dans les fibres tendues à une largeur de main du premier trait, et dans cette partie du tronc qui est le moins susceptible de bouger.
- 687.** Quand il existe une tension latérale dans le tronc, le travailleur devrait toujours se tenir du côté du bois comprimé pour terminer la coupe.
- 688.** Chaque fois que cela est possible, un treuil devrait être utilisé pour retenir les troncs sous tension.
- 689.** On devrait faire tout son possible pour remettre la souche en place une fois le tronc séparé, en utilisant de préférence une machine ou un treuil pour cette opération.
- 690.** Les arbres inclinés devraient être abattus en utilisant une technique d'abattage différente pour éviter que la scie ne soit pincée lorsque l'entaille d'abattage est effectuée et pour veiller à ce que la tension soit relâchée doucement et de manière contrôlée, afin d'éviter que l'arbre ne se fende pendant l'abattage, ce qui peut être très dangereux.
- 691.** Les houppiers cassés devraient être tirés vers le sol à l'aide d'une machine, depuis une distance de sécurité. Si une machine n'est pas disponible, l'arbre devrait être abattu latéralement.
- 692.** Les arbres éhoupés devraient être abattus en utilisant une entaille plus grande que la normale et en contrôlant la direction de la chute avec des coins.
- 693.** Quand les troncs ont été séparés de la souche, ils devraient être débardés sur une aire où l'ébranchage et le façonnage peuvent être entrepris en toute sécurité.

14.3. Vidange du bois

14.3.1. Dispositions générales

- 694.** Des conditions locales spécifiques requièrent différentes méthodes de vidange du bois afin de garantir la sécurité des opérations. Les moyens à employer devraient prendre en considération les facteurs suivants:
- a) le terrain;
 - b) le type de sol et sa structure;
 - c) le type de couvert forestier;
 - d) le type d'opérations de sylviculture réalisées, par exemple l'élagage et l'éclaircie sélective;
 - e) la méthode de récolte, quelle qu'elle soit: perches, bois court ou arbres entiers;
 - f) la présence de cours d'eau ou de marécages;
 - g) la présence de zones protégées ou écologiquement sensibles;
 - h) l'infrastructure existante et celle qui est nécessaire;
 - i) les conditions climatiques.
- 695.** Des voies de vidange convenant à la méthode et à la direction du débardage devront être préparés avant le début des opérations et être clairement signalisés dans la zone de travail.
- 696.** En règle générale, les grumes devraient être préparées avant les opérations de débardage, en les coupant selon les caractéristiques spécifiées, pour contrôler le poids

de la charge et éviter le plus possible d'endommager les réserves.

- 697.** Lorsqu'un cycle de débardage rapide est prévu, il convient de préparer les charges en fixant des colliers chokers sur les grumes seules bien avant l'arrivée du véhicule, de l'hélicoptère ou de tout autre engin utilisé pour la vidange du bois.
- 698.** Pour des raisons de sécurité et pour protéger l'environnement, les opérations de débardage devraient être interrompues par mauvais temps.

14.3.2. Vidange de bois manuelle

Organisation

- 699.** Chaque fois que cela est possible, on devrait éviter de soulever et de porter du bois à bras. Lorsqu'on ne peut faire autrement, les distances de portage devraient être réduites au minimum en choisissant une direction d'abattage appropriée et en préparant un réseau de voies de vidange suffisamment proche.
- 700.** Dans tous les cas où cela est possible, avant de les porter à bras, on devrait alléger les charges en fendant ou en tronçonnant le bois selon les assortiments désirés.
- 701.** On devrait prévoir des périodes de pause suffisamment longues et à intervalles réguliers.

Équipement

- 702.** Des outils d'aide devraient être fournis afin de réduire le risque de lésions liées au déplacement manuel du bois.

- 703.** Afin de réduire au minimum la charge de travail nécessaire au déplacement manuel du bois, on devrait, lorsque cela est possible, utiliser des avant-trains de débardage ou des engins analogues.

Procédure

- 704.** Lorsque la législation nationale ne contient pas de dispositions différentes en la matière, la charge de bois qu'un travailleur doit déplacer à bras ne devrait pas dépasser un niveau pouvant mettre en danger sa santé ou sa sécurité.
- 705.** Les travailleurs devraient garder le dos droit et utiliser les muscles des jambes quand ils soulèvent une charge. Les charges devraient être tenues près du corps et être bien équilibrées. Les travailleurs devraient choisir soigneusement le chemin à suivre et éviter les obstacles.
- 706.** Lorsque les grumes sont transportées par plus d'une personne, c'est le travailleur se trouvant le plus en arrière qui devrait donner le signal pour soulever et lâcher la charge. Tous les travailleurs devraient se tenir du même côté de la grume. S'il faut avancer à flanc de coteau, les travailleurs devraient se tenir en amont de la pente.
- 707.** Avant de faire rouler ou glisser du bois sur un terrain en pente, il faudrait s'assurer que personne ne se trouve dans la pente descendante.

14.3.3. Vidange du bois au moyen d'un glissoir

Organisation et équipement

- 708.** Les glissoirs devraient être conçus et installés de telle manière que les grumes ne puissent s'en échapper.
- 709.** L'inclinaison du terrain devrait être aussi proche que possible du minimum requis pour le transport par gravité (par exemple des inclinaisons variables). Sur un terrain accidenté, des glissoirs fermés «en tuyau» sont préférables à des glissoirs ouverts.
- 710.** Sur un terrain abrupt, des dispositifs de freinage adaptés devraient être installés dans le glissoir.

Procédure

- 711.** Les travailleurs devraient se tenir à bonne distance du glissoir lors de son utilisation.
- 712.** On ne devrait pas envoyer plus d'une grume à la fois sur un glissoir, excepté pour le bois court dont la longueur est inférieure à 3 mètres.
- 713.** Si la recette du glissoir n'est pas visible de la plateforme de charge, on ne devrait pas envoyer de grume avant de recevoir le signal d'accord qui est donné de la recette.
- 714.** Les signaleurs devraient toujours se tenir en lieu sûr, si possible derrière des arbres qui les protégeront au cas où une grume sauterait du glissoir.
- 715.** Aucune grume ne devrait être laissée sur le cours du glissoir. À la recette, les grumes devraient être empilées dans des endroits où elles ne risquent pas d'être atteintes par des grumes en train de descendre.

14.3.4. Vidange du bois au moyen de bêtes de trait

Organisation

- 716.** La vidange de bois à l'aide de bêtes de trait devrait être considérée comme un moyen adapté seulement sur de courtes distances (d'ordinaire 200 mètres ou moins) et sur des pentes relativement douces (dont l'inclinaison n'excède généralement pas 20 à 30 pour cent pour le débardage en descente, et 10 à 15 pour cent pour le débardage à contre-pente).
- 717.** On ne devrait utiliser que des animaux disposant d'une force et d'une endurance suffisantes pour supporter l'effort exigé par le travail de débardage. La santé des animaux devrait être régulièrement évaluée, conformément à la législation et à la pratique nationales, le cas échéant.
- 718.** Les animaux devraient être nourris et abreuvés et pouvoir se reposer suivant leurs besoins physiologiques. Ils ne devraient être confiés qu'à des personnes connaissant bien les besoins et le comportement de ces animaux.
- 719.** Les sous-bois encombrant les pistes empruntées par les animaux devraient être coupés autant que possible au ras du sol, et ces pistes devraient être débarrassées de tout obstacle.
- 720.** Dans la mesure du possible, la vidange du bois devrait être synchronisée avec le bûcheronnage, et commencer au point le plus éloigné de la voie de vidange pour éviter des passages sur des branches, des fins bouts et d'autres débris.

Équipement

- 721.** On devrait utiliser des harnais adaptés qui ne blessent pas les animaux et qui n'atténuent pas leur effort physique lorsque ces animaux tirent les charges.
- 722.** Pour réduire les frottements de la charge contre le sol, on devrait utiliser des pelles, des traîneaux ou des avant-trains de débardage.

Procédure

- 723.** Les personnes guidant les animaux devraient toujours marcher à côté de l'animal et se tenir en amont de la charge ou derrière celle-ci si elles utilisent des rênes longues.
- 724.** Une distance de sécurité de 5 mètres au minimum devrait être maintenue entre l'avant de la charge et l'animal.

14.3.5. Vidange de bois au moyen d'un tracteur ou d'un véhicule tout-terrain

- 725.** Les tracteurs de ferme et les véhicules tout-terrains qui ne sont pas équipés conformément aux dispositions du chapitre 7 ne devraient pas être utilisés pour les opérations de débardage. Lorsque les tracteurs sont équipés de structures de protection contre le retournement et les chutes d'objets ainsi que de structures de protection de l'opérateur, ils devraient également être équipés de harnais ou de ceinture de sécurité. L'employeur devrait s'assurer que les travailleurs utilisant des tracteurs ou des véhicules tout-terrains sont suffisamment informés, formés et supervisés pour utiliser ces machines de manière sûre, pour l'opérateur lui-même comme pour les autres

travailleurs, les personnes à proximité et autres, y compris pour ce qui est de l'utilisation d'accessoires et d'équipements tractés, tels qu'une remorque forestière ou une arche de débardage.

14.3.6. Vidange de bois au moyen d'une débardeuse et d'un treuil

Organisation

726. Lorsqu'un employeur effectue des opérations de vidange/débardage par traînage, qu'il s'agisse d'une coupe à longueur ou d'une coupe par arbres entiers en descente ou en contre-pente, il conviendrait de suivre les pratiques ci-après afin d'assurer la stabilité de la machine et la sécurité de l'opérateur:

- a) ne pas utiliser le treuil à un angle qui risquerait de faire basculer la machine;
- b) éviter toute obstruction et accrochage susceptible d'entraîner le renversement de la machine;
- c) veiller à ce que le faisceau de grumes soit bien fixé au tablier de la machine et, pour les débusqueuses de grumes coupées à longueur, à ce que les grumes soient bien stabilisées par le système de maintien;
- d) sélectionner un rapport de vitesse approprié pour garder le contrôle de la machine en montée ou en descente;
- e) laisser tomber le faisceau de grumes si une grume non bloquée ou des débris sont pris dans le faisceau;

- f) éviter les virages brusques en montant ou en descendant des pentes;
- g) réduire au minimum les déplacements transversaux sur les pentes afin d'éviter tout risque de renversement;
- h) utiliser la débardeuse conformément aux spécifications du fabricant et aux prescriptions de l'autorité compétente;
- i) lorsque le débardage est effectué avec des équipements de traînage tels que des wagons, des remorques, des traîneaux et autres, ceux-ci doivent être compatibles avec la machine de traction et ne doivent pas favoriser un éventuel renversement de la machine;
- j) si les pistes de débardage ne sont pas utilisées, le débardage devrait être effectué de telle sorte que la machine se déplace en ligne droite vers le haut ou vers le bas de la pente;
- k) lorsque des prises de force sont utilisées, elles devraient être dûment protégées et dotées d'un embrayage à friction.

727. Les débardeuses ne devraient pas être utilisées sur des pentes plus raides que ce que préconise le constructeur.

728. Lors de la planification des activités, un réseau de pistes de débardage devrait être conçu et clairement défini, et seules les débardeuses devraient y circuler, conformément à la législation nationale. On devrait utiliser des pistes de débardage désignées à cet effet. Les débardeuses ne devraient pas quitter ces pistes de débardage, et les grumes devraient être halées jusqu'à la piste au moyen du treuil.

729. Les pistes de débardage devraient:

- a) être clairement signalisées;
 - b) être aussi droites que possible;
 - c) être situées sur des pentes formant un angle léger par rapport au flanc de coteau plutôt que dans l'alignement de l'aval ou de l'amont;
 - d) être débarrassées de tout obstacle pouvant gêner les opérations ou déstabiliser la débardeuse.
- 730.** Les souches présentes sur les pistes de débardage devraient être autant que possible arasées.
- 731.** La piste de débardage devrait avoir la largeur minimale pour que la débardeuse puisse se déplacer sans danger en n'endommageant pas les arbres qui bordent les pistes. Quand cela est nécessaire, dans les peuplements denses par exemple, on devrait prévoir un nombre suffisant d'endroits pour faire demi-tour.
- 732.** Les pistes de débardage ne devraient pas traverser de cours d'eau ni de ravin, sauf si cela est inévitable. Dans ce cas, le lit de la rivière devrait être protégé, au moyen d'un ponceau, de grumes ou de pierres par exemple. Ces matériaux devraient être retirés lorsqu'ils n'ont plus d'utilité.
- 733.** Sur toute la longueur d'une piste de débardage, le travail ne devrait être autorisé que s'il est effectué à une distance sûre de la piste de débardage. Cette distance devrait être au moins égale à la longueur totale de la débardeuse et de sa charge, à moins qu'une protection ne soit également assurée par des arbres en pied.
- 734.** Les membres de l'équipe de débardage devraient convenir et utiliser entre eux des signaux qui ne puissent pas prêter à confusion.

Équipement

735. La puissance et la taille des débardeuses devraient être adaptées à la dimension et au poids des charges à débarder.

736. Les débardeuses devraient être équipées:

- a) conformément aux normes indiquées au chapitre 7;
- b) de préférence de pneus à haute élasticité;
- c) d'un bouclier de chargement, d'un contrefort en forme de plaque et d'une grille de protection;
- d) d'une plaque de protection fixée sous la caisse;
- e) d'un treuil à moteur doté d'un câble métallique de 30 mètres de long au minimum, dont la résistance à la rupture est au moins le double de la puissance de traction du treuil;
- f) d'une arche ou d'un autre type de support qui suspende l'extrémité antérieure de la charge afin que les grumes ne s'enfoncent pas dans le sol pendant le débardage.

737. On devrait utiliser des treuils contrôlés à distance si on en dispose, car ils rendent plus facile le maintien d'une distance sûre entre la charge et le câble.

738. Les câbles des treuils montés sur des débardeuses devraient être:

- a) d'une taille et d'une robustesse suffisantes, en conformité avec les caractéristiques données par le fabricant du câble;
- b) solidement fixés sur le tambour;
- c) enroulés avec soin et bien tendus autour du tambour.

- 739.** Les câbles, les poulies et le matériel d'attache devraient être inspectés régulièrement afin de déceler les dommages et les signes d'usure. Les câbles rompus ou très effilochés devraient être réparés par une épissure ou remplacés. Pour le montage, on devrait employer le dispositif ou la méthode de retenue spécifiés par le fabricant.

Procédure

- 740.** Le débardage ne devrait pas débuter avant l'évacuation de la zone par les travailleurs ne participant pas à cette opération.
- 741.** Pour pénétrer dans la cabine de la débardeuse et pour en sortir, le conducteur devrait toujours faire face à la cabine.
- 742.** Le débardage à flanc de coteau devrait être évité, parce qu'il décroît sensiblement la stabilité de la débardeuse.
- 743.** L'arrière de la débardeuse devrait être placé face à la charge. Il ne faut pas recourir exagérément au traînage latéral.
- 744.** Lorsque le treuil est en marche, les freins des débardeuses devraient être bien serrés et les stabilisateurs et les plaques-contreforts laissés en position basse.
- 745.** Lorsqu'on attache ou détache les colliers chokers, on devrait s'assurer que la grume ne va pas rouler.
- 746.** Les câbles, chaînes ou pinces des colliers chokers devraient être solidement fixés assez près de l'extrémité de la grume, pour maintenir la distance la plus courte possible entre la grume et le câble du treuil. Lorsque des colliers chokers sont utilisés, ils devraient être attachés au câble de manière à rester stables, et il conviendrait de veiller à ce que toutes

les extrémités du câble soient dûment fixées avant d'être utilisées.

- 747.** Lorsqu'on déroule le câble, on devrait laisser trois tours de câble au minimum sur le tambour. En pratique, cela signifie que la distance maximale de traînage ne doit pas dépasser 25 mètres quand on utilise un câble de 30 mètres de long.
- 748.** Le chargement du treuil devrait être nettement inférieur à la puissance de traction du treuil et à la résistance du câble à la rupture.
- 749.** La charge devrait être hissée près de la plaque-contrefort au moyen du treuil.
- 750.** On devrait éviter de marcher le long de la charge. L'activité devrait être interrompue lorsqu'un opérateur se trouve à proximité de travaux situés à une distance inférieure à deux fois la longueur du câble.
- 751.** Sur les terrains en pente, les travailleurs devraient toujours se tenir en amont de la charge.
- 752.** Lorsqu'on débarde des grumes dans une courbe, tous les travailleurs présents devraient se tenir à l'intérieur de la courbe ou de préférence s'abriter derrière des arbres en pied.
- 753.** Personne ne devrait se tenir assis ou debout sur la charge en mouvement ni tenter de la replacer manuellement.
- 754.** Si la charge est suspendue, l'opération devrait être interrompue, la tension sur le câble relâchée et la charge, libérée.

14.3.7. Vidange de bois au moyen d'une débusqueuse

Organisation

- 755.** Les grumes vidangées au moyen d'une débusqueuse devraient être d'une longueur relativement uniforme.
- 756.** Les débusqueuses ne devraient en général être utilisées que sur des terrains en pente ne dépassant pas l'inclinaison spécifiée par le fabricant.

Équipement

- 757.** La charge de travail admissible et la portée de la grue devraient être clairement signalées sur la flèche principale.
- 758.** Les chenilles ou les chaînes devraient être ajustées en fonction de la portance et de l'état du sol.

Procédure

- 759.** Les grappins ne devraient pas être actionnés si n'importe quelle partie de la machine se trouve à moins de 15 mètres de lignes électriques aériennes supportées par des pylônes, ou à moins de 9 mètres de lignes supportées par des poteaux en bois.
- 760.** Les travaux devraient être interrompus si quelqu'un s'approche de la chargeuse dans un rayon inférieur à deux fois la portée de l'engin.
- 761.** On devrait veiller à immobiliser correctement les grappins avant de conduire la débusqueuse.

- 762.** On devrait toujours maintenir la stabilité de la machine, en ne la manœuvrant que dans des conditions correspondant à ses capacités techniques.
- 763.** On devrait éviter les pentes en travers trop abruptes. Lorsque le travail doit être effectué dans ces pentes en travers trop abruptes, on devrait étendre la flèche du côté le plus haut pour améliorer la stabilité. Les demi-tours en haut d'une pente en travers sont à éviter.
- 764.** Lorsque le chargement a lieu sur un terrain en pente, l'avant de la machine devrait être dirigé exactement vers le haut ou vers le bas de la pente. Les roues devraient être calées avec des souches ou d'autres moyens de retenue adaptés.
- 765.** La chargeuse ou le convoyeur ne devrait pas être surchargé ou chargé au-dessus du niveau du dossier ou des ranchers.
- 766.** Quand l'état du sol est mauvais, la charge devrait être réduite en proportion.
- 767.** Pendant le chargement et le déchargement, le frein de stationnement ou le frein de chargement devrait être serré.
- 768.** La charge devrait être complètement encerclée lorsque les mâchoires se ferment.
- 769.** Avant de conduire la débusqueuse dans une descente abrupte, on devrait vérifier les freins et engager la première vitesse et le blocage de différentiel.
- 770.** Lorsque l'engin est au repos, les freins devraient être serrés et tout le matériel hydraulique immobilisé en position basse.

14.3.8. Vidange ou débardage par câble

Organisation

771. Le débardage par câble est une activité dangereuse qui comporte des risques spécifiques pour les travailleurs, comme celui d'être heurtés par des grumes qui roulent ou par d'autres objets lorsque les travaux se déroulent sur des pentes raides en contrebas de la recette, d'être blessés par des câbles métalliques ou d'être percutés par un équipement défaillant.

772. Afin de contribuer à protéger les travailleurs contre les risques et les dangers liés au débardage par câble, les principes généraux de sécurité ci-après devraient être appliqués:

- a) Si le débardage par câble devient dangereux en raison d'un risque élevé d'incendie ou de mauvaises conditions météorologiques, par exemple un vent fort ou une mauvaise visibilité, les opérations devraient être interrompues.
- b) Tous les travailleurs devraient rester en lieu sûr, à l'écart des câbles, des éléments du câblage et des charges en mouvement ou des câbles porteurs fixes, jusqu'à ce que le câblage ou les charges se soient immobilisés complètement.
- c) Personne ne devrait pénétrer dans la zone de danger des câbles porteurs sous tension.
- d) Personne ne devrait monter sur les crochets, les chariots, les câbles ou les éléments du câblage.

- e) Personne ne devrait monter sur des troncs d'arbre en suspension ou en cours de déplacement.
 - f) Les activités d'abattage d'arbres devraient se dérouler à une distance au moins équivalente à deux fois la longueur d'un arbre dominant en amont des câbles de traînage en cours d'utilisation et des travailleurs au sol.
 - g) Les lignes de câbles devraient suivre une ligne droite et être libres de tout obstacle.
- 773.** Les câbles, les mâts de débardage et les palées d'ancrage devraient être préparés bien avant les opérations d'abattage et de débardage, et clairement signalés dans la zone de travail.
- 774.** Les câbles-grues ne devraient être installés et manœuvrés que par des travailleurs compétents.
- 775.** Seuls des grimpeurs formés et expérimentés devraient escalader les mâts de débardage et les palées d'ancrage (voir chapitre 13.7 sur l'escalade des arbres).
- 776.** Les arbres susceptibles d'être utilisés comme mâts de débardage et comme étais devraient être soigneusement examinés en vue d'en déceler les défauts. Ils devraient être solides, droits, verts et d'un diamètre suffisant pour résister aux efforts auxquels ils seront soumis.
- 777.** La tour d'un câble-grue mobile devrait être solidement ancrée par au moins deux câbles fixés aussi loin en arrière que possible, conformément aux recommandations du fabricant.
- 778.** Chaque fois que cela est possible, à la tour et aux mâts de débardage, les câbles d'ancrage devraient former un angle minimal de 45 degrés avec la verticale.

- 779.** Les arbres et les souches utilisés comme palées d'ancrage ne devraient pas porter de traces de pourriture, et ils devraient être fermes et d'une taille suffisante. Des encoches devraient être pratiquées dans les souches afin d'offrir une prise solide au collier de fixation. Les palées d'ancrage devraient être vérifiées quotidiennement afin de s'assurer que les souches continuent d'offrir le soutien nécessaire.
- 780.** Une coopération et une communication efficaces entre les travailleurs est indispensable dans les manœuvres effectuées avec un câble-grue. Des signaux de communication clairs et ne pouvant prêter à confusion doivent être décidés et utilisés par les membres d'une équipe de câble-grue.

Équipement

- 781.** Le système de câble-grue devrait être équipé de câbles et d'éléments répondant aux caractéristiques recommandées par le fabricant, et être en bon état de fonctionnement. La charge de travail admissible devrait être clairement signalée sur la totalité des poulies, des crochets et des manilles.
- 782.** Lorsque cela est possible, les membres de l'équipe du câble-grue devraient utiliser des postes émetteurs-récepteurs de radio pour communiquer entre eux. S'il y a des interférences radio, les manœuvres devraient cesser, à moins que d'autres moyens efficaces de communication ne soient en place.

Procédure

- 783.** Le poids de la charge ne devrait pas dépasser la charge de travail admissible recommandée par le fabricant, qui devrait être clairement signalée sur la machine.
- 784.** Aucune autre activité ne devrait être entreprise à moins de 20 mètres du système lorsque les câbles des treuils sont en mouvement.
- 785.** Pendant le téléphérage relevé, il est indispensable que personne ne soit mis en danger par les charges suspendues.
- 786.** Les câbles des palées d'ancrage devraient toujours être bien serrés et immobilisés.
- 787.** Les câbles devraient être solidement fixés aux tambours du treuil et, pendant les manœuvres, on devrait laisser trois tours de câble au moins sur les tambours.
- 788.** Les câbles d'ancrage endommagés ou rompus devraient être mis au rebut ou, selon qu'il convient, réparés par une épissure. La longueur de l'épissure devrait être la même en mètres que le diamètre du câble en millimètres: pour un câble de 9 millimètres, par exemple, il faudra réaliser une épissure de 4,5 mètres de chaque côté du raccord (soit 9 mètres en tout).
- 789.** L'opérateur du treuil devrait attendre les signaux convenus pour manœuvrer.
- 790.** L'opérateur du treuil devrait répondre immédiatement à un signal d'arrêt. Tout signal non compréhensible devrait être interprété comme un signal d'arrêt.
- 791.** La zone de travail située autour du treuil devrait être débarrassée de tout obstacle.

- 792.** Le traînage à plat devrait être effectué avec le moteur le plus au ralenti possible.
- 793.** Les travailleurs affectés à la manipulation des colliers chokers devraient:
- a) lorsque les câbles sont en mouvement, se tenir à une distance d'au moins 2 mètres de chaque côté du téléphérique en zone d'éclaircie, et à une distance supérieure appropriée en zone de coupe rase;
 - b) se placer derrière la charge ou derrière des arbres en pied lors d'un traînage à plat;
 - c) ne pas tenter de dégager une charge coincée lorsque les câbles tracteurs sont sous tension.

14.3.9. Vidange de bois par hélicoptère

Organisation

- 794.** Avant le début des travaux, toutes les parties prenantes devraient tenir une réunion de sécurité afin de planifier le bon déroulement des opérations et d'informer tous les participants des dangers et risques inhérents aux opérations menées avec un hélicoptère.
- 795.** En raison de la haute productivité du débardage par hélicoptère, les travaux de bûcheronnage impliquent généralement un grand nombre de travailleurs qui peuvent être exposés à des risques pendant la vidange du bois. Pour réduire ces risques, l'abattage et le façonnage devraient être entrepris bien avant l'opération de débardage.
- 796.** Si l'abattage et d'autres travaux se poursuivent pendant le débardage par hélicoptère, on devrait établir et observer

des itinéraires de vol tels que les travailleurs se trouvent hors d'atteinte des charges larguées ou abandonnées.

- 797.** Les chantiers d'entreposage devraient être préparés de manière à offrir suffisamment d'espace pour le largage du bois en toute sécurité et pour l'activité des travailleurs affectés au décrochage des colliers chokers sur les grumes empilées. Ces préparatifs devraient également permettre à tout le personnel de rester à bonne distance de la zone dans laquelle l'hélicoptère largue la charge.
- 798.** Outre les chantiers d'entreposage, on devrait préparer une ou plusieurs zones nivelées qui serviront d'aires d'atterrissage pour le ravitaillement périodique en carburant et l'entretien de l'hélicoptère. Ces zones devraient être nettoyées de leur végétation de manière à offrir une garde d'hélice suffisante pour les pales de rotor de l'hélicoptère à l'atterrissage et au décollage. L'emplacement choisi devrait permettre un atterrissage forcé de l'hélicoptère en cas de besoin. L'aire de ravitaillement en carburant devrait être suffisamment éloignée du chantier d'entreposage des grumes pour n'exposer à aucun risque les travailleurs travaillant sur le chantier.
- 799.** En raison du temps de rotation court de l'hélicoptère, le travail devrait être organisé de telle manière que les charges soient attachées bien avant l'arrivée de l'hélicoptère, suivant un rythme de transport convenu au préalable.
- 800.** Les personnes visitant un chantier devraient obtenir une autorisation préalable du superviseur, qui devrait veiller à ce qu'elles soient placées sous supervision, afin de ne pas être blessées sur le chantier, ou à ce qu'elles demeurent en un lieu sûr d'où la vue est bonne et qui soit à une distance suffisante du chantier d'entreposage des grumes et des aires d'atterrissage de l'hélicoptère.

- 801.** Tout le personnel participant aux opérations de débardage par hélicoptère devrait avoir été formé aux communications par radio et aux signaux manuels.
- 802.** Tout le personnel devrait être informé des zones à risque autour d'un hélicoptère à terre ou en vol stationnaire, et tenir compte de celles-ci, et il devrait connaître les procédures à adopter pour s'approcher d'un appareil à terre ou en vol stationnaire.
- 803.** Dans la zone de chargement et sur le chantier d'entreposage, un membre au moins du personnel au sol de l'hélicoptère devrait être désigné pour guider le pilote, par radio et à l'aide de signaux manuels, vers la position de chargement et la position de largage.

Équipement

- 804.** Les hélicoptères utilisés pour le débardage devraient être équipés:
- a) d'un crochet de libération de secours;
 - b) d'une longe d'une longueur suffisante compte tenu de la topographie et de la hauteur de tous les arbres que l'hélicoptère devrait survoler;
 - c) d'un crochet attaché à la longe qui permette de libérer à distance la charge sur le chantier d'entreposage;
 - d) les câbles de charge des hélicoptères devraient être équipés d'un câble de décharge statique efficace afin de garantir que les travailleurs au sol ne sont pas victimes de chocs électriques.
- 805.** Les colliers chokers devraient être suffisamment longs pour que les grumes puissent être solidement attachées

au crochet de charge. Un nombre de colliers chokers suffisant devrait être disponible.

- 806.** Toutes les personnes participant au débardage par hélicoptère devraient disposer de postes émetteurs-récepteurs de radio.
- 807.** Si la situation locale le requiert, on devrait avoir à disposition des signes, signaux ou autres moyens d'interdire aux personnes étrangères aux travaux l'accès aux zones de chargement, aux chantiers d'entreposage et aux voies publiques.

Procédure

- 808.** L'hélicoptère ne devrait pas survoler des travailleurs ou des zones habitées lorsqu'il transporte une charge de grumes ou une autre charge suspendue.
- 809.** Le personnel au sol de l'hélicoptère, les équipes affectées aux travaux forestiers et le pilote devraient rester à tout moment en contact par radio.
- 810.** Les travailleurs qui ne sont pas visibles du ciel devraient, à intervalles réguliers, signaler leur position au pilote ou au personnel au sol de l'hélicoptère.
- 811.** Les pilotes devraient suivre les commandes du personnel au sol lorsqu'ils sont guidés par radio et/ou par signaux manuels vers la zone de chargement et la zone de largage.
- 812.** Tous les travailleurs forestiers devraient toujours suivre rigoureusement les instructions données par le pilote ou le personnel au sol de l'hélicoptère.
- 813.** Tout le personnel devrait suivre exactement et en toutes circonstances les instructions du pilote, et être averti de

la zone à risque représentée par les pales du rotor en mouvement.

- 814.** Les colliers chokers devraient être solidement fixés aux grumes, en veillant que les grumes ne s'échappent pas du collier choker et que les colliers chokers soient placés suffisamment loin du point d'équilibre de la charge qui se trouve suspendue verticalement lorsqu'elle est soulevée.
- 815.** Durant les opérations de vol, on ne devrait entreprendre sur le chantier d'entreposage aucun travail autre que ce qui est strictement indispensable, comme le décrochage des colliers chokers et le placement des grumes en lieu sûr. Lorsque les colliers chokers ne peuvent être décrochés sans risque, on devrait les laisser en place.
- 816.** Lorsque l'hélicoptère s'approche du chantier d'entreposage pour y larguer une charge puis repartir, tout travail sur le chantier devrait cesser immédiatement et tout le personnel devrait évacuer la zone, de préférence du côté du pilote de l'hélicoptère.
- 817.** En période de sécheresse, la zone d'entreposage des grumes et les aires de ravitaillement en carburant et de maintenance de l'hélicoptère devraient être arrosées afin de réduire les niveaux de poussière en suspension, ce qui peut diminuer la visibilité et nuire à la sécurité des opérations de l'hélicoptère.

14.3.10. Zones d'entreposage et d'empilage

Organisation

- 818.** Le cas échéant, la planification des opérations d'abattage devrait tenir compte des éléments suivants:

- a) entreposage des troncs, tas et piles de grumes;
- b) zones de sécurité;
- c) accès en toute sécurité adapté aux types de camions requis et au volume de trafic attendu, et aire de stationnement adéquate;
- d) stockage des carburants et des substances chimiques;
- e) zones de chargement;
- f) positionnement sûr de la débusqueuse, s'il y a lieu;
- g) zone de demi-tour pour les camions.

819. Tous les chantiers d'entreposage devraient être planifiés et construits de manière à ce que les opérations puissent se dérouler en toute sécurité.

820. Les zones d'entreposage et d'empilage devraient être situées de manière à ce qu'une distance de sécurité soit assurée entre le matériel de chargement et les lignes électriques.

821. Les opérations d'empilage et de chargement devraient être autant que possible mécanisées, afin d'éviter les efforts physiques intenses et le risque d'accidents liés aux manipulations manuelles.

822. Le choix et l'aménagement de l'emplacement ainsi que les aires d'empilage devraient être déterminés lors de la préparation de la récolte.

823. Les chantiers d'entreposage devraient être bien drainés.

824. En période de sécheresse prolongée, il peut être nécessaire d'arroser les chantiers d'entreposage afin de réduire la poussière.

Procédure

- 825.** Les chantiers d'entreposage devraient être aussi dégagés que possible.
- 826.** On ne devrait s'approcher des grumes qu'après qu'elles ont été complètement déposées et, au besoin, stabilisées.
- 827.** Les produits forestiers devraient être entreposés sur un sol ferme et horizontal, ou sur une autre base solide.
- 828.** Les piles devraient être disposées et maintenues de façon stable et sans danger.
- 829.** Il faudrait éviter d'empiler des grumes sur les bords des routes escarpées.
- 830.** Les piles de bois ne devraient pas être empilées plus haut que nécessaire. Dans les endroits où il faut en plus déplacer les grumes manuellement, la hauteur de la pile de bois ne devrait pas dépasser la hauteur moyenne des épaules d'un travailleur forestier.

14.3.11. Conversion sur site

- 831.** Il est important de planifier soigneusement les activités de conversion sur site afin de s'assurer que le site est suffisamment grand et que les produits sont évacués au fur et à mesure de leur production afin d'éviter tout encombrement du site.
- 832.** Les activités de conversion sur le site, telles que le déchiquetage, la scierie mobile et la collecte de bois de chauffage, devraient être soigneusement planifiées. La zone où se déroulent les activités de conversion sur site devrait permettre de mener les opérations en toute sécurité à l'intérieur de la zone d'entreposage, être conçue et

pensée pour permettre une exploitation en toute sécurité, avec suffisamment d'espace et d'équipements pour permettre la livraison et le stockage des grumes, ainsi que le ravitaillement et l'entretien des machines, et pour assurer une distance suffisante par rapport à toute construction.

- 833.** Le site de conversion devrait être situé à bonne distance des autres travailleurs, car des matériaux peuvent être projetés sur de longues distances, par exemple si une machine se désintègre, si une grume n'est pas correctement introduite ou si un corps étranger heurte des lames en rotation.
- 834.** Les opérateurs des machines, les conducteurs de camion et les visiteurs devraient être en mesure de communiquer par radio ou par tout autre moyen efficace avec les autres travailleurs du site.
- 835.** Les grumes ne devraient être déplacées et soulevées qu'à l'aide de machines équipées de structures de protection contre le retournement et les chutes d'objets et de structures de protection des opérateurs.
- 836.** Les activités de conversion sur site ne devraient être confiées qu'à des travailleurs compétents. Les risques liés à la manutention des grumes et à l'utilisation des machines lors de la conversion sur site sont importants si des mesures de contrôle des risques appropriées ne sont pas mises en place.

14.4. Chargement et transport

14.4.1. Chargement

- 837.** Il faudrait éviter le chargement à bras. Si celui-ci est inévitable, on devrait procéder à une évaluation des risques afin de définir des mesures de contrôle des risques appropriées, comme l'utilisation de treuils manuels, de sapis, de piques à bois, de crochets, de pinces ou d'appareils du même type susceptibles de réduire l'effort physique.
- 838.** Les véhicules en cours de chargement devraient être stationnés sans risque avec les freins bien serrés.
- 839.** Personne ne devrait se trouver dans la cabine ni sur la plateforme du véhicule lors des opérations de chargement, sauf si la cabine du véhicule est protégée de manière adéquate.
- 840.** Les camions ne devraient pas s'approcher de la zone d'entreposage lorsque l'arrivée de produits forestiers représente un danger.
- 841.** Les travailleurs devraient se tenir à l'extérieur de la zone à risque durant les opérations de chargement.

14.4.2. Transport par route

Infrastructure

- 842.** La planification, la construction et l'utilisation du réseau routier forestier, des structures de drainage et des passages d'eau doivent être conformes à la législation nationale, et, notamment:

- a) Les routes qui seront utilisées par temps de pluie devraient être bien drainées, construites sur un socle rocheux et recouvertes de gravier ou d'un autre matériau durable.
- b) Les routes et les ponts forestiers devraient être bien entretenus, et en temps utile pour permettre aux poids lourds de circuler en toute sécurité sans endommager le revêtement routier.
- c) Des mesures d'atténuation des risques devraient être mises en place en ce qui concerne la conduite de véhicules sur lacs, rivières ou marais gelés, et comprendre notamment des évaluations de la portance des sols.

843. Pendant les opérations d'entretien ou d'abattage qui se déroulent à proximité de routes utilisées par d'autres personnes, l'employeur devrait mettre en place des mesures de contrôle de la circulation si nécessaire et installer des panneaux avertissant des activités d'abattage d'arbres.

844. Dans la mesure du possible, l'inclinaison des routes forestières en pente ne devrait pas dépasser 10 pour cent, sauf indication contraire du fabricant du camion ou de la remorque.

845. Les opérations de transport par camion devraient être adaptées à la portance des routes et réduire au maximum l'impact et les dommages du trafic sur les routes à faible volume et le réseau routier.

Procédure

- 846.** Les conducteurs de camion participant à des travaux forestiers devraient respecter la législation nationale, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de formation, de permis et de certification, les règles de circulation, le choix du type de véhicule et la charge maximale autorisée, et être à même d'effectuer les opérations d'entretien courant et des réparations basiques nécessaires pour le véhicule qu'ils conduisent.
- 847.** Les camions, les remorques, les traverses/ranchers, pieux ou supports verticaux, et les châssis de protection des cabines devraient faire l'objet d'une inspection quotidienne complète, en accordant une importance particulière aux points suivants: mécanisme de direction, feux et miroirs réflecteurs, freins, servofreins, flexibles et raccords de freins, barres d'assemblage, traverses grumières, cales des traverses et attelages. Avant de remettre le véhicule en service, il faudrait remplacer ou réparer tout défaut rendant le fonctionnement du véhicule dangereux.
- 848.** Il convient d'inspecter régulièrement les roues pour vérifier les fissures et l'absence ou le dévissage de boulons de serrage ou d'écrous de roue, et de réparer toute anomalie. La pression et l'état des pneus devraient être régulièrement contrôlés et donner lieu, selon qu'il convient, à une intervention ou à un remplacement.
- 849.** Les itinéraires devraient être choisis en tenant compte de l'infrastructure routière, de la gestion de la fatigue et de la sécurité des manœuvres de chargement et de déchargement.
- 850.** Il devrait être formellement interdit de voyager sur un grumier dans un endroit autre que la cabine.

- 851.** La charge des camions devrait être bien équilibrée et maintenue par des câbles de brêlage suffisamment robustes pour empêcher les grumes d'être délogées ou de se déplacer pendant le transport. Aucune partie des grumes situées à l'extérieur du chargement ne devrait être chargée au-dessus du sommet des ranchers ou des rallonges de rancher.
- 852.** Le camion devrait être chargé correctement et de façon sûre, et ne pas être surchargé, ce qu'il est préférable de vérifier en pesant le camion. Dans les endroits où n'existe pas de station de pesage, on devrait utiliser, avec les précautions nécessaires, des tableaux indiquant le rapport volume/poids des essences forestières courantes, et faire appel aussi à l'expérience de l'opérateur. D'après les *Principes directeurs de l'OIT sur la promotion du travail décent et de la sécurité routière dans le secteur des transports*, 2019, la chaîne de responsabilité implique que chaque acteur du transport routier assume ses propres responsabilités et, ce faisant, contribue à accroître la sécurité et à réduire le risque d'accidents et les dangers évitables.

Adéquation du véhicule, de l'équipement et des engins de transport

- 853.** Les grumiers devraient être solides et fiables, et devraient pouvoir opérer sur des routes forestières.
- 854.** Les camions devraient être entretenus et équipés de manière à satisfaire aux prescriptions de la législation nationale sur la sécurité routière. Cela s'applique également aux grumiers ne circulant que sur des routes forestières privées.

- 855.** Pour protéger la cabine contre les chutes d'objets ou la pénétration d'une grume, notamment lors d'un accident de véhicule, les grumiers devraient comprendre un châssis de protection de la cabine situé entre la charge et la cabine.
- 856.** S'ils circulent dans des zones éloignées, les camions devraient être équipés de postes émetteurs-récepteurs de radio ou de téléphones mobiles.
- 857.** Sur les camions à chargement automatique, il faudrait prévoir un moyen sûr et facile d'accéder au poste de commande de chargement et d'en sortir.
- 858.** Les zones de travail et de foulée sur les véhicules devraient être conçues et construites de façon à éliminer les risques de glissade.
- 859.** Les éléments de cargaison lourds et irréguliers, comme le bois en grumes, devraient de préférence être transportés uniquement sur une plateforme ou un conteneur plateforme et être assujettis au moyen de saisines adéquates, telles que des chaînes à maille longue.

14.4.3. Transport fluvial

- 860.** En cas de transport fluvial, on devrait accorder une attention particulière à l'aménagement et l'entretien de la zone dans laquelle les grumes seront mises à l'eau ou chargées pour le transport. La surface de cette zone devrait être construite en respectant les mêmes normes que celles relatives aux routes forestières et aux chantiers d'entreposage.
- 861.** On devrait respecter rigoureusement la législation concernant la sécurité des voies navigables.

- 862.** La manutention manuelle devrait être évitée. Si elle est inévitable, on devrait, pour la manœuvre et le placement des grumes, s'aider d'outils tels que sapis, piques à bois, crochets ou pinces.
- 863.** Les trains de bois devraient être remorqués ou poussés par des embarcations suffisamment puissantes pour contrôler la vitesse et la direction du train de flottage en toute sécurité.
- 864.** Les trains de flottage devraient être solidement attachés par des câbles d'attache ou des chaînes suffisamment robustes, afin d'assurer la sécurité des autres embarcations circulant sur la voie d'eau et d'empêcher la perte de grumes. En cas de transport de nuit, on devrait utiliser des drapeaux et des feux pour signaler clairement l'avant et l'arrière du train de flottage, afin d'éviter les collisions.
- 865.** Toute personne participant aux opérations fluviales exposée à des risques de noyade devrait être équipée de vêtements de flottaison individuels.

► 15. Gestion des incendies

Organisation

866. La gestion des incendies requiert une organisation efficace et des plans clairs pouvant être mis en œuvre rapidement en cas d'urgence. Les priorités de la gestion des incendies devraient être de:

- a) réduire la probabilité de survenue d'un incendie
- b) préserver la sécurité et la santé des personnes travaillant en forêt ainsi que celles des autres personnes susceptibles de subir les effets d'un incendie;
- c) éviter les dégâts causés aux logements, aux infrastructures et aux machines;
- d) protéger la forêt.

On ne devrait à aucun moment mettre en danger la vie humaine pour protéger des infrastructures, du matériel ou la forêt.

867. La planification de la gestion des incendies devrait avoir pour objectif de réduire au maximum le risque de feu de forêt découlant de travaux forestiers. Un tel plan devrait comprendre les éléments suivants:

- a) les caractéristiques de la zone forestière pertinentes pour le risque d'incendie et soumises à certaines exigences au regard de la législation nationale;

- b) les mesures visant à réduire/contrôler les sources de départ d'incendie;
- c) les dispositions prises pour surveiller les conditions météorologiques du moment et à venir, y compris les niveaux de danger d'incendie;
- d) la description des responsabilités et des modalités de coopération avec l'autorité compétente;
- e) les protocoles de communication à suivre dès la détection précoce de l'incendie, notamment les coordonnées de l'employeur à contacter le plus proche, et les plans d'urgence;
- f) les équipements supplémentaires de lutte contre l'incendie installés sur les machines et véhicules forestiers;
- g) l'affectation de ressources humaines suffisantes et la mise en place d'une formation adaptée à la gestion des incendies.
- h) la création et l'utilisation d'un guide cartographique du terrain comprenant une carte de la zone répertoriant les routes principales et secondaires ainsi que les sources d'eau;
- i) la mise en place et l'entretien de coupe-feux;
- j) les modalités de coordination entre les employeurs pour la prévention, la détection précoce, l'extinction et la maîtrise des incendies.

868. Les risques encourus devraient être déterminés avant le début des opérations de lutte contre l'incendie. Cette évaluation devrait tenir compte de tous les facteurs relatifs aux conditions atmosphériques et aux caractéristiques

du feu présentes et à venir, aux ressources disponibles, et à l'équipement avec un souci particulier pour la sécurité des pompiers. L'évaluation des risques devrait prendre en compte l'exposition aux substances cancérigènes et les risques de maladies professionnelles, comme celles énumérées dans la recommandation no 194, auxquels les travailleurs sont exposés et qui pourraient résulter des opérations de lutte contre le feu. Les mesures de protection individuelle nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris le lavage des vêtements de travail, devraient être définies. L'évaluation des risques devrait être poursuivie lors des activités liées à la lutte contre le feu, dans la mesure où les conditions peuvent changer rapidement et de manière imprévisible. Les équipes de pompiers devraient, au début de chaque phase de travaux puis tous les jours, recevoir des informations sur les résultats de l'évaluation des risques et les considérations liées à la sécurité, afin de garantir que la priorité est donnée à la sécurité.

- 869.** En préparant un plan d'action, on devrait prendre en considération les compétences spécifiques exigées des pompiers.
- 870.** Il est nécessaire de maintenir à tout moment une communication effective entre toutes les personnes concernées, tant pendant les exercices d'entraînement que pendant les opérations de lutte contre le feu. Toutes les personnes concernées devraient être informées de la structure de commandement et de la nécessité d'assurer la sécurité des autres personnes, et elles devraient également respecter toutes les instructions données par les responsables des opérations. Les équipes de pompiers devraient être dirigées par un responsable qui devra,

entre autres, s'assurer que tous les pompiers sont avertis des procédures en matière de sécurité et qu'ils les respectent.

- 871.** Lors de la planification d'un brûlage dirigé, certains groupes, tels que les riverains, les services de lutte contre l'incendie, les services d'urgence et de police, devraient être informés à l'avance de l'opération prévue, conformément à la législation et à la pratique nationales.
- 872.** Les opérateurs des machines ne devraient pas travailler seuls sauf s'ils peuvent, en cas d'urgence, entrer immédiatement en communication avec d'autres pompiers se trouvant à proximité.
- 873.** Il serait très souhaitable que les équipes de pompiers comprennent des personnes connaissant bien le terrain.
- 874.** L'ensemble des routes et chemins de la zone concernée devrait être fermé par une autorité compétente s'il existe un danger pour des personnes ne participant pas à la lutte contre le feu.
- 875.** Des périodes de repos et un approvisionnement suffisant en nourriture et en boissons devraient être prévus pour éviter l'épuisement.

Personnel

- 876.** Les personnes participant aux opérations de lutte contre l'incendie ou aux brûlages dirigés devraient être en bonne condition physique. Les brûlages dirigés devraient être conduits uniquement par du personnel compétent et/ou en nombre suffisant, ces critères devant être déterminés selon les lignes directrices locales et, à défaut, internationales, et en fonction de l'ampleur des brûlages dirigés. Des équipes spéciales de lutte contre les incendies

devraient être recrutées et respecter la législation et la pratique nationales.

877. Tout membre du personnel susceptible d'être appelé à participer à la lutte contre le feu devrait être informé des plans de gestion des incendies et recevoir une formation incluant:

- a) l'utilisation sûre des outils et équipements de base de lutte contre le feu;
- b) les mesures à prendre en cas d'urgence pour s'échapper d'une zone d'incendie.

878. Les pompiers devraient recevoir une formation spéciale et disposer de compétences en ce qui concerne:

- a) l'ensemble des techniques appropriées de lutte contre le feu et l'utilisation du matériel correspondant;
- b) les risques d'accidents et la prévention;
- c) les soins d'urgence correspondant aux risques communément rencontrés dans les incendies.

Équipement

879. Les pompiers devraient recevoir et porter:

- a) des combinaisons faites dans une matière adaptée qui les protège du rayonnement, de la chaleur et des étincelles, et de couleur très voyante; les tissus appropriés comprennent le coton, la laine, la toile ou des matières spécialement conçues pour résister aux flammes. On ne devrait pas porter de tissus inflammables ou qui risquent de fondre, tels que le nylon et d'autres fibres synthétiques, y compris des

pantalons ou guêtres de protection contenant ces fibres;

- b) des casques de sécurité, de préférence avec un écran facial résistant au feu. Les casques devraient être attachés avec une mentonnière lorsque les pompiers travaillent à proximité d'hélicoptères;
- c) des lunettes et des masques antifumée, quand les conditions l'exigent, et toute autre protection permettant de limiter l'exposition aux agents chimiques et physiques;
- d) des gants assurant une protection contre les coupures, les piqûres et les brûlures;
- e) des bottes à mi-mollet aux semelles antidérapantes, résistantes à la chaleur et assurant une bonne stabilité.

880. Les équipes de pompiers engagées dans la lutte contre l'incendie et les personnes participant à des brûlages dirigés devraient recevoir l'équipement ci-dessous, selon qu'il convient et compte tenu de l'intensité de l'incendie:

- a) houes et râteaux à feu;
- b) pelle;
- c) battes à feu;
- d) scies à chaîne et équipements de protection individuelle et accessoires;
- e) seaux-pompes dorsaux;
- f) tuyaux et lances basiques;
- g) accessoires de transport d'équipement et de fournitures;

h) lampes (torche, lampe de poche, phare) et source d'énergie fiable.

881. L'équipement de lutte contre l'incendie devrait être régulièrement inspecté afin de détecter tous défauts éventuels avant chaque exercice d'entraînement et après toute utilisation dans le cadre d'une situation d'urgence. Cet équipement devrait être entretenu conformément aux recommandations du fabricant.

882. Les machines devraient être conçues et équipées conformément aux dispositions indiquées au chapitre 7. De plus, les machines utilisées de nuit devraient être équipées au moins d'un feu arrière et d'un feu avant, pour permettre aux intervenants de travailler dans de bonnes conditions de sécurité.

883. Les tours de guet servant à la détection des feux de forêt devraient être de construction solide et équipées de dispositifs de sécurité pour éviter les chutes. Les escaliers, plateformes, équipements fixes de protection contre les chutes, rampes et balustrades devraient être inspectés annuellement. Le haut des escaliers devrait être fermé par des portes afin d'empêcher des accidents dus à des chutes.

Procédure

884. Tout le personnel prenant part à la gestion des incendies devrait éviter les risques inutiles.

885. Les pompiers devraient être informés quant aux voies d'accès à la zone d'incendie et aux voies de sortie, y compris les voies de retraite.

- 886.** Nul ne devrait travailler hors de portée de voix d'une autre personne.
- 887.** Les pompiers devraient travailler à une cadence régulière, et faire des pauses pour récupérer quand cela est nécessaire. Ils devraient boire beaucoup de liquide pour compenser la déshydratation causée par une transpiration excessive. Lorsqu'ils ne sont pas en intervention, les pompiers devraient séjourner dans un lieu sûr.
- 888.** Les pompiers devraient toujours rester dans la zone brûlée de l'incendie ou à proximité des coupe-feu, des routes ou d'espaces dégagés. Ils devraient éviter de se trouver dans la zone non dévastée.
- 889.** S'ils sont isolés par le feu, les pompiers devraient essayer de rejoindre une zone qui a déjà brûlé.
- 890.** Les arbres en flammes devraient être contournés par l'amont. Des précautions particulières sont requises à proximité de lignes électriques aériennes.
- 891.** Quand la lutte contre l'incendie inclut l'abattage et la coupe des arbres, il faudrait respecter autant que possible les exigences de sécurité exposées dans ce recueil pour les opérations de récolte.
- 892.** Les pompiers travaillant à proximité immédiate de machines devraient le faire, dans la mesure du possible, en communiquant directement avec l'opérateur de la machine, après l'en avoir informé et avoir obtenu son accord, et seulement en respectant toutes les instructions données par le conducteur de travaux.
- 893.** Les pompiers travaillant à proximité d'un aéronef devraient se conformer à toutes les consignes données par le pilote ou le personnel à terre autorisé. Les pompiers travaillant dans la zone de largage d'un aéronef répandant de l'eau,

de la mousse ou un produit retardateur devraient suivre toutes les consignes de sécurité et de travail données par le conducteur de travaux.

- 894.** Quand un brûlage dirigé est entrepris, les travailleurs devraient suivre le plan de mise à feu et ne pas s'en écarter, à moins d'avoir reçu des instructions contraires. Quand il utilise un dispositif manuel de mise à feu, l'opérateur devrait pouvoir être vu et entendu par une autre personne, en n'étant en général pas distant de plus de 20 mètres.
- 895.** Les véhicules devraient être garés dans la direction de la voie de retraite, avec les portes et vitres fermées et la clé de contact enclenchée, et à un emplacement permettant le passage d'autres véhicules en cas d'urgence.

► Glossaire des termes techniques

Abattage (felling): Action de couper un arbre sur pied. Comparer avec bûcheronnage.

Abattage mécanisé (mechanized felling): Abattage des arbres à l'aide de machines spécialisées telles que des abatteuses-empileuses et des récolteuses.

Arbre coupé (cutup tree): Un arbre qui reste debout sur sa souche quand toutes les entailles d'abattage ont été faites.

Arbre encroué (hung-up tree): Un arbre qui a été coupé, déraciné par le vent ou bien poussé contre un autre arbre par d'autres moyens, ce qui l'empêche de tomber au sol.

Avant-train de débardage (sully): Cadre ouvert, monté sur roues ou sur longrines, utilisé pour suspendre l'extrémité antérieure des grumes vidangées manuellement, à l'aide d'animaux de trait ou de tracteurs de débardage.

Brûlage dirigé/brûlage contrôlé (prescribed burning): (ou «brûlage contrôlé» (*controlled burning*)) Utilisation préventive du feu contrôlé, dans des conditions favorables et maîtrisées – par exemple lorsque le vent est faible ou que les prévisions météorologiques laissent entrevoir un temps calme – afin de réduire la quantité de matériel combustible jonchant le tapis de la forêt, qui présenterait sinon un sérieux risque d'incendie.

Bûcheronnage (cutting): Dans la récolte du bois, un terme générique recouvrant l'abattage, l'ébranchage, l'écorçage et le tronçonnage.

Câble (cable): Filin d'acier flexible comportant de nombreux brins métalliques tordus ensemble en hélice autour d'une âme en fil de fer, câble métallique, fibre, plastique ou autre.

Câble de service (passline): Petit câble passé dans une poulie en haut ou près de l'extrémité supérieure d'un mât de débardage, afin de faciliter l'escalade des arbres.

Câble-grue (cable crane): Tout système de transport sur le terrain – dont il existe plusieurs variantes – dans lequel on utilise des câbles suspendus pour transporter les grumes jusqu'au chantier d'entreposage.

Chablis (root plate): Système radiculaire d'un arbre déraciné par le vent.

Chantier d'entreposage (landing): Zone dégagée où les produits de la forêt sont rassemblés pendant le débardage, façonnés, empilés et préparés en vue de leur transport jusqu'au lieu de transformation ou vers une autre destination.

Collier choker (choker): Nœud coulant en fil métallique ou en cordage, ou chaîne dont on entoure une grume et qui est relié(e) à un dispositif de traction, afin d'amener la grume jusqu'à une débardeuse ou un chantier d'entreposage.

Contrefort (buttress): Bourrelet qui se développe dans l'angle situé entre une racine latérale et la base d'un tronc d'arbre, afin d'assurer la stabilité latérale du tronc.

Couvert forestier (canopy): Partie de la forêt formée par les cimes des arbres dominants.

Vidange (extraction): Action de transporter les produits de la forêt abattus de l'aire de coupe au chantier d'entreposage.

Débardage (skidding): Méthode de récolte consistant à transporter des grumes ou des arbres à partir de la souche jusqu'au chantier d'entreposage au moyen d'une débardeuse.

Débardage par câble (cable logging): Système de débusquage à l'aide de treuils, de poulies et de câbles.

Débusqueuse (forwarder): Machine utilisée pour l'extraction des grumes et qui soulève la charge complètement hors du sol pour la déposer soit dans sa propre structure soit sur une remorque. Les débusqueuses sont généralement équipées d'une grue hydraulique ou mécanique permettant l'autochargement ou le déchargement des grumes.

Déracinement par le vent (windblown): Dommages irrémédiables causés aux arbres en pied par le vent soufflant en bourrasques ou en rafales, les arbres étant renversés ou cassés.

Dispositif pour travaux en appui: Tout équipement ou toute structure, autre qu'une plate-forme de travail temporaire, permettant à une personne d'être positionnée et maintenue en toute sécurité en un point donné pendant la durée du travail à effectuer.

Dosseret (headboard): Construction verticale placée entre la charge et la cabine d'un véhicule utilisé pour le transport du bois (habituellement une débusqueuse ou un poids lourd) dans le but spécifique de protéger l'opérateur.

Ébranchage (debranching voire limbing, delimbing ou snedding dans certains pays): Action de séparer les branches du tronc d'un arbre abattu.

Éclaircie (thinning): Pratique consistant à supprimer des arbres pour réduire la densité et la concurrence entre les arbres d'un peuplement forestier.

Élagage (pruning): Action de couper les branches d'un arbre sur pied.

Engin mobile (mobile plant): Tout engin mobile mécanique automoteur conçu pour fonctionner par sa propre énergie

motrice, avec un conducteur à la manœuvre. Font partie de cette catégorie les tracteurs à roues ou à chenilles, les excavateurs, les débardeuses, les niveleuses et les chargeuses.

Façonnage (conversion): Action de transformer un arbre abattu en un produit utilisable au moyen de l'ébranchage et du tronçonnage.

Grappin (grapple): Mécanisme hydraulique articulé qui s'ouvre et se ferme mécaniquement, et qui est utilisé pour saisir les grumes pendant le débardage ou le chargement.

Mât de débardage (spar): Tour, mât, arbre ou chevalet situé à l'extrémité opposée du téléphérique par rapport à la débusqueuse.

Palée d'ancrage (anchor): Souche ou arbre qu'on utilise pour attacher solidement l'extrémité d'un téléphérique dans un système de débardage par câble-grue.

Protection de l'opérateur (operator protection): Les structures de protection de l'opérateur sont des cadres ou des structures empêchant les objets de pénétrer dans la cabine d'une machine ou d'un véhicule.

Ranchers (stanchions): Pieux ou supports verticaux servant à maintenir les grumes sur les camions, remorques ou autres véhicules.

Rebond (kick-back): Mouvement vers le haut, soudain et brutal, du guide-chaîne d'une scie à chaîne, provoqué par l'interception de l'extrémité supérieure du guide-chaîne et l'accélération de celle-ci par un tronc, une branche ou un autre objet. Le rebond est très difficile, voire pratiquement impossible à contrôler, et est très dangereux.

Récolte (harvesting): Ensemble des opérations, y compris la préparation de la récolte et l'évaluation après la récolte, liées à l'abattage des arbres et au débardage de leurs troncs ou des

autres parties utilisables de la forêt, en vue de leur transformation ultérieure en produits industriels.

Rémanents (slash): Résidus non commercialisables jonchant le sol après l'abattage, l'éclaircie ou d'autres travaux forestiers ou à la suite d'une catastrophe naturelle.

Sapi (sappie): Outil à main constitué d'un croc légèrement courbe et pointu monté sur un solide manche de bois de 100 à 130 cm de long, utilisé pour manipuler et débarder les grumes sur une courte distance.

Soins culturaux (tending): Ensemble des opérations d'entretien visant à assurer la bonne implantation et la protection d'une plantation d'arbres ou d'un jeune peuplement forestier se régénérant naturellement jusqu'au stade de la production – ou jusqu'à la fermeture du couvert.

Structure de protection contre les chutes d'objets (Falling object protective structure – FOPS): Une structure ou un cadre de protection qui protège l'opérateur des machines ou véhicules forestiers contre les chutes de branches, de parties de houppiers ou de grumes.

Structure de protection contre les retournements (roll-over protective structure): Cadres ou structures visant à protéger l'opérateur d'une machine ou d'un véhicule en cas de retournement.

Sylviculture (silviculture): Art, science et pratique de la création, de l'entretien et de la reproduction de peuplements forestiers présentant les caractéristiques voulues, fondés sur la connaissance des particularités des essences et les prescriptions environnementales.

Système d'arrêt de chute: système utilisé pour arrêter la chute d'un travailleur depuis une surface de circulation ou de travail. Ce système comprend un harnais de sécurité relié à un point d'ancrage par une longe, un dispositif de décélération, une

corde d'assurance ou une combinaison appropriée de ces équipements, par exemple.

Téléphérique (cableway): Voie empruntée par les grumes que l'on évacue au moyen d'un câblegrue.

Trainage (hauling): Transport des produits utilisables de la forêt depuis le chantier d'entreposage jusqu'au lieu de transformation ou vers une autre destination.

Transformation (processing): voir façonnage (*conversion*).

Travail aux outils mécaniques à main (motormanual method): Travaux forestiers effectués avec des outils mécaniques tenus à la main, le plus souvent en relation avec la coupe des arbres à l'aide de scies à chaîne, mais aussi avec des débroussailleuses et d'autres machines.

Treuil (winch): Tambour rotatif à moteur utilisé pour tirer ou dérouler un câble.

Tronçonnage (crosscutting ou bucking en Amérique du Nord): Action de découper perpendiculairement en grumes le tronc ou les branches d'un arbre abattu.

Voie de vidange (extraction route): Voie préparée pour débarder les produits de la forêt de la souche au chantier d'entreposage.

Bibliographie

Déclarations, conventions, recommandations, recueils de directives pratiques et principes directeurs de l'OIT (liste non exhaustive)

A. Déclarations

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022

Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022

Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019

B. Conventions

Conventions fondamentales

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (et protocole de 2014 y relatif)

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Conventions de gouvernance (prioritaires)

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Autres conventions

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990

Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990

Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001

Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019

Protocole de 2002 (enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles) relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

C. Recommandations

Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951

Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953

Recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956

Recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960

Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961

Recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962

Recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963

Recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964

Recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967

Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971

Recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973

Recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974

Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985

Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985

Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990

Recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990

Recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997

Recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000

Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001

Recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002

Recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006

Recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010

Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012

Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015

Recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019

Recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023

D. Recueils de directives pratiques, principes directeurs et autres publications pertinentes de l'OIT

OIT, 1993. Recueil de directives pratiques sur la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail

—. 1996. Recueil de directives pratiques intitulé *Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles*

—. 2001. *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail – ILO-OSH 2001*

—. 2005. *Principes directeurs pour l'inspection du travail dans la foresterie*

—. 2009. Fiche d'information n° 6 sur le logement des travailleurs établie par le service d'assistance du BIT

—. 2013. Recueil de directives pratiques intitulé *La sécurité et la santé dans l'utilisation des machines*

—. 2013. *Manuel de formation sur l'évaluation et la gestion des risques au travail pour les petites et moyennes entreprises*

—. 2013. *10 Keys for Gender Sensitive OSH Practice – Guidelines for Gender Mainstreaming in Occupational Safety and Health*

—. 2014. *Guide en 5 étapes à l'intention des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants sur la réalisation des évaluations des risques sur le lieu de travail*

—. 2015. *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*

—. 2020. Principes directeurs sur la promotion du travail décent et de la sécurité routière dans le secteur des transports

—. 2022. Recueil de directives pratiques intitulé *Sécurité et santé dans les industries du textile, du vêtement, du cuir et de la chaussure*

—. 2022. Recueil de directives pratiques intitulé *Sécurité et la santé dans la construction. Édition révisée*

—. 2023. Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail

OMI/OIT/CEE-ONU. 2014. *Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU)*

Outre ces publications, le Bureau a consulté, pour l'élaboration du présent recueil, les lois, règlements, directives, orientations et pages Web de divers États Membres de l'OIT et d'autres sources présentant un intérêt dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

► Annexe I

Surveillance de la santé des travailleurs (texte adapté des Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs (OIT, 1998))

1. Principes généraux

- 1.1. Les autorités compétentes devraient veiller à ce que la législation régissant la surveillance de la santé des travailleurs soit dûment appliquée.
- 1.2. La surveillance de la santé des travailleurs devrait être mise en œuvre après consultation des travailleurs et/ou de leurs représentants:
 - a) avec pour objectif principal la prévention primaire des lésions, problèmes de santé et maladies professionnels ou liés au travail;
 - b) dans des conditions bien définies et au sein d'un cadre organisé, conformément à la législation nationale et en application de la convention (n° 161) et de la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985, et des *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs* (OIT, 1998).

2. Organisation

- 2.1. L'organisation de la surveillance de la santé des travailleurs aux différents niveaux (national, sectoriel, de l'entreprise) devrait prendre en compte:
- a) la nécessité de procéder à un examen complet de tous les facteurs liés au travail et de la nature des dangers et des risques professionnels sur le lieu de travail qui sont susceptibles de nuire à la santé des travailleurs;
 - b) les prescriptions sanitaires inhérentes aux tâches exercées et l'état de santé de la main-d'œuvre;
 - c) les dispositions pertinentes de la législation en vigueur ainsi que les ressources disponibles;
 - d) le degré de sensibilisation des travailleurs et des employeurs au rôle et à la finalité de cette surveillance;
 - e) le fait que la surveillance de la santé ne saurait se substituer à des mesures de suivi et de contrôle du milieu de travail.
- 2.2. La surveillance de la santé des travailleurs devrait s'exercer aux niveaux national, sectoriel, de l'entreprise et/ou à d'autres niveaux appropriés, compte tenu des besoins et des ressources disponibles. Sous réserve d'être exercée ou encadrée par des personnels qualifiés de la santé au travail, conformément à la législation nationale, la surveillance de la santé des travailleurs peut être effectuée par:
- a) des services de santé au travail destinés à une seule ou à plusieurs entreprises, par exemple;
 - b) des consultants en santé au travail;

- c) des services de santé au travail et/ou de santé publique accessibles dans la collectivité où est implantée l'entreprise;
- d) des institutions de sécurité sociale;
- e) des centres gérés par les travailleurs;
- f) des institutions professionnelles sous contrat ou autres organismes agréés par l'autorité compétente;
- g) plusieurs de ces entités.

2.3. Un système complet de surveillance de la santé des travailleurs devrait:

- a) comprendre des évaluations individuelles et collectives de l'état de santé, l'enregistrement et la notification des lésions et maladies professionnelles, la notification des événements sentinelles, ainsi que des enquêtes, investigations et inspections;
- b) prévoir la collecte d'informations à partir de sources diverses, ainsi que l'analyse et l'évaluation de ces informations sur le plan de la qualité et au regard de l'utilisation prévue;
- c) définir les mesures à prendre et mécanismes de suivi à mettre en place, notamment:
- d) établir des orientations quant aux politiques en matière de santé et aux programmes de SST;
- e) mettre au point un dispositif d'alerte précoce afin que l'autorité compétente, les employeurs, les travailleurs et leurs représentants, les professionnels de la santé au travail et les instituts de recherche puissent être avertis des problèmes de SST qui existent ou qui sont en voie d'apparition.

3. Évaluation

- 3.1. Les consultations et les examens médicaux, qui sont le moyen le plus couramment utilisé pour évaluer l'état de santé de chaque travailleur, soit dans le cadre de programmes de dépistage, soit en cas de besoin, devraient viser les objectifs suivants:
- a) évaluer l'état de santé des travailleurs au regard des dangers et des risques, en portant une attention spéciale aux personnes nécessitant une protection spécifique du fait de leur état de santé;
 - b) dépister les anomalies précliniques et cliniques au moment où une intervention peut s'avérer bénéfique pour la santé de la personne en question;
 - c) prévenir une dégradation de la santé des travailleurs;
 - d) évaluer l'efficacité des mesures de contrôle sur le lieu de travail;
 - e) renforcer l'utilisation de méthodes de travail sûres et mieux préserver la santé;
 - f) évaluer l'aptitude à effectuer un type de travail donné, dans le souci permanent d'adapter le poste de travail au travailleur en fonction de ses prédispositions.
- 3.2. Les examens médicaux à effectuer avant le recrutement ou l'affectation ou peu de temps après, selon le cas, devraient:
- a) permettre de collecter des informations qui serviront de référence pour la surveillance ultérieure de la santé;

- b) être adaptés au type de travail, aux critères d'aptitude professionnelle et aux dangers présents sur le lieu de travail.
- 3.3. Des examens médicaux devraient être réalisés à intervalles réguliers au cours de l'emploi, conformément à la législation nationale et en fonction des risques professionnels propres à l'entreprise. Ces examens devraient en outre avoir lieu:
- a) lors de la reprise du travail après une absence prolongée pour raison de santé;
 - b) à la demande du travailleur, par exemple lors d'un changement de poste, notamment pour raisons médicales.
- 3.4. Lorsque des personnes ont été exposées à des agents présumés nocifs à long terme, il convient de poursuivre la surveillance médicale après cessation de la relation de travail afin d'établir un diagnostic et de proposer un traitement à un stade précoce.
- 3.5. La législation nationale devrait prescrire la réalisation de tests biologiques et autres explorations, qui devraient être soumis au consentement éclairé du travailleur et menés selon les normes professionnelles les plus élevées et à moindre risque. Ces tests et explorations ne devraient pas créer inutilement de nouveaux dangers pour les travailleurs.
- 3.6. Les tests génétiques devraient être interdits ou limités à des cas expressément autorisés par la législation nationale, conformément aux dispositions du Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs (1997).

4. Collecte, traitement, communication et utilisation des données

4.1. Les données médicales personnelles devraient:

- a) être collectées et enregistrées dans le respect du secret médical, conformément aux dispositions du Recueil de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs (OIT, 1997);
- b) servir à protéger la santé individuelle et collective des travailleurs (tant sur le plan physique et mental que sur celui du bien-être social), en application des *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs* (1998).

4.2. Les résultats des examens médicaux et les dossiers médicaux des travailleurs devraient:

- a) être clairement expliqués aux travailleurs concernés ou à des personnes de leur choix par des professionnels de la santé au travail;
- b) ne pas donner lieu à une discrimination indue, contre laquelle un recours devrait être prévu par la législation et la pratique nationales;
- c) à la demande de l'autorité compétente, être mis à la disposition de toute autre instance acceptée par les employeurs et par les travailleurs afin d'établir des statistiques médicales et des études épidémiologiques appropriées, à condition que l'anonymat soit préservé, lorsque cela peut aider à la reconnaissance et au contrôle des lésions et des maladies professionnelles;

- d) être conservés pendant la durée et dans les conditions prescrites par la législation nationale, les dispositions voulues étant prises pour garantir que les dossiers médicaux des travailleurs sont conservés en toute sécurité dans le cas des établissements qui ont fermé leurs portes.

► Annexe II

Surveillance du milieu de travail (texte adapté de la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985)

1. La surveillance du milieu de travail devrait comporter:
 - a) l'inventaire et l'évaluation des dangers et des risques qui peuvent nuire à la sécurité et à la santé des travailleurs;
 - b) l'évaluation des conditions d'hygiène du travail et des facteurs qui, dans l'organisation du travail, peuvent entraîner des dangers ou des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs;
 - c) l'évaluation des moyens de protection collective et individuelle;
 - d) l'évaluation, dans les cas appropriés, de l'exposition des travailleurs aux agents nocifs, par des méthodes de contrôle valables et généralement acceptées;
 - e) la vérification des systèmes de contrôle destinés à éliminer ou réduire l'exposition.
2. Cette surveillance devrait être exercée en liaison avec les autres services techniques de l'entreprise ainsi qu'avec la coopération des travailleurs intéressés et de leurs représentants dans l'entreprise et/ou du comité conjoint pour la sécurité et la santé, le cas échéant.

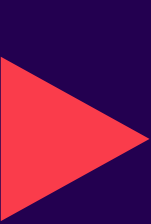
3. Conformément à la législation et à la pratique nationales, les données résultant de la surveillance du milieu de travail devraient être consignées sous une forme appropriée et tenues à la disposition de l'employeur, des travailleurs et de leurs représentants dans l'entreprise ou du comité conjoint pour la sécurité et la santé, le cas échéant.
4. Ces données devraient être utilisées de manière confidentielle et uniquement en vue de donner les avis et les conseils nécessaires à l'amélioration du milieu de travail, de la santé et de la sécurité des travailleurs.
5. L'autorité compétente devrait avoir accès à ces données, lesquelles ne devraient être communiquées à des tiers qu'avec l'accord de l'employeur, des travailleurs ou de leurs représentants dans l'entreprise ou avec celui du comité conjoint pour la sécurité et la santé, le cas échéant.
6. Dans le cadre de la surveillance du milieu de travail, le personnel chargé des services de santé au travail devrait effectuer les visites nécessaires pour examiner les facteurs susceptibles de nuire à la santé des travailleurs, à la salubrité du milieu de travail et aux conditions de travail.
7. Sans préjudice de la responsabilité de chaque employeur à l'égard de la sécurité et de la santé des travailleurs dans leur emploi, et compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la participation des travailleurs dans le domaine de la sécurité et santé au travail (SST), le personnel chargé des services de santé au travail devrait, parmi les fonctions ci-après, assumer celles qui sont adéquates et appropriées par rapport aux risques professionnels encourus dans l'entreprise:

- a) procéder, si nécessaire, à la surveillance de l'exposition des travailleurs à des dangers et risques;
 - b) donner des conseils concernant les incidences possibles de l'utilisation de technologies sur la santé des travailleurs;
 - c) participer au choix des équipements nécessaires à la protection individuelle des travailleurs contre les dangers présents sur le lieu de travail et donner des conseils à ce sujet;
 - d) collaborer à l'analyse des postes ainsi qu'à l'étude de l'organisation du travail et à celle des méthodes de travail en vue d'assurer une meilleure adaptation du travail aux travailleurs;
 - e) participer aux analyses des accidents du travail et des maladies professionnelles et aux programmes de prévention des accidents;
 - f) surveiller les installations sanitaires et autres facilités mises à la disposition des travailleurs par l'employeur, telles que l'approvisionnement en eau potable, les cantines et les logements.
8. Le personnel chargé des services de santé au travail devrait, après en avoir informé l'employeur, les travailleurs et leurs représentants, s'il y a lieu:
- a) avoir libre accès à tous les lieux de travail et aux installations fournies par l'entreprise aux travailleurs;
 - b) avoir accès aux informations relatives aux procédés, normes de travail, produits, matières et substances qui sont utilisés ou que l'on envisage d'utiliser, sous réserve que soit préservée la confidentialité de toute

information secrète qu'il pourrait recueillir et qui ne concerne pas la santé des travailleurs;

- c) pouvoir prélever, aux fins d'analyse, des échantillons des produits, des matières ou des substances qui sont utilisés ou manipulés.

9. Le personnel chargé des services de santé au travail devrait être consulté sur tout changement envisagé quant aux procédés ou aux conditions de travail lorsque ledit changement est susceptible d'avoir des répercussions sur la santé ou la sécurité des travailleurs.



ilo.org

International Labour Organization

Route des Morillons 4
1211 Geneva 22
Switzerland